

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 17**

**NOVEMBRE 1997**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## PRÉSENTATION DES TEXTES NOUVEAUX

### 1. INSTRUCTION N° 97-03 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES NORMES DE GESTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 96-01 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES RISQUES DE MARCHÉ

---

Le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, définit, en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, la réglementation prudentielle applicable aux entreprises d'investissement relevant de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ces normes sont applicables soit sur base sociale, soit sur base consolidée.

L'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 précise les modèles d'états que les entreprises d'investissement doivent adresser à la Commission bancaire. Les normes applicables sur base sociale concernent le contrôle des frais généraux et des positions clients (articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'instruction). L'état 4002, remis mensuellement et joint en annexe 1 à l'instruction, retrace le calcul des limites, établies par rapport aux fonds propres globaux calculés sur base sociale, que doivent respecter les entreprises d'investissement.

– Le montant des fonds propres globaux ainsi que la ventilation en fonds propres de base, complémentaires et surcomplémentaires, est rappelé. Ces fonds propres sont calculés conformément aux dispositions du règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ; en particulier, les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent excéder la limite, spécifique aux entreprises d'investissement, de 200 % des fonds propres de base résiduels (fonds propres de base restant après couverture des éventuels risques de crédit).

– Le quart des frais généraux ne peut dépasser le montant des fonds propres globaux. Le poste « frais généraux » de l'état permet d'effectuer cette comparaison.

– Le total des positions clients divisé par 150 ne peut excéder le montant des fonds propres globaux. Le total des positions clients est ventilé, pour mémoire, et conformément à la définition des positions clients établie par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 97-04 en « positions sur marchés réglementés », « comptes espèces débiteurs et positions vendeuses des clients dont la conservation est effective » et « positions titres brutes et solde des comptes de règlement dans le cas des autres clients ».

– Une position client individuelle ne peut dépasser quinze fois le montant des fonds propres globaux. Le total des positions en dépassement est reporté sur la ligne « positions des clients dépassant quinze fois les fonds propres globaux ». Conformément à l'article 2 de l'instruction, la liste des positions en dépassement et des montants concernés doit être jointe à l'état.

Les normes applicables sur base consolidée concernent la surveillance des risques de marché. Les entreprises d'investissement sont soumises à une obligation de déclaration simplifiée et mensuelle de leurs risques (articles 3 et 4 de l'instruction). L'état « calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds » sur base non consolidée — mod. 4009 S — ou sur base consolidée — mod. 4009 CS —, joint en annexe 2 à l'instruction, permet la surveillance de l'adéquation des fonds propres aux risques encourus. Il comporte :

– le montant des fonds propres globaux, calculés conformément aux modalités du règlement n° 95-02. Les fonds propres sont ventilés en fonds propres de base, fonds propres complémentaires et fonds propres surcomplémentaires ; ces derniers sont soumis à un taux de plafonnement de 200 %, spécifique aux entreprises d'investissement ;

– les exigences en fonds propres pour couverture des risques auxquels l'établissement est exposé, calculées conformément aux dispositions du règlement n° 95-02. Ces exigences sont ventilées selon les types de risques : risque de solvabilité, risque de taux d'intérêt, risque sur titres de propriété, risque de change, risque de règlement-contrepartie, exigence de fonds propres pour couverture des risques de marché calculée par un modèle interne —

lorsque l'établissement recourt à cette méthode —, exigence de fonds propres pour dépassement des limites de grands risques.

En outre, les entreprises d'investissement sont tenues de remettre semestriellement les états détaillés de calcul d'exigence de fonds propres visés à l'article 2 de l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ; elles ne sont toutefois pas soumises au calcul des seuils d'assujettissement relatifs au bilan et au hors bilan de l'état — mod. 4006 NC — ou — mod. 4006 C — 1 mais doivent calculer leur position de change (article 5 de l'instruction). À cet effet, un aménagement de l'état — mod. 4009 NC — ou — mod. 4009 C — 2 a paru nécessaire, de manière à introduire le plafonnement des fonds propres surcomplémentaires spécifique aux entreprises d'investissement. En effet, pour les établissements assujettis qui ne sont pas entreprises d'investissement, les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent excéder 250 % des fonds propres de base résiduels ; ce seuil est ramené à 200 % pour les entreprises d'investissement. De manière à tenir compte du cas particulier de ces dernières, deux lignes ont été rajoutées à la partie VII (calcul des fonds propres surcomplémentaires) de l'état — mod. 4009 C — ou — mod. 4009 NC. Ces modifications figurent en annexe 4 à l'instruction (article 7).

L'état — mod. 4006 C — ou — mod. 4006 NC — a également été modifié à cette occasion, pour rendre plus simple le calcul des positions de change. Une ligne « Franc français » a été rajoutée et la ligne « Total des devises non significatives » a été dédoublée, de manière à distinguer les positions longues des positions courtes (article 6). Ces modifications assurent une présentation équilibrée des positions de change.

## **2. INSTRUCTION N° 97-04 DU 19 JUIN 1997 RELATIVE À LA TRANSMISSION PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PÉRIODIQUES AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES**

---

Cette instruction a été élaborée en application des articles 37-1 et 40 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, modifiée par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996. En vertu de ces articles, la Commission bancaire veille notamment au respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés des règles comptables, de la publication des comptes ainsi que des règles en matière d'information, édictées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Elle peut, à cet effet, demander aux entreprises d'investissement toute information jugée nécessaire.

Dans cette perspective, cette instruction définit les documents et informations à caractère comptable que les entreprises d'investissement doivent transmettre à la Commission bancaire par l'intermédiaire de son secrétariat général ainsi que le mode de transmission de ces informations. Elle s'inscrit dans la continuité du règlement n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, adopté par le Comité de la réglementation bancaire et financière en sa séance du 21 février 1997 3.

Conformément aux principes qui ont déterminé l'adoption du règlement précité, l'instruction maintient les dispositions actuellement en vigueur en matière de transmission d'états périodiques et de comptes annuels pour les entreprises agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières. Ces informations seront transmises à la Commission bancaire en lieu et place des autorités de contrôle ou de surveillance auxquelles ces entreprises devaient rendre compte dans le passé.

Cette instruction restera en vigueur pendant une période transitoire, en attendant l'élaboration de règles spécifiques qui devraient être définies ultérieurement et s'appliquer à l'ensemble des entreprises d'investissement.

En revanche, les dispositions applicables aux entreprises d'investissement agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières sont précisées immédiatement. Dans ce cadre, il est prévu que ces entreprises soient soumises aux règles élaborées par la Société des bourses françaises en matière de transmission d'information, sauf si elles ont été autorisées par la Commission bancaire à suivre les règles de

---

1 Intitulé « Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ».

2 Intitulé « Calcul des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres ».

3 Commenté dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 16 d'avril 1997.

transmission d'information relatives aux établissements de crédit, au vu de leur profil d'activité. Ces entreprises devront, dans un délai de six mois, transmettre ces informations sous forme magnétique.

Les succursales en France d'entreprises d'investissement dont le siège est à l'étranger, ce qui, au vu de la loi, ne peut concerner que des entreprises dont le siège est situé dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE), sont dispensées de fournir des états périodiques ainsi que leurs comptes annuels. Elles doivent seulement transmettre les comptes annuels de leurs sièges.

Une présentation des différents articles de l'instruction figure en annexe.

## Annexe 1

---

**Article 1<sup>er</sup>** – Cette instruction s'applique aux entreprises d'investissement proprement dites, mais également aux personnes morales membres d'un marché réglementé ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, qui sont, en raison de la loi du 2 juillet 1996, soumis de la même façon au contrôle de la Commission bancaire. Toutefois, elle ne concerne pas les sociétés de gestion de portefeuille dont la surveillance ressort de la responsabilité de la Commission des opérations de bourse.

Il n'a pas semblé utile d'inclure dans cette instruction les personnes physiques, qui comprennent surtout les négociateurs individuels de parquet (NIP). Ces cas spécifiques, peu nombreux et peu significatifs, feront l'objet d'un examen ultérieur, notamment en relation avec les organismes qui assuraient jusqu'à présent leur surveillance.

**Article 2** – Cet article traite des obligations de transmission des états périodiques.

L'instruction se situe dans le cadre d'une période transitoire pendant laquelle des travaux de réflexion seront menés pour établir le régime comptable définitif des entreprises d'investissement. Pendant cette période transitoire, qui devrait s'achever en 1998, les entreprises d'investissement agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 se verront demander, sans changement, les informations qu'elles transmettaient auparavant à leurs autorités de tutelle ou de surveillance. Il n'apparaît en effet pas très judicieux d'obliger les entreprises à modifier immédiatement leur procédure d'élaboration d'informations, alors même que le cadre réglementaire définitif auquel elles seront assujetties n'est pas encore fixé. L'article distingue le cas des anciennes sociétés de bourse (paragraphe 2.1.), pour lesquelles le calendrier de remise devait être redéfini de façon à s'appliquer à tous les exercices futurs, sans faire référence à une année précise, le cas des maisons de titres optant pour le statut d'entreprise d'investissement (paragraphe 2.2.) et le cas des autres entreprises d'investissement préexistantes (paragraphe 2.3.).

En revanche, les entreprises d'investissement agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 devront transmettre au secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que celles transmises par les anciennes sociétés de bourse (paragraphe 2.4.), sauf exception prévue dans le cadre de restructurations (paragraphe 2.5.) ou si la Commission bancaire les autorise à suivre le régime applicable aux établissements de crédit, vu leur profil d'activité ou leur appartenance à un groupe. En effet, la réglementation comptable des anciennes sociétés de bourse traduit de la façon la plus fine les opérations que les entreprises d'investissement seront amenées à effectuer, notamment les opérations sur titres pour le compte de tiers.

**Article 3** – Cet article spécifie les demandes de transmission de comptes annuels.

Ses dispositions s'alignent sur les textes législatifs et réglementaires existants.

En l'occurrence, les délais d'approbation des comptes annuels des entreprises d'investissement ayant été alignés sur ceux des établissements de crédit par décret, les demandes de transmission de ces comptes ont également été calquées sur ceux des établissements de crédit.

Les dispositions spécifiques aux anciennes sociétés de bourse prévues par une instruction de la Société des bourses françaises sont reprises selon un calendrier redéfini de façon à s'appliquer à tous les exercices futurs, sans faire référence à une année précise. Ces dispositions sont étendues aux entreprises agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui sont soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes des anciennes sociétés de bourse.

**Articles 4, 5 et 6** – Ces articles étendent aux entreprises d'investissement des obligations de transmission d'informations diverses imposées aux établissements de crédit, concernant respectivement les documents produits dans le cadre du processus d'approbation des comptes annuels ainsi que de l'information relative à l'actionnariat, conformément aux dispositions du règlement n° 96-06 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière, l'information financière diffusée annuellement et les changements au sein de la direction de l'entreprise.

**Article 7 et 8** – Ces articles prévoient la transmission à la Commission bancaire des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultat semestriel, lorsque les entreprises d'investissement y sont soumises en vertu des articles 8 et 9 du règlement n° 97-03 précité, c'est-à-dire respectivement lorsque leur dernier bilan dépasse trois milliards de francs et lorsque leurs actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

**Article 9** – Cet article exonère les succursales d'entreprises d'investissement dont le siège est situé à l'étranger (c'est-à-dire forcément dans un État partie prenante à l'Espace économique européen, au vu des dispositions de la directive sur les entreprises d'investissement et de la loi de modernisation des activités financières) de transmettre des états périodiques ainsi que leurs comptes annuels.

**Article 10** – Cet article précise que l'application de l'instruction sera immédiate.

### **3. DIRECTIVE 97/9/CE RELATIVE AUX SYSTÈMES D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS**

---

La directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs complète la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Elle vise à fournir aux détenteurs d'instruments financiers un mécanisme de garantie semblable à celui dont disposent les détenteurs de comptes espèces.

#### **3.1. L'INSTAURATION DE SYSTÈMES DE GARANTIE**

---

Cette directive dispose que les États membres instaurent, au plus tard le 26 septembre 1998, des systèmes d'indemnisation des investisseurs auxquels sont tenus d'adhérer les entreprises prestataires de services d'investissement. Ces systèmes ont pour objet de protéger les avoirs des investisseurs dans l'hypothèse où l'entreprise d'investissement, en raison notamment de son insolvabilité, serait dans l'incapacité de remplir ses obligations à leur égard. Les États membres peuvent prévoir que les investisseurs professionnels (établissements de crédit, entreprises d'investissement, assurances...), les administrations et les personnes liées étroitement à la gestion et au contrôle des prestataires de services d'investissement ne bénéficient pas de cette protection.

Les succursales dont le siège est installé dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ne sont pas tenues d'adhérer à un système d'indemnisation du pays d'accueil. Toutefois, lorsque le mécanisme de couverture du pays d'accueil est plus favorable aux investisseurs que celui du pays d'origine, elles doivent avoir la possibilité, à titre complémentaire, d'adhérer à un système d'indemnisation du pays d'accueil.

Les autorités compétentes s'assurent que les prestataires de services d'investissement remplissent leurs obligations d'adhérents à l'égard du système d'indemnisation. En cas d'exclusion par un système d'indemnisation, le prestataire qui n'a pas prévu d'autres mécanismes de garanties offrant une protection aux investisseurs se verra retirer immédiatement son agrément par les autorités compétentes.

#### **3.2. LES MODALITÉS DE L'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS**

---

Dans le déroulement du processus d'indemnisation, les autorités compétentes constatent l'incapacité de l'entreprise à faire face à ses obligations à l'égard de l'investisseur. En cas de redressement ou de liquidation, cette décision relève du juge. L'indemnisation intervient alors au plus tard cinq mois après la décision de redressement ou de liquidation ou le constat de l'indisponibilité des instruments financiers des investisseurs.

Les mécanismes doivent permettre de couvrir les fonds et instruments financiers détenus par les investisseurs ou gérés pour leur compte à concurrence de 20 000 écus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001<sup>4</sup> ; jusqu'à cette date, les États membres dans lesquels le niveau de couverture est inférieur à ce montant peuvent maintenir ce niveau à condition qu'il soit au moins égal à 15 000 écus. La directive prévoit que les États membres peuvent limiter le remboursement de la créance à 90 % du montant de celle-ci lorsqu'elle est inférieure à 20 000 écus.

Ces seuils s'appliquent au montant global de la créance de l'investisseur sur le prestataire de services d'investissement, quel que soit le nombre de comptes ou de succursales concernés. Inversement, chaque titulaire d'un compte-joint bénéficie du même seuil de 20 000 écus.

Par exception, et à la discrétion des États membres, les comptes espèces en devises autres que celles en vigueur dans des États membre de la Communauté peuvent ne bénéficier que d'une couverture réduite. En outre, les fonds provenant du blanchiment de capitaux sont exclus de toute indemnisation.

---

4 À cette même date, les dépôts devront être impérativement couverts pour 20 000 écus également.

### 3.3. LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

---

L'article 62 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, en prévoyant que les prestataires de services d'investissement adhèrent à un régime d'indemnisation, transposait par anticipation la directive. Aux termes de cet article, et sous réserve des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaire, il appartient à la Commission bancaire de constater l'indisponibilité des instruments financiers de l'investisseur. Le délai d'indemnisation est fixé à deux mois après le constat d'indisponibilité et est éventuellement renouvelable une fois. Le terme du délai de constitution des systèmes est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## 4. COMMENTAIRES SUR LE RATIO DE SOLVABILITÉ MODALITÉS DU CALCUL DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ PROGRESSIVITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES OPÉRATIONS DE FONDS PROPRES

---

À l'occasion de la modification de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité, destinée cette année à introduire l'amendement de l'accord de Bâle sur les risques de marché, le secrétariat général de la Commission bancaire a revu certaines dispositions techniques liées en particulier à la progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres.

Il s'agit de mieux prendre en compte la réalité économique des émissions considérées et de rapprocher les pratiques françaises de celles de nos principaux homologues internationaux.

Il convient de préciser que la méthodologie d'appréciation de la progressivité de la rémunération est identique quelle que soit l'émission de fonds propres considérée, qu'il s'agisse de fonds propres de base ou de fonds propres complémentaires.

Deux points ont fait l'objet d'aménagements, applicables pour les nouvelles émissions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 : d'une part, les conditions de passage d'une rémunération de taux fixe à taux variable durant la vie d'une émission, d'autre part, le niveau absolu des sauts de rémunérations ainsi observés.

– En cas de changement de nature de taux (taux fixe – taux variable) lors de l'exercice d'un « call » s'accompagnant d'un saut de rémunération (« step-up »), l'appréciation de la progressivité de la rémunération sera faite en utilisant au moment de l'émission le marché des swaps, qui par essence rend comparable sur les mêmes durées des produits de taux de natures différentes.

Il s'agit clairement de tenir compte de la réalité économique sous-jacente à ce type d'opération. Par ailleurs, les autorités prudentielles s'attachent ainsi à disposer d'un outil de mesure de la progressivité réelle de la rémunération, dont le niveau peut constituer une incitation au remboursement anticipé.

La notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité (ratio Cooke – actualisation au 31 décembre 1997) précise que « le saut de rémunération est apprécié par référence à la marge sur taux variable (Pibor, Libor ou toute référence équivalente), telle qu'elle résulterait du taux variable équivalent par conversion au moyen de swaps adéquats ».

L'appréciation de la rémunération réelle offerte aux investisseurs implique, en effet, d'adopter une référence unique (taux fixe ou taux variable), pour toute la durée de vie du produit de fonds propres. La pratique du marché la plus courante est de ramener le saut de rémunération à l'évolution d'une marge sur indice de taux variable (Libor, Pibor...) par le biais des conditions de swaps contre taux fixe (« Treasuries », OAT...) à la date d'émission, pour la période s'écoulant jusqu'au « step-up ».

Ainsi, par exemple, pour apprécier la progressivité de rémunération de l'émission dont le coupon est à taux fixe pendant 10 ans puis indexé sur le Libor 6 mois, le « step-up » sera calculé en évaluant, dès l'origine, le swap équivalent à taux variable contre Libor 6 mois du coupon à taux fixe des dix premières années 5.

---

5 Dans l'hypothèse d'actions de préférence en USD rapportant 7,5 % pendant les dix premières années, puis une marge sur le Libor 6 mois à partir de la dixième année :

– l'ancien mode de calcul consistait à autoriser une progression de 75 bp sur le taux fixe (ici 8,25 %), puis à rapporter le taux ainsi obtenu au niveau actuel du Libor 6 mois (soit 6 %), ce qui permettait une rémunération de Libor + 2,25 % (2,25 % = 8,25 % - 6 %) à partir de la dixième année ;

– Les limites de progressivité de la rémunération des instruments de capital sont fixées quant à elles par catégories d'instruments.

Eu égard au développement de nouvelles modalités d'émission de fonds propres de base, le secrétariat général de la Commission bancaire a été amené à accepter pour une catégorie spécifique de ces fonds propres des sauts de rémunération.

Conformément à la pratique des autorités étrangères en la matière, ceux-ci ont été strictement encadrés, de façon plus restrictive que pour les fonds propres complémentaires.

En l'occurrence, aucune demande de remboursement ne peut être présentée avant un délai de dix ans et le saut de rémunération est limité à 75 points de base sur l'ensemble de cette période.

Concernant les fonds propres complémentaires, une distinction est introduite entre les fonds propres de premier et de second niveau.

Les fonds propres complémentaires de premier niveau conservent les mêmes limites cumulatives à la progressivité de leur rémunération, tandis que les fonds propres complémentaires de second niveau voient celles-ci réduites à 50 points de base par étape et par période de cinq ans, sans possibilité de cumul de deux marges quinquennales d'augmentation.

En effet, à la différence des fonds propres complémentaires de premier niveau, ceux de second niveau ne comportent pas de faculté pour l'établissement de différer le paiement des intérêts, si bien que la seule façon de surseoir à une rémunération devenue trop élevée serait de demander le remboursement anticipé de l'emprunt.

---

– le nouveau mode de calcul consiste à prendre pour référence la branche fixe du swap taux fixe contre taux variable du Libor 6 mois (soit, pour exemple, 6,5 % correspondant à Libor + x calculé sur le coupon à taux fixe pendant dix ans) ; ainsi, le taux de rémunération autorisé au bout de dix ans est de 8,25 % correspondant à une marge sur Libor de 1,75 % (8,25 % - 6,5 %) à partir de la dixième année.

# ÉTUDES

## 1. LA PRÉSENCE BANCAIRE FRANÇAISE DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

---

### 1.0. INTRODUCTION

---

Quelques années après le début d'application, en France, de la deuxième directive de coordination bancaire 6, qui a facilité les conditions d'établissement des banques au sein de l'Espace économique européen (EEE 7), et à la veille de la mise en place de la monnaie unique, qui va sans doute profondément modifier le cadre de la concurrence bancaire, il paraît utile de faire le point sur la présence des banques françaises au sein de cette zone.

Cet exercice s'appuie sur l'enquête commune réalisée annuellement, dans le cadre de leur mission de surveillance, par le secrétariat général de la Commission bancaire et la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement de la Banque de France, et qui rassemble, pour chaque implantation, des données dites d'état-civil (statut juridique, type d'activités exercées), des données comptables (situation, compte de résultat) et des indicateurs d'activité (effectifs, nombre de guichets).

La présente analyse exploite les données comptables collectées à l'occasion des quatre premières enquêtes annuelles sur les implantations des établissements de crédit français dans l'EEE de la fin de 1993 à la fin de 1996. Elles sont fournies, au sein de cette zone géographique, pour chaque succursale, mais ne sont demandées, pour les succursales non européennes et pour l'ensemble des filiales, que pour les entités dont le total de situation comptable est supérieur à un milliard de francs. Au total, sur les 61 établissements disposant d'établissements à l'étranger, 52 avaient des implantations en Europe en 1996 et 42 remettaient des données comptables, compte tenu des seuils précités.

Cette étude vient compléter celle réalisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, publiée dans son rapport annuel, et davantage axée sur les données d'état-civil.

Quatre aspects sont plus particulièrement étudiés ci-après : le premier concerne l'importance, en termes de taille de bilan notamment, des implantations bancaires en Europe. Le deuxième est lié à leur structure de bilan et à leurs spécificités. L'étude aborde ensuite la rentabilité globale de ces établissements comparée notamment à celle de l'activité métropole, avant de présenter, en dernière partie, une comparaison des résultats de ces implantations selon les pays ou les zones d'implantation.

---

6 Soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. La directive 89/647/EEC du 15 décembre 1989 a été transposée en droit français par la loi du 16 juillet 1992. Ce cadre juridique a été étendu aux pays membres de l'Espace économique européen (EEE) le 1<sup>er</sup> janvier 1994. En outre, la directive sur les services d'investissement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et transposée par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, étend aux entreprises d'investissement les mêmes règles de libre établissement et de reconnaissance mutuelle.

7 Soit les quinze pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

## 1.1. UN RÉSEAU EUROPÉEN IMPORTANT, STABLE ET CONCENTRÉ

---

### 1.1.1 Les implantations bancaires en Europe constituent une composante importante de la stratégie des banques françaises

---

#### – *Nombre et nature des implantations*

Au 31 décembre 1996, les établissements de crédit français faisant l'objet de la présente étude détenaient 220 implantations (sur les 466 établies à l'étranger) sous la forme de succursales ou de filiales dans les pays de l'EEE, contre 233 en 1995 et 213 en 1994. Parmi ces implantations, on dénombrait 72 succursales et 148 filiales. Par pays, les implantations les plus nombreuses sont localisées au Royaume-Uni (43 implantations), en Espagne et Italie (31 chacun), en Allemagne (25 implantations), en Belgique et au Luxembourg (une vingtaine pour chaque pays).

Le choix du type d'implantation dépend à la fois de contraintes réglementaires et de considérations économiques. Ainsi, la libre prestation de service et la reconnaissance mutuelle ont facilité la création de succursales. Par ailleurs, le statut de succursale comporte plusieurs avantages : il constitue une forme légère d'implantation tout en permettant à l'établissement de bénéficier du « rating » de sa maison mère. En effet, alors que les filiales doivent respecter individuellement les exigences de fonds propres en vigueur dans le pays d'accueil, les succursales européennes ne sont pas astreintes au maintien d'une dotation en capital. À l'inverse, la filiale paraît plus appropriée pour un enracinement local, notamment sous forme de réseaux, ou pour le développement d'une activité spécifique.

Quant au nombre de guichets, il atteignait 1 071 au 31 décembre 1996, dont 974 pour les filiales et 97 pour les succursales, les premières rassemblant en moyenne 14 guichets contre 1,3 pour les secondes, ce qui confirme le fait que les réseaux de banques commerciales sont généralement développés à partir de filiales. Par ailleurs, ce réseau de guichets est restreint au regard du réseau métropolitain puisqu'il représentait 4 % de ce dernier en 1996, alors que le total de la situation des implantations représentait 16 % de celui de la Métropole.

#### – *Évolution des effectifs*

Près de 26 000 agents étaient recensés, à la fin de 1996, au sein des succursales et filiales bancaires européennes, ce qui représente une diminution significative sur l'année (- 10 %), en liaison avec la réduction du nombre d'implantations (de l'ordre de 6 %). Cette évolution constitue une inflexion sensible par rapport aux années précédentes (réduction des effectifs inférieure à 1 % en 1995 et 1994) et reflète le mouvement de restructuration en cours au sein de certains groupes. À l'inverse, les implantations non européennes se sont accrues de 10 % en 1996, pour atteindre 33 000 personnes.

Au total, les effectifs employés dans les seuls pays de l'EEE représentent près de 7 % de ceux des réseaux métropolitains. Ils sont majoritairement concentrés au sein des filiales (de l'ordre de 20 000, contre 6 000 pour les succursales), soit une moyenne de 288 personnes pour les premières et 82 pour les secondes.

#### – *Niveau des fonds propres*

Deux éléments jouent un rôle déterminant dans le montant des fonds propres : la nature de l'activité exercée et la forme juridique de l'implantation. Ainsi, l'activité de crédit requiert, en règle générale, un niveau de fonds propres plus important que les activités interbancaires. De même, il a déjà été souligné que les filiales sont, par nature, plus consommatrices de fonds propres que les succursales.

Le montant total des fonds propres comptables dont disposent les deux types d'implantations s'établissait à 56 milliards de francs en 1996. Les fonds propres des seules filiales européennes 9 représentent ainsi 5,4 % du bilan net de l'interbancaire 10, contre 6,8 % pour l'activité métropole. Le ratio fonds propres/total de situation hors

---

8 Données comptables correspondant aux fonds propres de base : il s'agit de la somme du capital, des primes liées au capital et réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à nouveau.

9 La comparaison n'aurait pas de pertinence en incluant les succursales qui ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres. Pour celles-ci, les fonds propres ne dépassent pas 1 % de la situation nette de l'interbancaire.

10 Il sera souvent fait référence à cette notion dans la présente note. Celle-ci reprend uniquement le solde des opérations interbancaires et de trésorerie dans le total de la situation.

interbancaire est très variable selon les implantations. Il apparaît plus élevé dans les pays dont l'activité de crédit est plus importante : il en est ainsi aux Pays-Bas (ratio de 16 %), au Portugal (9,7 %), en Italie (6,9 %) et en Espagne (6,4 %).

En sens inverse, les pays pour lesquels les activités de gestion de fonds ou de marché prédominent se distinguent par des niveaux relativement faibles de capitalisation. Ainsi, la part des fonds propres dans la situation est de 3,5 % pour les filiales implantées au Luxembourg, de 3,1 % en Belgique et de 5,7 % au Royaume-Uni.

– *Concentration des implantations au niveau de six grands établissements*

La situation globale des implantations bancaires européennes s'élevait à près de 2 800 milliards de francs au 31 décembre 1996, ce qui représente un total moyen de situation de 20 milliards par implantation (21 milliards pour les succursales et 18 milliards pour les filiales). Quant au bilan global de ces entités, il représentait 16 % de la situation métropolitaine des établissements de crédit français. Par ailleurs, l'implantation européenne des établissements de crédit français fait l'objet d'une importante concentration puisque six grandes banques françaises 11 détenaient, en 1996, 86 % du total des bilans des implantations européennes.

– *Importance relative des activités de marché*

Au 31 décembre 1996, les activités de crédit des implantations bancaires à l'étranger représentaient (cf. tableau ci-après) 11 % des crédits inscrits au bilan des banques en métropole (12 % pour les dépôts). Il est à noter que le produit global d'exploitation (PGE) 12 représentait également près du dixième de celui de l'activité métropolitaine à la même date. En revanche, l'activité de marché au sens large (transaction, placement et investissement) a un poids relatif nettement plus important, dans la mesure où elle représentait 23 % de la situation métropolitaine en 1996.

Implantations européennes des établissements de crédit français (EC)

1996	Montants en milliards de francs	en % des EC français (métropole)
Total de situation	2 777	16
Crédits	605	11
Dépôts	540	12
Titres	609	23
Engagements sur IFT	5 981	12
Produit global d'exploitation	31	9

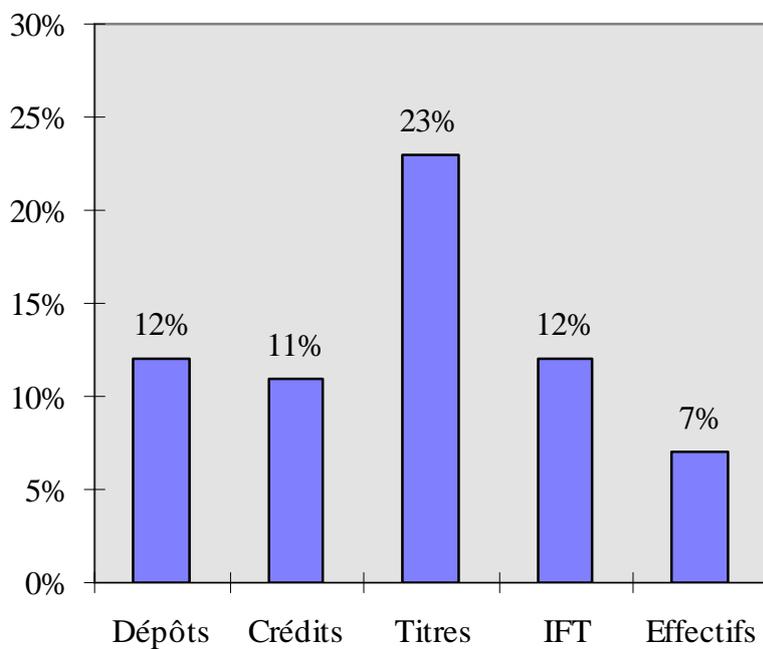
11 Société générale, Crédit lyonnais, Banque nationale de Paris, Crédit agricole-Indosuez, Paribas, Crédit commercial de France.

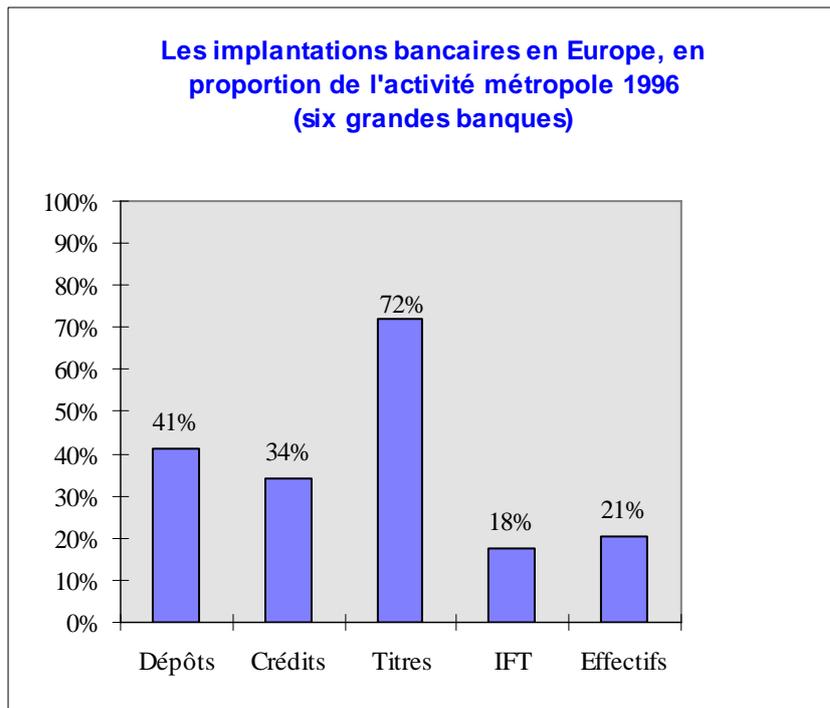
12 Le PGE est défini comme la somme du produit net bancaire (qui inclut principalement les revenus nets d'intérêt et les commissions) et des autres produits nets d'exploitation (plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations financières, produits/charges accessoires et divers, dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières...). En fait, les documents comptables transmis pour chaque implantation bancaire européenne étant moins précis que les états 4080 et 4180 de la situation sociale des établissements, le PGE des implantations bancaires européennes ne comprend pas les dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières.

## Implantations européennes de six grandes banques

1996	Montants en milliards de francs	En % de l'activité sociale métropolitaine	En % de l'activité consolidée toutes zones
Total de situation	2 400	60	31
Crédits	479	34	17
Dépôts	465	41	21
Titres	523	72	29
Engagements sur IFT	5 524	18	13
Produit global d'exploitation	25	27	14

### Les implantations bancaires en Europe, en proportion de l'activité métropole 1996 (tous établissements)





Cette importance relative des activités de marché se retrouve également en ce qui concerne les opérations interbancaires et de trésorerie, qui sont majoritairement réalisées par les succursales. La place de cette activité ainsi que la généralisation du principe de la reconnaissance mutuelle ont d'ailleurs facilité le développement des succursales. La prépondérance des filiales est nette pour les crédits (66 % du total de la situation) ou les titres (58 %), tandis que les deux tiers des opérations interbancaires et de trésorerie ainsi que les 3/5 des engagements sur instruments financiers à terme des implantations sont comptabilisés par les succursales.

### **1.1.2. Le bilan des implantations apparaît relativement stable depuis 1993**

La part des implantations bancaires européennes dans le total social métropolitain n'a pas connu d'évolution très marquée au cours des dernières années. Le total de leur situation comptable représentait 16 % de celui de l'activité métropole à la fin de 1996, contre 14 % en 1995, 15 % en 1994 et 16 % en 1993. On peut observer que la diminution du nombre d'implantations en 1996 (- 6 %) ne s'est pas traduite, au contraire, par une diminution du poids global des implantations bancaires à l'étranger, cette diminution traduisant plus un mouvement de rationalisation/restructuration qu'une tendance au retrait.

L'impact de la variation du taux de change est marginal sur la période. En pondérant les variations de taux de change réel 13 par le total de situation des implantations dans le pays de la devise considérée 14, l'impact moyen du taux de change est de - 2,4 % sur la période 15. Il contribue à réduire la contre-valeur franc de la situation des implantations bancaires européennes en 1995 (- 2,3 %) et à l'augmenter en 1996 (+ 5 %). Si cet impact a pu être plus substantiel pour certains pays (la variation du taux de change réel est de + 11 % pour la Grèce de 1993 à 1996, de + 7 % pour le Portugal et la Suède et de + 6 % pour l'Irlande), il s'agit de pays dans lesquels la présence bancaire française est encore relativement peu développée.

13 C'est-à-dire les variations de change corrigées par le différentiel d'inflation en considérant, toutes choses égales par ailleurs, que les situations bancaires évoluent avec l'inflation.

14 Il s'agit d'une approximation, puisque une partie plus ou moins importante des actifs (notamment les titres) sont libellés en devises autres que la monnaie locale. Ceci est particulièrement vrai sur certaines places très internationalisées comme Londres. Ainsi, pour les implantations des six grandes banques françaises au Royaume-Uni, 50 à 70 % du bilan, en 1995, étaient libellés en devises autres que la livre sterling.

15 0,6 % hors effet prix.

### 1.1.3. La localisation géographique des implantations bancaires paraît assez concentrée

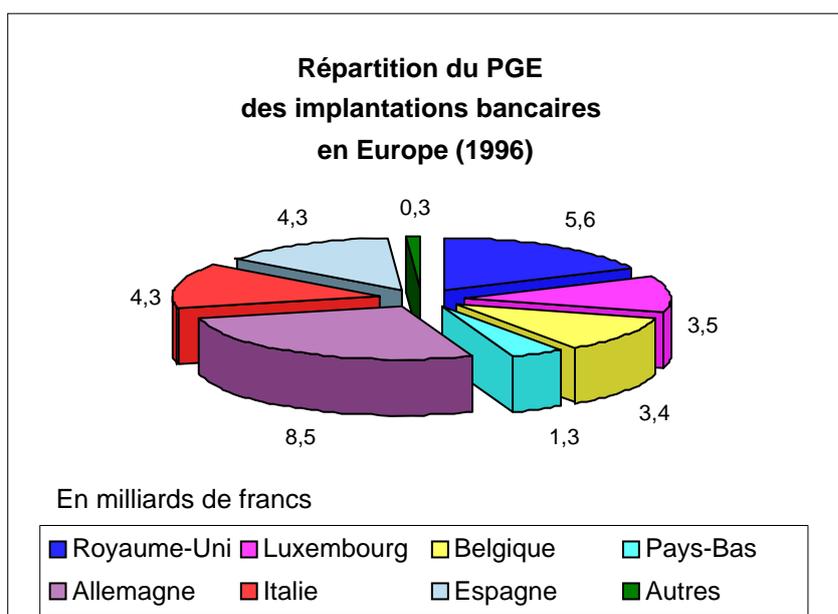
*Les implantations européennes des établissements de crédit français ont un poids légèrement supérieur à celui des implantations situées en dehors de l'EEE.*

Globalement, le total de situation des implantations européennes représentait à la fin de 1996 54 % du total des implantations à l'étranger, contre 57 % à la fin de 1993. Il y a sans doute un avantage relatif plus marqué pour les encours de crédit-bail et les titres de l'activité de portefeuille, alors que les crédits à la clientèle et les engagements de financement sont plutôt concentrés hors d'Europe.

#### – Répondérance des pays du Nord de l'Europe

Au sein de l'EEE, les implantations bancaires sont regroupées à hauteur de 90 % (en termes de taille de situation) dans les six pays limitrophes de la France (Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Italie et Espagne). Les implantations les plus importantes sont situées au Royaume-Uni (33 %). Suivent les implantations en Belgique et Allemagne (15 %), puis au Luxembourg (13 %). La part des implantations en Italie est enfin de 8 %, en Espagne de 6 %. En termes de produit global d'exploitation, en revanche, l'Allemagne vient largement en tête (27 % du PGE généré par les implantations européennes en 1996), devant le Royaume-Uni (18 %), l'Italie (14 %), le Luxembourg, la Belgique (11 % chacun) et l'Espagne (7,5 %).

Depuis 1993, la part dans le total européen du produit global d'exploitation des implantations au Luxembourg a progressé de trois points, celle des implantations en Irlande de deux points (deux pays où les implantations paraissent relativement rentables, cf. infra), alors que la part des succursales et filiales en Belgique et en Espagne s'est réduite de deux points.



#### 1.1.4. L'importance relative des établissements français dans les pays d'accueil ne diffère pas notablement

---

L'analyse des parts de marché par pays perd de plus en plus de sa signification en raison à la fois de la spécialisation et de la globalisation des activités bancaires. Ainsi, la notion de part de marché européenne ou mondiale prend de plus en plus le pas sur une analyse strictement nationale. Il reste que cette notion constitue encore un indicateur utile de la présence bancaire française en Europe. Compte tenu de l'absence de données homogènes et/ou actualisées sur la taille des systèmes bancaires en Europe en 1996, deux méthodes peuvent permettre d'approcher ce concept : d'une part, la comparaison entre le produit global d'exploitation des implantations des grandes banques françaises et celui des grandes banques des pays d'accueil ; d'autre part, la part du produit global d'exploitation dans le produit intérieur brut (PIB) des pays d'accueil.

– *Comparaison du produit global d'exploitation (PGE) avec celui des banques des pays d'accueil*

Le rapport entre le produit global d'exploitation des implantations bancaires françaises et celui des grandes banques des pays d'accueil est, en règle générale, situé entre 2 et 5 % et a eu tendance à se réduire depuis 1993. Le PGE des implantations françaises représentait, ainsi, 5,3 % de celui des banques belges en 1996 (7,4 % en 1993), 3,6 % de celui des banques allemandes (4,4 % en 1993), 3,3 % des banques italiennes (4,1 % en 1993), 1,6 % des banques espagnoles (2,6 % en 1993), 1,3 % des banques britanniques (2,1 % en 1993). Le Luxembourg se distingue par un ratio nettement plus élevé : le produit global d'exploitation des implantations françaises y représente 17 % de celui des grandes banques luxembourgeoises en 1995<sup>18</sup> (contre 21 % en 1993).

– *Part du produit global d'exploitation dans le produit intérieur brut des pays d'accueil*

Les rapprochements précédents permettent difficilement de comparer les poids relatifs des implantations selon les pays d'accueil, compte tenu des différences de concentration des systèmes bancaires. C'est pourquoi une autre méthode consiste à rapporter le produit global d'exploitation des implantations bancaires françaises au PIB du pays d'accueil. Il s'agit donc, pour simplifier, de calculer la part de la richesse produite par les implantations françaises dans l'ensemble de l'économie<sup>19</sup>.

Le PGE des implantations européennes<sup>20</sup> représente en règle générale, pour un indice unitaire égal à un dix millième de PIB, un indice moyen de 9. Il est de 10 pour celles situées au Royaume-Uni, de 6 à 8 pour les implantations en Espagne, en Allemagne, en Italie, en Grèce, au Portugal et aux Pays-Bas. Les implantations situées au Luxembourg (indice 395) et, dans une moindre mesure, en Irlande (indice 34) et en Belgique (25) ont un poids dans le PIB nettement plus important. En revanche, le poids marginal des établissements français dans les « pays nordiques » (Danemark, Finlande, Suède et Norvège) et en Autriche est confirmé (indice inférieur à 1).

---

16 “ Le PNB et produits accessoires ” de la déclaration sur les implantations bancaires européennes est en fait légèrement différent du PNB repris pour les banques étrangères et plus proche (cf. infra remarques méthodologiques, début de partie 3) du concept de PGE. Toutefois, les soldes sont peu différents en montants (PNB = 96 à 97 % du PGE en général) et la comparaison n'en est que très peu affectée.

17 Il s'agit des six grandes banques, sauf pour la Belgique et l'Italie (cinq grandes banques) et le Luxembourg (quatre grandes banques).

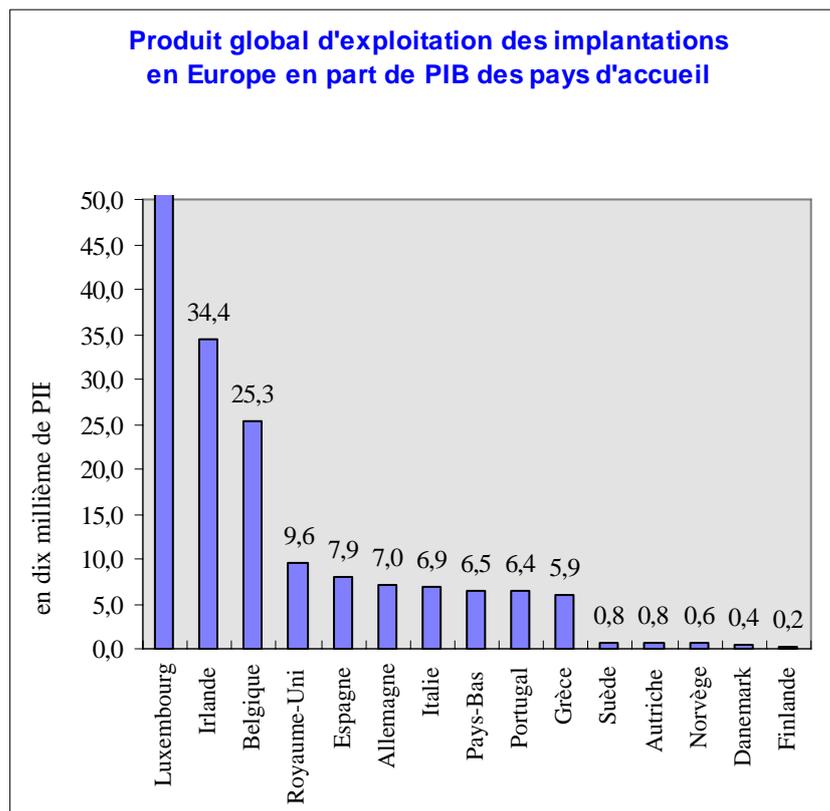
18 Absence de données pour 1996.

19 Compte tenu du fait :

– que le PIB est égal approximativement à la somme des valeurs ajoutées brutes des agents économiques (à laquelle il convient certes d'ajouter la TVA et les droits de douane et de retrancher les subventions aux importations...);

– que la notion de PGE est très proche de celle de valeur ajoutée de la comptabilité nationale (la différence majeure portant sur le traitement des plus-values latentes ou réalisées).

20 Il s'agit ici de l'ensemble des implantations bancaires en EEE et non plus des seules six grandes banques citées.



## 1.2. DES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES : IMPORTANCE RELATIVE DES ACTIVITÉS DE MARCHÉ À L'ACTIF, DES RESSOURCES INTERBANCAIRES AU PASSIF

### 1.2.1. La structure des bilans traduit l'importance des activités de « marché » de ces établissements...

#### – Analyse globale

Afin d'analyser la structure de bilan des implantations en Europe, seul le solde des opérations interbancaires et de trésorerie a été repris (en l'espèce, au passif du bilan des implantations), ce qui permet de neutraliser l'« effet volume » de ce type d'opérations.

L'**actif** des implantations européennes (cf. tableau ci-après) se décompose, à la fin de 1996, à part égale, entre crédits (hors crédit-bail) et activités titres (35 % environ pour chaque poste). Le crédit-bail représente 2 % environ de la situation ; les valeurs immobilisées 21 28 %. Par comparaison, la situation métropolitaine des établissements de crédit français comporte une proportion nettement plus élevée de crédits (46 %) aux dépens des titres (23 %), alors que les valeurs immobilisées ont un poids similaire (25 %).

Le **passif** est composé à hauteur de 18 % de ressources interbancaires nettes (incluant, notamment, les prêts de maison mère à filiale), pour 31 % de dépôts et pour 3 % de fonds propres. Les éléments restants sont essentiellement des titres.

21 Soit les titres de l'activité de portefeuille et de participation, les parts dans les entreprises liées, les prêts subordonnés et autres éléments (notamment : comptes de régularisation, débiteurs divers, comptes de stocks et emplois divers, créances douteuses...).

La situation sociale des établissements de crédit métropolitains laisse apparaître une structure différente : la part des dépôts y est plus importante (sept points de plus que pour les implantations européennes) ; il en est de même pour les fonds propres (+ 4 points) et les titres et divers (+ 7 points), alors que les ressources interbancaires nettes sont nulles.

En résumé, les implantations bancaires à l'étranger ont une activité de crédit et de dépôt moins développée qu'en métropole en raison de l'étroitesse de leur réseau. De même, leur niveau de fonds propres est réduit, compte tenu de l'absence de contrainte réglementaire en la matière pour les succursales. La faiblesse relative des fonds propres et des emprunts sous forme de titres est compensée par l'existence de ressources interbancaires nettes pérennes, notamment en provenance du groupe.

Depuis 1993, la réduction relative des activités de banque commerciale se reflète dans l'évolution de la structure de bilan des implantations : la part des crédits s'est réduite de cinq points, celle des dépôts de dix points. Cette tendance est étroitement liée à la contraction de la marge d'intérêt sur le crédit classique. Elle s'accompagne d'une réorientation de l'activité de crédit vers la grande clientèle (grands groupes français, multinationales étrangères, mais également collectivités locales) et vers des produits plus « sophistiqués » comme les crédits à l'exportation, les financements de projet, les activités de conseil, les émissions primaires, etc.

#### Situation simplifiée des implantations bancaires dans l'EEE

en % de la situation 1996	Implantations bancaires en EEE	Total métropole
<b>ACTIF</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Crédits	35	46
Crédit bail	2	3
Titres	35	23
Net interbancaire	-	3
Valeurs immobilisées	28	25
<b>PASSIF</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Net interbancaire	18	-
Dépôts	31	38
Titres et divers	48	55
Fonds propres de base	3	7

#### – Spécificités par pays d'implantation

Il est possible d'établir une typologie des implantations, selon les pays d'accueil, à partir de leurs structures de bilan. Cet exercice doit, certes, être apprécié avec prudence, dans la mesure où l'organisation des activités et le suivi des résultats par ligne de métier selon une approche globale s'applique de plus en plus aux grands établissements de crédit et relativise de ce fait les enseignements tirés du découpage géographique. En effet, dans un certain nombre de cas, les opérations ne sont pas comptabilisées par l'établissement qui les a matériellement effectuées ou même initiées. Ceci est particulièrement vrai pour les opérations de marché gérées de plus en plus fréquemment de manière globale et dont l'enregistrement comptable est de plus en plus centralisé.

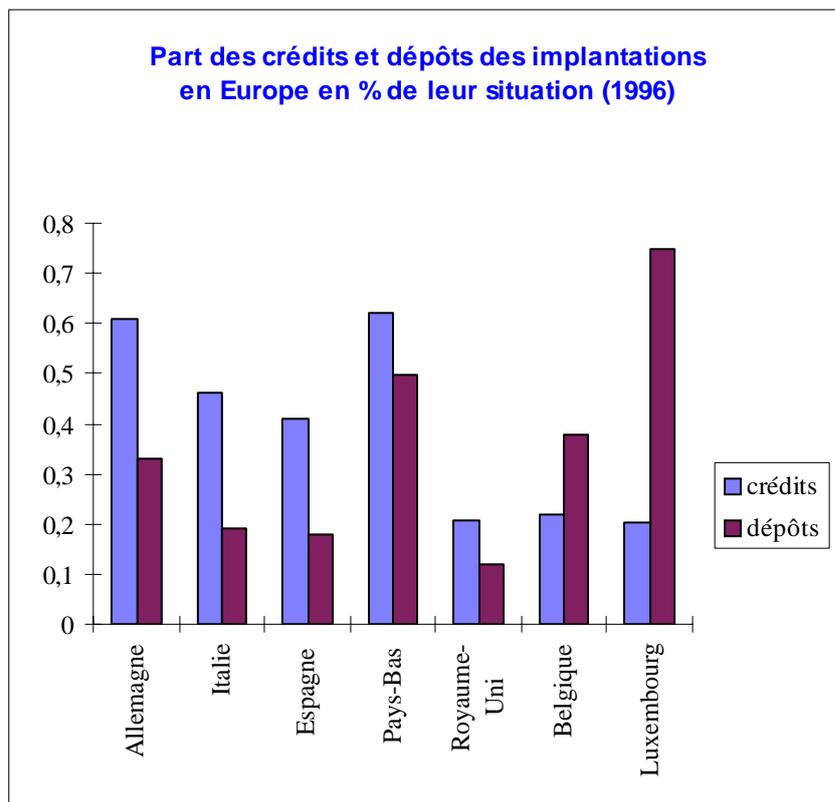
La structure des relations avec la clientèle (part respective des crédits et des dépôts) diffère notablement selon les pays. Au sein de l'Espace économique européen, quatre types de pays peuvent être distingués.

– Aux Pays-Bas et en Allemagne, on note l'importance relative des encours de crédit à la clientèle et des dépôts. Les crédits constituent, dans ces deux pays, 62 % environ de la situation nette des opérations interbancaires. Les dépôts représentent, respectivement, 50 % et 38 % de ce même total.

– En Italie et en Espagne, les encours de crédit à la clientèle (respectivement 46 % et 41 % de la situation des implantations bancaires européennes de ces pays) sont relativement importants, en comparaison des dépôts (19 % de la situation). Les implantations en Irlande sont dans une situation analogue.

– Les succursales et filiales situées au Luxembourg et, dans une moindre mesure, en Belgique, se caractérisent, à l'inverse, par l'importance des dépôts par rapport au crédit. Au Luxembourg, les dépôts représentent 75 % de la situation, contre 20 % pour les crédits, ce qui reflète, de façon assez claire, l'importance de la gestion de patrimoine dans ce pays.

– Par ailleurs, au Royaume-Uni, les encours de crédit à la clientèle (21 % de la situation) et les dépôts (12 %) sont d'un niveau relativement faible reflétant, a contrario, la part prépondérante prise par les activités de marché.



### 1.2.2. ... ce qui est confirmé par l'examen des métiers exercés

Les différents métiers exercés peuvent être appréciés en exploitant les déclarations remises par les établissements relatives aux types d'activités, telles qu'elles sont définies en annexe à la deuxième directive européenne de coordination bancaire. Ces déclarations comprennent un classement des trois premières activités exercées par ordre d'importance. Les tableaux en annexe 2 a et 2 b synthétisent ces informations par métier exercé et pour les principaux pays de l'Espace économique européen. Les indicateurs présentés constituent une agrégation, pour 1996, et pour six grandes banques à vocation internationale, des activités effectuées en tenant compte de leur classement 22. Le tableau de l'annexe 2 a comprend des agrégations simples des indicateurs d'activité, celui de l'annexe 2 b des agrégations pondérées par le total de la situation des implantations.

Enfin, ces indicateurs sont exprimés en indice, la valeur 100 correspondant à une activité d'importance moyenne du pays ou de la zone considéré.

En retenant les indicateurs pondérés par le total de la situation (annexe 2 b), les activités de prêt apparaissent prépondérantes. Suivent les activités de dépôt, les transactions sur le marché monétaire et sur valeurs mobilières. En troisième position, viennent les autres opérations de marché (transactions sur les marchés de changes, sur instruments financiers à terme et options, sur instruments en devises ou taux). Les opérations suivantes paraissent moins développées : le crédit-bail, l'émission et la gestion des moyens de paiement, le conseil aux entreprises, la participation aux émissions de titres, la gestion ou conseil en gestion de patrimoine, l'octroi de garanties et la souscription d'engagements.

En ce qui concerne les types d'opérations par pays, les principales caractéristiques des implantations observées à partir de la structure de bilan sont confirmées.

Ainsi, le Royaume-Uni se distingue nettement par la place qui y est accordée aux opérations de marché. Ce type d'activité est également relativement développé en Espagne. En revanche, la banque commerciale classique est particulièrement présente en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie. Les opérations de paiement et de gestion des moyens de paiement paraissent plutôt le fait des entités situées en Europe du Nord : Belgique, Pays-Bas et

22 Les activités classées en premier étant affectées d'un coefficient 4, les deux suivantes, des coefficients respectifs de 3 et 2. Les autres activités exercées (pour lesquelles le classement n'est pas demandé) ont un coefficient de 1.

Allemagne. Quant au conseil aux entreprises, il est surtout localisé dans les grands pays d'implantations : Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Belgique. Il convient de noter enfin qu'au Luxembourg l'activité est très spécialisée sur quelques opérations : les activités de collecte de dépôts, la gestion de patrimoine, la conservation et la gestion de valeurs mobilières, qui constituent autant de caractéristiques de la banque privée internationale.

Le graphique suivant permet de comparer l'activité des différentes implantations selon les pays d'accueil, à partir de quatre indicateurs synthétiques cumulant les résultats obtenus pour une série d'activités définies : indicateurs de banque commerciale, de banque de marché, de banque de patrimoine et de banque de conseil 23.

### 1.3. LE RÉSEAU EUROPÉEN EST LÉGÈREMENT PLUS RENTABLE QUE L'ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE

---

#### Remarques méthodologiques

Les principaux ratios utilisés pour l'analyse des marges et de la rentabilité des implantations bancaires à l'étranger sont les suivants.

- Un ratio de marge, défini comme le rapport entre le « produit global d'exploitation » 24 et le total de la situation, net des opérations de trésorerie et interbancaires. Celles-ci ne sont retenues dans la situation corrigée que pour leur solde afin de neutraliser les volumes d'opérations affectant à la fois l'actif et le passif et générant un résultat nul ou très faible 25.
- Des indicateurs de productivité comme le PGE/effectifs et le résultat brut d'exploitation (RBE)/effectifs.
- Le coefficient net d'exploitation, soit le rapport entre les frais généraux et dotations aux comptes d'amortissement d'une part, le produit global d'exploitation, d'autre part.
- Des indicateurs de degré de risque associé aux créances qui sont, d'une part, le taux de créances douteuses (créances douteuses sur créances brutes), d'autre part, le rapport entre le stock de provisions et les créances brutes. Le second ratio a l'avantage, pour apprécier la qualité des créances, de faire abstraction de leurs modes de déclassement qui peuvent différer selon les banques ou les pays. En flux, l'analyse porte sur les dotations nettes aux provisions pour créances douteuses 26.

---

23 Soit : un indicateur de banque commerciale intégrant les activités 1 à 6 de la déclaration d'activité des établissements de crédit ; un indicateur de banque de marché reprenant les activités 7a à 8 et 10 ; un indicateur de banque de patrimoine (activités 11 et 12) ; enfin, la banque de conseil soit, plus précisément, selon la définition de la directive, de « conseil aux entreprises en matière de structure de capital, stratégie industrielle, [...] fusion-acquisition » (activité 9). Le nombre d'activités ne joue pas sur le niveau de chaque indice (puisque l'indice est déterminé comme la somme des indicateurs synthétiques divisée par le produit du nombre de métiers par la valeur de l'indice d'un métier d'une activité moyenne). Il convient d'observer :

- que l'attribution d'un métier à un indicateur synthétique (banque de marché, commerciale...) est en partie conventionnelle : les activités de dépôt caractérisent également la « banque commerciale » et la « banque de gestion de patrimoine »,
- que les différents métiers sont par nature plus ou moins spécifiques. Dès lors, les indicateurs synthétiques sont plus pertinents pour comparer l'évolution d'une activité A dans le temps ou comparer l'importance de cette activité A dans des implantations différentes, plutôt que pour comparer dans l'absolu l'activité A à l'activité B dans un pays donné.

24 Voir définition supra.

25 Ce ratio diffère, notamment par ce traitement des opérations interbancaires, de la « marge bancaire globale » telle que définie dans le volume 2 des Analyses comparative de la Commission bancaire 1995, p. 7 (en outre celle-ci intègre, dans le total de situation, un équivalent crédit des IFT et opérations de change à terme, ce qui n'est pas le cas dans le ratio de marge de la présente étude).

26 Il s'agit plus précisément des dotations nettes aux provisions sur créances douteuses + dotations pour dépréciation du portefeuille titre + pertes sur créances irrécouvrables.

– Un taux de charges exceptionnelles et impôt rapporte l'ensemble des autres produits et charges au revenu brut d'exploitation. Il s'agit des charges et produits exceptionnels, de l'impôt sur les bénéficiaires et des autres dotations aux provisions 27.

– Un ratio de rentabilité nette : résultat net/total de situation net des opérations interbancaires (RN), qui est la résultante de plusieurs ratios évoqués ci-avant : le ratio de marge (RM) ; le coefficient d'exploitation (CE), les dotations nettes aux provisions pour créances douteuses sur RBE (CD), les charges exceptionnelles nettes/RBE (CX), ratios reliés par l'équation suivante :

$$RN = RM \times (1 - CE) \times (1 - CD - CX).$$

– Enfin, pour les seules filiales, le rendement des fonds propres (ou ROE ou « return on equity ») est calculé comme le rapport du résultat net aux fonds propres de base.

### **1.3.1. La rentabilité courante des implantations en Europe paraît légèrement inférieure à celle de l'activité métropole, en raison essentiellement de la différenciation de marge bancaire**

Le ratio de marge (PGE/total de situation net de l'interbancaire) des implantations bancaires dans l'EEE s'est élevé à 1,8 % en 1996 (cf. tableau ci-après). Il a régulièrement diminué depuis 1993 où il se montait à 2,3 %. Même s'il s'agit d'une marge globale, qui ne permet pas de distinguer la marge par type d'opérations, cette évolution semble refléter la tendance nette à la contraction des marges sur les opérations de crédit dans un contexte de concurrence accrue et de réduction des taux d'intérêt. De plus, la reprise économique constatée dans les pays anglo-saxons à partir de 1996 est restée principalement limitée à ces pays. Le niveau inférieur des marges des implantations à l'étranger par rapport au niveau du réseau métropolitain (taux respectivement de 1,8 % et de 3 %) peut également s'expliquer par l'importance relative d'une clientèle de grandes entreprises plus exigeante sur les taux et tarifs. De fait, pour ces encours, si la décision de crédit appartient la plupart du temps au siège, ils sont généralement inscrits dans les comptes des établissements implantés localement. Par ailleurs, le volume des dépôts à vue est, par nature, restreint au regard des niveaux métropolitains.

Le coefficient net d'exploitation des implantations à l'étranger se situe autour de 67 % soit à un niveau légèrement inférieur à celui des activités « métropole » (70 %). Sur la période 1993-1996, le niveau des deux coefficients est identique (68 %). Il est plus élevé, tout au long de la période, pour les succursales (82 % en 1996) que pour les filiales (respectivement 62 %), même s'il est difficile de comparer la rentabilité d'entités d'une même banque qui peuvent mettre en commun leurs moyens (en outre, la différence est essentiellement imputable aux implantations situées au Royaume-Uni).

Le niveau de la productivité des implantations européennes paraît, quant à lui, légèrement supérieur à celui de l'activité métropolitaine des établissements français. Ainsi, le PGE par agent s'établissait, en 1996, à 1,2 million de francs pour les implantations contre 0,95 million pour le total social métropolitain. Sur toute la période, les ratios sont cependant plus proches (respectivement 1,1 million et 0,95 million par agent). Au surplus, il est vraisemblable que ce calcul n'est que partiel dans la mesure où les implantations européennes des établissements de crédit utilisent des moyens et des infrastructures du siège, ce qui minimise à due concurrence les charges imputées localement.

Le ratio RBE/total de la situation net de l'interbancaire résulte de la combinaison du ratio de marge et du coefficient d'exploitation 28. Il atteint 0,6 % pour les implantations et 0,9 % pour le total social métropolitain, le plus faible coefficient d'exploitation de celles-ci ne compensant pas les marges plus élevées de ce dernier.

---

27 Il s'agit des dotations aux :

- provisions pour risques et charges,
- provisions réglementées,
- FRBG.

28 Soit  $RM \times (1 - CE)$  dans l'équation supra (remarques méthodologiques).

## Indicateurs de marge et de rentabilité (1996)

en %

	EEE	hors EEE	Métropole
PGE/Total de situation net de l'interbancaire	1,8	2,1	3
Coefficient net d'exploitation	67	59	70
Taux de créances douteuses	4,4	2,8	8,3
Stock de provisions sur créances brutes	2,9	1,9	4,6
Charges exceptionnelles nettes et impôt sur les bénéfices (en % du RBE)	49	34	28
Résultat net/Total de la situation net de l'interbancaire	0,3	0,5	0,1

### 1.3.2. Les dotations aux provisions sont moins élevées dans les implantations bancaires en Europe

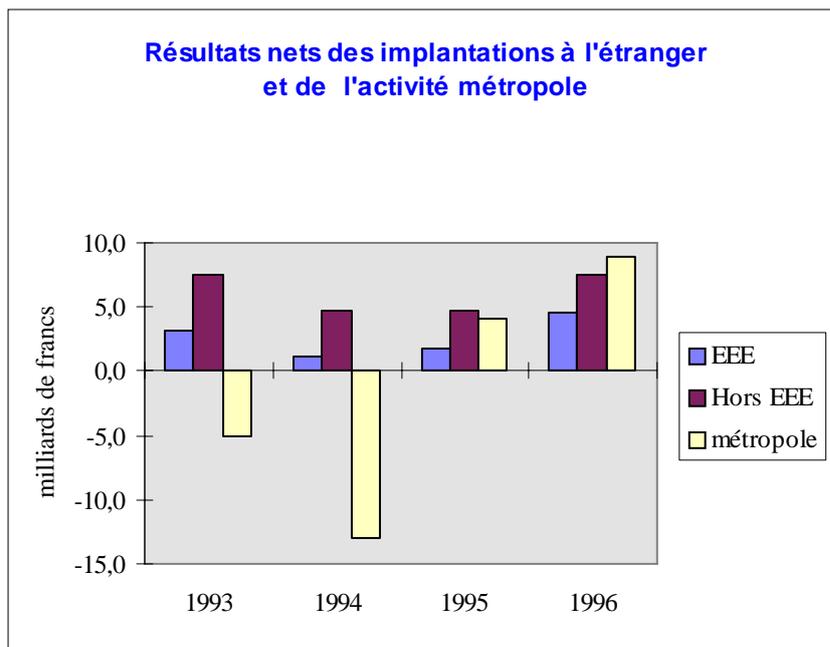
Les implantations bancaires dans l'EEE ont subi une croissance assez forte des créances douteuses de 1992 à 1994, en liaison avec la montée des défaillances d'entreprises et surtout la crise de l'immobilier. Depuis 1994, cependant, le taux de créances douteuses a connu une nette diminution, de 7,9 % cette dernière année à 4,4 % en 1996. De même, le taux de provisionnement des créances brutes est passé de 5,2 % en 1994 à 2,9 % en 1996. Pour ces deux ratios, la « charge du risque » apparaît plus faible pour les implantations à l'étranger que pour l'ensemble métropole : le taux de créances douteuses y est de quatre points inférieur ; le stock de provisions sur créances brutes de près de deux points. Ainsi, il apparaît que la montée des risques de crédit du début des années 1992-1994 a été plus rapidement apurée dans les implantations en Europe, par rapport aux réseaux bancaires en métropole.

Les « charges exceptionnelles et impôts » compensent, en partie, la moindre « charge du risque » des implantations puisqu'elles consomment la moitié du RBE des implantations bancaires en Europe en 1996, contre 28 % de celui des établissements français en « métropole ». Cette différence est confirmée sur la période 1993-1996 (charges de respectivement 46 et 14 %).

### 1.3.3. La rentabilité nette dégagée par les implantations en EEE est supérieure à celle de l'activité métropole

Par rapport à l'activité métropole, les implantations des établissements français à l'étranger se caractérisent donc par un ratio de marge plus faible, des charges d'exploitation légèrement inférieures, une « charge du risque » nettement réduite et des « charges exceptionnelles et impôt sur le bénéfice » plus lourds. Au total, la rentabilité nette des implantations en Europe est plus élevée que celle des établissements de crédit pour leur activité métropolitaine. Le ratio résultat net/total de situation hors interbancaire ressort au final à 0,3 % pour les implantations européennes, contre 0,1 % pour la banque métropolitaine. Quant aux seules filiales à l'étranger, en ne retenant que les six principales banques à vocation internationale, le rendement des fonds propres s'élevait à près de 10 %, contre 7 % pour l'ensemble de ces six groupes, en données consolidées.

Cette rentabilité nette supérieure des implantations à l'étranger est illustrée par la comparaison directe des principaux soldes intermédiaires de gestion. Ainsi, les implantations dans l'EEE ont représenté, en 1996, 9 % du produit global d'exploitation comme du RBE dégagé en métropole, mais 51 % du résultat net.



## 1.4. LA RENTABILITÉ DES IMPLANTATIONS DIFFÈRE FORTEMENT SELON LES PAYS

### 1.4.1. Les implantations européennes paraissent moins rentables que celles situées en dehors de l'EEE

La comparaison entre les implantations situées en et hors EEE laisse apparaître un net avantage en faveur de ces dernières. Plusieurs raisons y contribuent : il s'agit généralement d'implantations plus récentes, dont la localisation est mieux adaptée aux marchés porteurs et dont les charges de fonctionnement sont moins élevées ; enfin, les pays non européens ont enregistré sur la période une croissance économique plus forte et une demande de financements plus soutenue.

En premier lieu, le ratio de marge (ratio PGE/total de la situation, net de l'interbancaire) des implantations situées en dehors de l'EEE est légèrement supérieur à celui des agences et filiales européennes (respectivement 2,1 et 1,8 % en 1996). Le coefficient net d'exploitation est, quant à lui, nettement inférieur pour les implantations non européennes : 59 % contre 67 % pour les implantations européennes. Plusieurs facteurs contribuent à cette différence : outre le différentiel de croissance évoqué, les implantations non européennes sont généralement moins lourdes en termes de frais de gestion et les charges salariales y paraissent plus faibles et/ou plus flexibles.

La charge du risque appréciée par le ratio stock de provisions sur créances brutes est également plus faible pour les implantations situées hors de l'EEE : 1,9 % en 1996, contre 2,9 % pour les entités européennes. Le niveau des charges exceptionnelles nettes et impôts est également à l'avantage de l'ensemble non européen 29 : 34 % du RBE en 1996, contre 49 % pour les implantations européennes.

Au total, le résultat net des établissements hors de l'EEE s'élevait à 0,5 % de la situation nette des opérations interbancaires en 1996, contre 0,3 % pour les succursales et filiales de l'EEE (les chiffres étant, respectivement, de 0,5 % et 0,2 % en moyenne sur la période 1993-1996).

29 Au sens de " hors de l'EEE ".

## 1.4.2. Les implantations situées au Luxembourg, aux Pays Bas, en Irlande et en Italie affichent la meilleure rentabilité parmi les implantations européennes

La comparaison des rentabilités par pays d'implantation appelle trois séries de réserves.

Tout d'abord, la spécialisation croissante de l'activité vers la grande clientèle (entreprises, particuliers, voire collectivités locales) et le développement, corrélé, d'une approche client globale, tant au niveau géographique que pour l'ensemble des opérations avec la contrepartie, rendent moins significative la notion de rentabilité par site au profit de la rentabilité par client. Le principe est que la marge peut être réduite ou négative sur certaines opérations et implantations, dès lors que la relation globale avec le client est suffisamment bénéficiaire.

Ensuite, la prédominance d'une seule ou d'un nombre limité d'implantations dans un pays donné affecte quelque peu les comparaisons. Ainsi, en 1996, plus des deux tiers du produit global d'exploitation dégagé, dans un pays, par l'ensemble des implantations françaises, sont le fait d'une seule banque. C'est le cas en Allemagne, en Autriche, en Irlande, en Norvège, au Danemark, au Portugal et aux Pays-Bas.

Enfin, le poids des implantations à l'étranger est très variable selon les pays : les implantations en Allemagne représentent 27 % du PGE des implantations européennes, quand le cumul des implantations situées dans les pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège, Suède) et en Autriche ne dépasse pas 1 % du total européen.

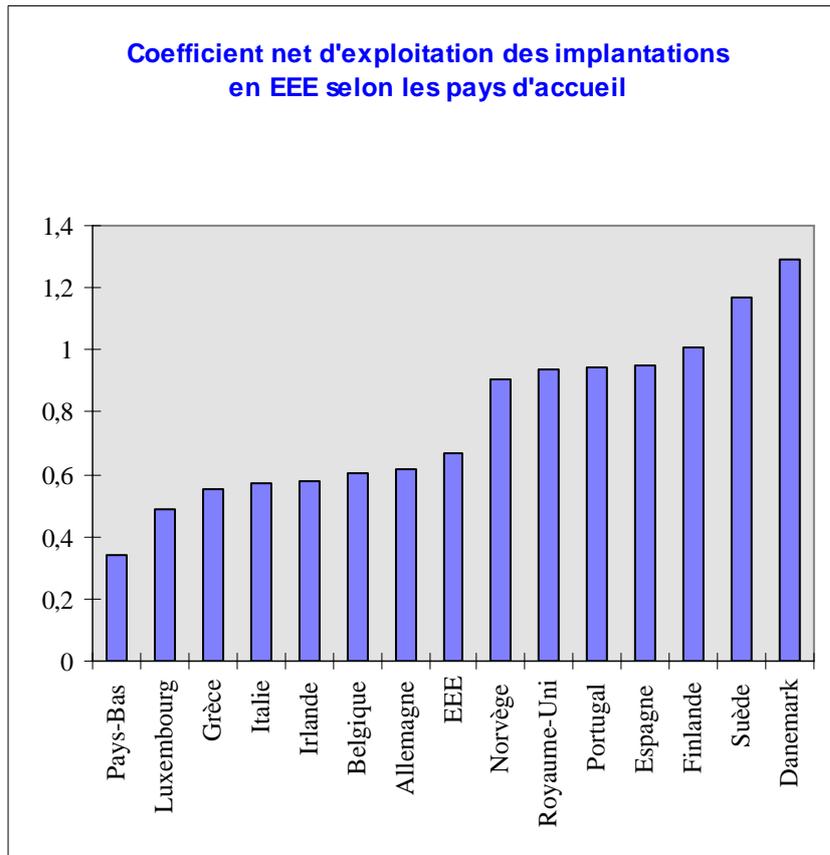
Le ratio de marge (PGE/total de la situation net de l'interbancaire) est le plus élevé (cf. tableau ci-après) pour des pays où la désintermédiation est encore faible et où, par conséquent, les marges enregistrées sur l'activité de crédit classique restent plus élevées. C'est le cas des implantations situées au Portugal, en Italie, en Grèce et en Irlande (ratios de marge situés entre 3 et 3,7 % de la situation nette de l'interbancaire). Les entités bancaires aux Pays-Bas ont, également, une marge élevée (3,5 %). Le ratio de marge est de 2,6 % en Allemagne. Il se situe à un niveau modéré en Espagne et au Luxembourg (1,9 et 1,7 % respectivement). Le niveau relativement faible du ratio pour les implantations au Luxembourg, dont la rentabilité globale est par ailleurs très élevée (cf. infra), peut s'expliquer par l'importance de l'actif interbancaire net pour ces entités qui s'élève à 20 % de leur bilan (situation au demeurant unique en EEE, les autres implantations ayant toutes un passif interbancaire net), compte tenu du fait que la marge sur ces opérations de gros volume est généralement très réduite. En rapportant le PGE aux seuls titres et crédits, le ratio obtenu pour le Luxembourg serait situé dans le « groupe de tête ». Les implantations en Belgique et au Royaume-Uni dégagent les marges les plus faibles (respectivement 1,4 % et 0,9 % de la situation).

Indicateurs de marge et de rentabilité par principaux pays d'implantation (1996)

% sauf indication contraire

	PGE/Total de situation net de l'interbancaire	Coefficient net d'exploitation	PGE par agent (en MF)	Stock de provisions/créances brutes	Résultat net/ Total de situation net de l'interbancaire
Allemagne	2,6	62	1 271	3,0	0,3
Belgique	1,4	60	1 388	3,1	0,2
Royaume-Uni	0,9	94	1 411	3,1	0,0
Luxembourg	1,7	49	1 434	2,1	0,6
Italie	3,0	57	1 207	2,0	0,5
Espagne	1,9	95	600	3,3	-0,3
Grèce	3,2	55	733	3,5	0,6
Pays-Bas	3,5	34	2 106	2,9	2,1
Irlande	3,4	58	1 804	3,1	1,0
Portugal	3,7	94	549	6,0	0,0
<b>EEE</b>	1,8	67	1210	2,9	0,3

Les différences de niveau des coefficients d'exploitation sont, également, très accusées. On retrouve, parmi les entités les plus performantes, les implantations situées au Bénélux, en Grèce, en Irlande, en Italie et en Allemagne, dont le coefficient net d'exploitation ne dépasse pas 62 %. À l'inverse, les entités situées au Royaume-Uni, en Espagne, au Portugal et dans les « pays nordiques » ont un coefficient d'exploitation très élevé, proche de 100 % en 1996.



Pour les indicateurs de productivité, le produit global d'exploitation (PGE) par agent est nettement supérieur à la moyenne pour les succursales et filiales situées dans la zone où les systèmes bancaires ont connu une libéralisation plus ancienne et plus complète, soit le Royaume-Uni et le Bénélux (produit global d'exploitation par agent situé entre 1,4 et 2,1 millions de francs par agent). Les implantations en Italie et en Allemagne sont proches de la moyenne (1,2 à 1,3 million de francs). En revanche, le produit global d'exploitation par agent paraît assez faible dans les implantations françaises en Europe du Sud (hors Italie) : entre 0,5 million et 0,7 million de francs pour la Grèce, le Portugal et l'Espagne et, dans une moindre mesure, les pays nordiques (entre 0,8 million et 0,95 million de francs). L'observation de la période 1993-1996, qui permet de corriger la volatilité d'un ratio étroitement affecté par les variations de PGE (compte tenu de la plus grande inertie des évolutions d'effectifs), confirme la productivité nettement supérieure des entités bancaires françaises au Luxembourg et au Royaume-Uni.

Quant au stock de provisions sur créances brutes, il apparaît nettement plus faible pour les implantations françaises en Italie et au Luxembourg (environ 2 % des créances brutes). Les autres implantations sont relativement proches selon les pays (ratio entre 3 % et 3,5 %), sauf pour le Portugal, dont les provisions pour créances douteuses dépassent, en stock, 6 % des encours. Sur la période 1993-1996, le cumul des dotations nettes aux provisions sur créances douteuses a été le plus important, relativement, pour les implantations situées au Royaume-Uni (les charges afférentes ont égalé 68 % du RBE cumulé), en Allemagne (38 %), en Grèce (30 %), en Espagne (23 %) et en Italie (19 %). Elles ont été très faibles (moins de 10 % en moyenne) dans les pays du Bénélux et en Irlande.

Enfin, les charges exceptionnelles nettes et impôt sur le bénéfice se situent, dans l'ensemble, entre 45 % et 60 % du résultat brut d'exploitation en 1996. Ce ratio est nettement plus faible pour les implantations situées au Luxembourg (33 %), au Royaume-Uni (20 %) et aux Pays-Bas (2 %). Sur la période 1993-1996, ces trois pays, outre l'Irlande, demeurent caractérisés par les plus faibles charges des implantations sur ce poste. Les établissements implantés en Espagne, qui bénéficient d'un produit net à ce titre en 1996, ont subi les pertes exceptionnelles les plus élevées des pays sous revue sur la période 1993 à 1996 (pertes d'un montant cumulé égal à 30 fois le RBE ou 60 % de la perte nette de la période).

Les tableaux ci-après offrent une description simplifiée des différents facteurs de rentabilité évoqués pour l'année 1996 et pour la moyenne de 1993 à 1996.

### Indicateurs de marge et de rentabilité (1996)

	Allemagne	Royaume-Uni	Italie	Luxembourg	Belgique	Pays-Bas	Espagne	Irlande	Grèce
PGE par agent		+		+	+	++	--	++	-
Marge (PGE/total de la situation net de l'interbancaire)	+	-	+		-	+		+	+
Coefficient d'exploitation	+	-	+	++	+	++	-	+	+
Dotations nettes aux créances douteuses	-	++	-		+		++	+	+
Charges exceptionnelles et impôt sur le bénéfice		+		+	+	+	--		
Résultat net/ total de la situation net de l'interbancaire		-	+	+		++	--	+	+
Pour mémoire : part dans le PGE des implantations en EEE (%) en 1996	27	18	14	11	11	4	7,5	4	1
+ : produit nettement plus élevé, charge nettement plus faible que la moyenne de l'EEE. - : charge nettement plus élevée, produit nettement plus faible que la moyenne de l'EEE.									

### Indicateurs de marge et de rentabilité (moyenne 1993–1996)

	Allemagne	Royaume-Uni	Italie	Luxembourg	Belgique	Pays-Bas	Espagne	Irlande	Grèce
PGE par agent		++		++		+	-		-
Marge (PGE/total de la situation net de l'interbancaire)	+	-	+	-	-	+		++	++
Coefficient d'exploitation		-	++	++	+	+	--	++	++
Dotations nettes aux créances douteuses	-	--	-	+	+	+	-	+	
Charges exceptionnelles nettes et impôt sur le bénéfice	+	+	-	+	+		--	+	
Résultat net/total de la situation net de l'interbancaire		-		+		++	--	++	+
+ : produit nettement plus élevé, charge nettement plus faible que la moyenne de l'EEE. - : charge nettement plus élevée, produit nettement plus faible que la moyenne de l'EEE.									

Au total, les implantations situées aux Pays-Bas et en Irlande ont dégagé la meilleure rentabilité nette des implantations européennes en 1996 : le ratio résultat net/total de la situation net de l'interbancaire s'est ainsi élevé à 2,1 % aux Pays-Bas, 1 % en Irlande.

Un deuxième groupe comprend le Luxembourg, l'Italie et la Grèce (ratios de 0,5 à 0,6 %). En Grèce, la demande de financement est encore forte et les marges sur crédit classique y semblent les plus élevées de tous les pays de l'EEE. En Italie, les marges sur crédit classique sont encore relativement conséquentes compte tenu d'un système bancaire plus cloisonné. Cette situation tend, certes, à changer depuis la loi Amato de 1990<sup>30</sup>. Le mouvement de déréglementation et les opérations de privatisation engagées peuvent ce faisant offrir des opportunités intéressantes dans le domaine des fusions acquisitions et le financement de projets.

Pour les entités situées en Allemagne et en Belgique, le ratio résultat net sur dépôts et titres (respectivement 0,3 et 0,2 %) est proche de la moyenne.

30 Qui a obligé les caisses d'épargne à se transformer en société par action et a facilité fiscalement les fusions.

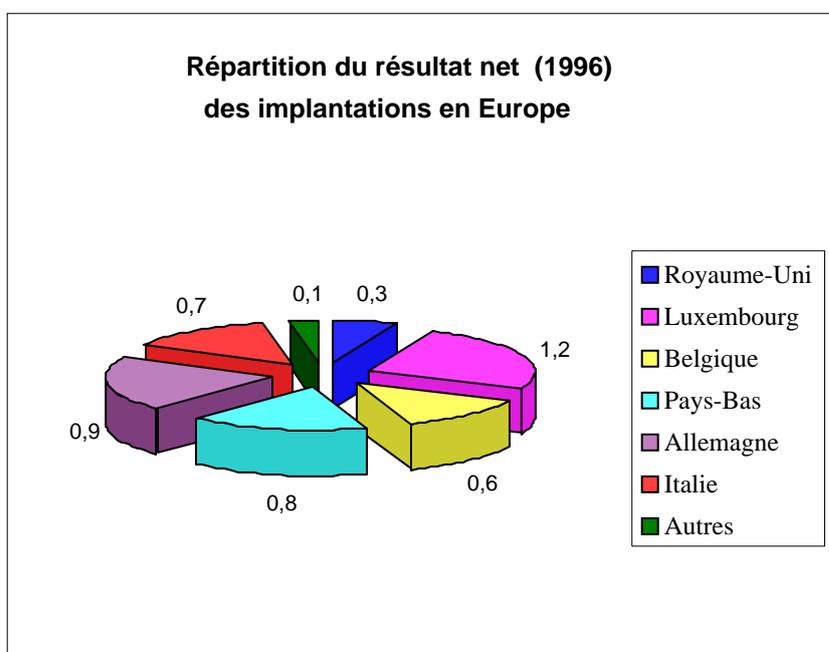
Les implantations britanniques, portugaises et espagnoles dégagent une rentabilité nulle (dans les deux premiers pays) ou négative (en Espagne).

La comparaison des « rendements des fonds propres » (résultat net sur fonds propres de base ou ROE) des filiales européennes confirme, globalement, ces observations. Ce ROE est de 17 % pour les filiales luxembourgeoises, 18 % aux Pays-Bas, 12 % pour celles localisées en Italie et en Belgique. Les filiales situées dans les autres grands pays ont une rentabilité égale ou inférieure à 6 %, avec un ratio de 1,6 % au Royaume-Uni.

Enfin, si l'on s'attache à l'évolution de la rentabilité nette depuis 1993, l'évolution notable est la progression assez régulière de la rentabilité des implantations situées en Italie.

### 1.4.3. En données absolues, les résultats nets les plus importants proviennent des implantations situées au Bénélux et en Allemagne

Sur un résultat net total des implantations européennes de 4,6 milliards de francs en 1996, celles du Luxembourg ont généré 1,2 milliard de francs de résultat net. Les implantations en Allemagne (résultat net de 935 millions de francs) viennent au deuxième rang, devant les établissements aux Pays-Bas (800 millions), en Italie (670 millions) et en Belgique (600 millions). Les résultats nets sont de 370 millions de francs en Irlande et de 300 millions pour les succursales et filiales au Royaume-Uni. Les entités situées en Espagne affichent enfin une perte globale de 320 millions de francs.



En cumulant l'ensemble des résultats des établissements français en Europe de 1993 à 1996, le total de 10,5 milliards de francs généré par les implantations à l'étranger a été réparti comme suit, selon les pays d'implantation.

## Cumul des résultats nets des implantations de 1993 à 1996 (en milliards de francs)

en milliards de francs

Luxembourg	3,7
Allemagne	2,7
Belgique	2,6
Italie	1,4
Pays-Bas	1,2
Irlande	1,2
Royaume-Uni	0,7
Grèce	0,1
Suède	0,1
Portugal	- 0,3
Espagne	- 2,9
<b>Total EEE 31</b>	<b>10,5</b>

Les implantations situées dans les pays du Bénélux et de l'Allemagne ont ainsi représenté plus de 75 % des résultats nets positifs des implantations à l'étranger des banques françaises sur la période 1993-1996.

Par ailleurs, les entités situées en Espagne ont enregistré des pertes importantes en 1994 et 1995. Cette situation a touché la plupart des grandes banques françaises : sur 32 résultats nets d'implantations de grandes banques françaises déclarés de 1994 à 1996, 24 ont été négatifs. Plusieurs facteurs, qui ont affecté inégalement les implantations, peuvent expliquer cette situation : diminution des taux de marge sur les crédits liée à l'ouverture du système bancaire espagnol, poids des frais généraux, importance des provisions pour créances douteuses, notamment immobilières, pertes de certains établissements sur les opérations de marché... Toutefois, les pertes des implantations françaises se sont notablement réduites en 1996 (- 0,4 milliard de francs cette année, contre - 1,6 milliard en 1995 et - 1,1 milliard en 1994), ce qui reflète partiellement les efforts d'assainissement des créances et de restructuration engagés par les établissements.

### 1.4.4. La rentabilité des implantations françaises diffère notablement de celle des pays d'accueil

La comparaison des indicateurs de rentabilité des implantations bancaires des six grandes banques françaises et celle des pays d'accueil fait apparaître des différences notables entre les banques (cf. tableau ci-après).

Les implantations bancaires en Espagne affichent globalement un coefficient d'exploitation nettement supérieur à celui des banques espagnoles (respectivement 122 et 67 %).

De même, en Grande-Bretagne, la rentabilité des implantations paraît largement inférieure à celle des banques britanniques (coefficient d'exploitation de respectivement 97 % et 60 % ; rendement des fonds propres des filiales de respectivement 7 % et 21 %).

En Allemagne, la rentabilité d'exploitation des implantations françaises est comparable à celle des banques allemandes, mais la rentabilité nette y est globalement plus faible.

En Belgique, les implantations ont une rentabilité nette plus élevée que celle des grandes banques belges, en raison essentiellement de moindres charges nettes d'exploitation (coefficient net d'exploitation de respectivement 60 et 70 %), les autres charges étant un peu plus élevées, en part de RBE, que pour les banques locales.

Au Luxembourg, la rentabilité courante et « hors exploitation » est supérieure pour les implantations à celle enregistrée par les banques du Luxembourg. Le résultat net produit par les entités françaises représente 31 % de celui des banques luxembourgeoises (contre 17 % seulement pour le PNB).

En Italie également, les implantations françaises sont nettement plus rentables que les grandes banques italiennes. Outre un coefficient net d'exploitation plus favorable (56 %, contre 80 % pour les banques italiennes), elles subissent, en 1996, des charges nettes hors exploitation plus faibles. Au total, les implantations françaises en Italie, qui ne représentent qu'un peu plus de 3 % du PNB des grandes banques italiennes, ont dégagé un résultat net représentant 11 % de celui des banques italiennes. De plus, cette part du résultat net n'a cessé de croître depuis 1993 (où elle atteignait 4 %) malgré la légère diminution relative de la part du PNB.

31 Les résultats des autres pays nordiques et de l'Autriche ne dépassent pas, en cumulé, 36 millions de francs.

Résultat des implantations des six grandes banques françaises comparés à celui des six grandes banques des pays d'accueil (1996)

en %

	Allemagne	Belgique (1)	Espagne	Italie (1)	Luxembourg (2)	Royaume-Uni
PNB	3,6	5,3	1,6	3,3	17,4	1,3
RBE	3,8	6,9	- 0,7	7,1	20,9	0,1
Résultat net	2,5	5,8	- 2,2	11,3	31	0,5
(1) 5 grandes banques (2) 4 grandes banques (1995)						

## 1.5. CONCLUSION

Le réseau européen des établissements de crédit français est important : il représente près de 16 % de l'activité sociale métropolitaine. C'est un réseau assez concentré, à un double titre. Du point de vue des banques détentrices, puisque six grands établissements français détiennent 86 % des implantations bancaires françaises en Europe, lesquelles représentent 31 % de leur bilan consolidé. Du point de vue également de la localisation géographique, puisque les trois quarts des implantations, en termes de produit global d'exploitation, sont situés au Royaume-Uni, en Allemagne et dans les pays du Bénélux.

Le poids du réseau européen des banques françaises est resté relativement stable depuis 1993, par rapport à l'activité métropolitaine. Ni les règles de libre prestation et de reconnaissance mutuelle ni la perspective de l'euro n'ont donné lieu, pour le moment, à une extension nouvelle de la banque française en Europe, même si les premières facilitent les créations de succursales, même si le projet de monnaie unique intensifie le processus de restructuration et de rationalisation des activités. Celles-ci se caractérisent, globalement, par l'importance des activités de marché. Elles s'orientent, également, en priorité, vers la clientèle de grandes entreprises et vers des activités spécialisées, au détriment de la banque commerciale de gros, affectée par la compression drastique des marges et limitée par la taille relativement exiguë des réseaux.

Les implantations en EEE sont dans l'ensemble moins profitables que celles situées en dehors de cette zone. À l'intérieur de l'Europe, les différences sont notables, entre des implantations à rentabilité élevée, notamment au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Irlande, en Italie, et d'autres, c'est le cas notamment au Royaume-Uni et en Espagne, dont la rentabilité est médiocre, voire négative. Globalement la rentabilité nette des implantations en Europe demeure supérieure à celle de l'activité métropole et constitue un atout essentiel des banques françaises à la veille de la mise en place de la monnaie unique.

## ANNEXE 1

### Les implantations bancaires françaises à l'étranger (1996)

En milliards de francs pour les données de bilan

	Allemagne	Royaume-Uni	Belgique	Luxembourg	Pays-Bas	Irlande	Italie	Espagne	Grèce
Total de situation	413	921	411	360	104	106	219	175	25
Titres	108	195	137	58	7	6	51	32	5
Crédits	200	133	53	42	23	19	65	51	6
Dépôts	125	75	92	156	19	9	27	22	3
Produit global (millions de francs) d'exploitation	8 451	5 604	3 422	3 535	1 308	1 231	4 288	2 355	374
Résultat net (MF)	935	298	596	1152	805	368	665	-317	74
Stock de provisions sur créances brutes	3,0 %	3,1 %	3,1 %	2,1 %	2,9 %	3,1 %	2,0 %	3,3 %	3,5 %
Coefficient d'exploitation	62 %	93,7 %	60,3 %	48,6 %	33,7 %	58,0 %	56,9 %	95,4 %	55 %
Effectifs	6 651	3 972	2 466	2 465	621	682	3 553	3 924	511
Guichets	244	43	102	18	11	35	262	298	20
Nombre de succursales	6	16	7	5	3	2	9	11	4
Nombre de filiales	19	27	13	16	10	9	22	20	1
Toutes implantations	25	43	20	21	13	11	31	31	5

\* Correspond aux 52 établissements déclarant des implantations dans l'Espace économique européen. Seules 42 transmettent des données comptables et indicateurs d'activité, compte tenu de l'application du seuil de 1 milliard de bilan pour les filiales.

### Les implantations bancaires françaises à l'étranger (1996)

En milliards de francs pour les données de bilan

	Portugal	Autriche	Suède	Norvège	Danemark	Finlande	EEE	hors EEE
Total de situation	12	8	11	3	8	1	2 777	2 343
Titres	2	1	5	0	2	0	609	473
Crédits	5	1	3	2	1	0	606	630
Dépôts	5	3	3	1	1	0	540	417
Produit global (millions de francs) d'exploitation	338	87	97	61	39	11	31 220	30 614
Résultat net (millions de francs)	2	11	-6	2	-14	9	4576	7539
Stock de provisions sur créances brutes	6,0 %	5,2 %	0,0 %	1,7 %	1,9 %	0,0 %	2,9 %	1,9 %
Coefficient d'exploitation	94 %	77 %	117 %	91 %	129 %	101 %	67 %	59 %
Effectifs	615	84	108	64	49	14	25 806	33 270
Guichets	29	2	4	1	2	0	1071	807
Nombre de succursales	4		2		2	1	72	125
Nombre de filiales	6	3	1	1			148	121
Toutes implantations	10	3	3	1	2	1	220	246

\* Correspond aux 52 établissements déclarant des implantations dans l'Espace économique européen. Seules 42 transmettent des données comptables et indicateurs d'activité, compte tenu de l'application du seuil de 1 milliard de bilan pour les filiales.

## ANNEXE 2

### Indicateurs de métiers des implantations en Europe (somme simple des indicateurs)

*Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays*

1996	Code	Allema- gne	Royaume- Uni	Italie	Pays- Bas	Espa- gne	Belgi- que	Luxem- bourg	Irlande	Grèce	Portu- gal	Total EEE
Dépôts	1	247	165	126	115	154	142	300	80	243	315	<b>188</b>
Prêts	2	319	213	368	374	257	164	166	560	341	315	<b>286</b>
Crédit-bail	3	87	58	53	72	10	65	41	0	24	45	<b>47</b>
Opérations de paiements	4	116	77	84	202	82	142	83	40	122	135	<b>109</b>
Émission et gestion de moyens de paiement	5	58	39	21	58	62	109	31	80	73	90	<b>58</b>
Octroi de garanties et souscription d'engagements	6	87	68	74	115	123	87	93	40	146	90	<b>98</b>
Transactions sur le marché monétaire	7a	58	126	211	115	165	175	155	240	170	90	<b>149</b>
Transaction sur le marché des changes	7b	160	145	95	144	144	98	103	40	122	90	<b>121</b>
Transaction sur IFT et options	7c	145	174	95	86	93	76	62	120	49	0	<b>97</b>
Transactions sur instruments en devises ou taux	7d	102	126	84	115	113	185	83	80	73	90	<b>108</b>
Transactions sur valeurs mobilières	7e	87	223	179	86	134	98	93	40	73	45	<b>121</b>
Participation aux émissions de titres	8	44	58	63	29	93	65	62	40	24	45	<b>56</b>
Conseil aux entreprises (m&a etc.)	9	44	58	84	58	31	76	21	40	49	45	<b>52</b>

### Indicateurs de métiers des implantations en Europe (somme simple des indicateurs)

*Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays*

1996	Code	Alle- magne	Royau- me-Uni	Italie	Pays- Bas	Espa- gne	Belgi- que	Luxem- bourg	Irlande	Grèce	Portugal	Total EEE
Intermédiation sur marchés interbancaires	10	58	58	116	72	103	120	83	160	73	90	<b>86</b>
Gestion ou conseil en gestion de patrimoine	11	44	87	53	14	31	22	207	40	49	90	<b>66</b>
Conservation et administration de valeurs mobilières	12	73	58	63	86	103	120	155	80	73	45	<b>88</b>
Renseignements commerciaux	13	44	39	32	43	51	33	0	80	49	90	<b>39</b>
Location de coffres	14	29	29	0	14	51	22	62	40	49	90	<b>31</b>

## Indicateurs de métiers des implantations en Europe (somme simple des indicateurs)

*Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays*

	Allema- gne	Royaume- Uni	Italie	Pays- Bas	Espagne	Belgique	Luxem- bourg	Irlande	Grèce	Portugal	EEE
Indicateur de banque commerciale	152	103	121	156	115	118	119	133	158	165	131
Indicateur de banque de marché	93	130	120	93	120	117	92	103	83	64	105
Indicateur de gestion de patrimoine	58	73	58	50	67	71	181	60	61	68	77
Indicateur de banque de conseil	44	58	84	58	31	76	21	40	49	45	52

## Indicateurs de métiers des implantations en Europe (pondération par la situation)

*Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays*

Pays (1996)	Code	Allema- gne	Royaume- Uni	Italie	Pays- Bas	Espa- gne	Belgi- que	Luxem- bourg	Irlan- de	Grèce	Portu- gal	Total EEE
Dépôts	1	169	124	142	105	112	141	294	88	243	319	<b>152</b>
Prêts	2	264	148	306	328	242	154	120	311	366	293	<b>199</b>
Crédit-bail	3	65	76	26	54	8	26	3	0	13	57	<b>46</b>
Opérations de paiements	4	263	83	88	146	70	129	52	85	107	144	<b>117</b>
Émission et gestion de moyens de paiement	5	66	20	34	87	59	85	32	88	83	87	<b>48</b>
Octroi de garanties et souscription d'engagements	6	73	32	71	154	102	88	97	85	124	87	<b>70</b>
Transactions sur le marché monétaire	7a	72	148	182	181	200	179	133	264	173	87	<b>151</b>
Transaction sur le marché des change	7b	105	137	105	118	156	118	108	85	110	87	<b>122</b>
Transaction sut IFT et options	7c	89	205	103	96	125	80	60	91	42	0	<b>128</b>
Transactions sur instruments en devises ou taux	7d	79	127	103	142	135	223	88	88	55	87	<b>129</b>
Transactions sur valeurs mobilières	7e	73	257	144	63	127	99	98	3	88	57	<b>152</b>
Participation aux émissions de titres	8	65	72	78	14	76	57	83	3	14	57	<b>65</b>

## Indicateurs de métiers des implantations en Europe (pondération par la situation)

*Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays*

Pays (1996)	Code	Allema- gne	Royaume- Uni	Italie	Pays- Bas	Espa- gne	Belgi- que	Luxem- bourg	Irlande	Grèce	Portu- gal	Total EEE
Conseil aux entreprises (m&a etc.)	9	75	69	75	34	37	73	23	3	42	57	<b>61</b>
Intermédiation sur marchés interbancaires	10	75	74	154	95	131	128	72	342	113	87	<b>102</b>
Gestion ou conseil en gestion de patrimoine	11	66	80	47	7	38	27	259	3	42	61	<b>75</b>
Conservation et administration de valeurs mobilières	12	70	68	102	105	78	138	203	88	88	57	<b>98</b>
Renseignements commerciaux	13	66	62	34	64	54	30	0	88	42	87	<b>49</b>
Location de coffres	14	64	18	5	6	50	27	76	85	56	87	<b>35</b>

## Indicateurs de métiers des implantations en Europe (pondération par la situation)

Indice 100 : correspond à une activité d'importance moyenne pour chaque pays

	Allemagne	Royaume-Uni	Italie	Pays-Bas	Espagne	Belgique	Luxembourg	Irlande	Grèce	Portugal	EEE
Indicateur de banque commerciale	150	81	111	146	99	104	100	110	156	165	<b>106</b>
Indicateur de banque de marché	80	146	124	101	136	126	92	125	85	66	<b>121</b>
Indicateur de gestion de patrimoine	68	74	74	56	58	82	231	45	65	59	<b>86</b>
Indicateur de banque de conseil	75	69	75	34	37	73	23	3	42	57	<b>61</b>

## 2. LES 25 PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN CONTRÔLE BANCAIRE EFFICACE – COMITÉ DE BÂLE

### 2.1. LA PERSPECTIVE UNIVERSELLE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DOIT CONTRIBUER AU RENFORCEMENT DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE

Le Comité de Bâle a publié le 23 septembre, dans leur version finale, les vingt-cinq *Principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace*, qui doivent servir de référence aux autorités de contrôle bancaire du monde entier.

Les *Principes fondamentaux* constituent un ensemble d'exigences minimales à vocation universelle, qui doivent guider les autorités dans leur mission de contrôle prudentiel. Ces principes de base sont destinés à être complétés par des dispositions supplémentaires qui prennent en compte les spécificités des systèmes financiers locaux. Il appartiendra donc aux autorités de contrôle nationales — dont beaucoup s'emploient activement à renforcer leur régime de surveillance — d'utiliser ce document pour entreprendre un programme destiné à pallier d'éventuelles insuffisances aussi rapidement que leur permettent les pouvoirs dont elles disposent.

Dans l'intervalle, les autorités prudentielles sont invitées à manifester leur adhésion à l'ensemble de ces *Principes* et la Conférence internationale sur le contrôle bancaire, en octobre 1998 à Sydney, devrait permettre une première évaluation.

Les *Principes fondamentaux* ont d'emblée été conçus en étroite concertation avec plusieurs autorités de contrôle du monde entier. Leur publication marque donc une nouvelle étape dans le renforcement de la coopération internationale entre autorités de surveillance et confirme l'audience mondiale du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'élaboration de ces *Principes* a par ailleurs associé le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, qui ont intégré les préoccupations prudentielles dans leurs propres travaux sur la stabilité financière. C'est d'ailleurs à l'occasion de la conférence annuelle de ces deux institutions, à Hong-Kong, que les *Principes fondamentaux* ont été présentés dans leur version définitive.

Les *Principes fondamentaux* constituent ainsi une réponse aux attentes exprimées solennellement par les chefs d'État du G7 en juin 1997. Le communiqué final du Sommet de Denver invitait les institutions de Bretton-Woods et les organisations internationales d'autorités de contrôle<sup>32</sup> à contribuer au renforcement de la stabilité du système financier mondial et à aider les économies émergentes dans l'adaptation de leurs systèmes financiers et de leurs normes prudentielles.

---

32 Les organisations internationales d'autorités de contrôle sont au nombre de trois : le Comité de Bâle regroupe depuis 1975 les autorités de contrôle bancaire du G10 ; l'Organisation internationale des Commissions de valeurs (OICV), créée en 1982, accueille plus de 130 autorités en charge du contrôle des entreprises d'investissement et des marchés d'instruments financiers ; l'Association internationale des Contrôleurs d'assurance, fondée en 1994, regroupe déjà plus de 80 membres.

Ces trois organisations se réunissent de plus au sein d'un Joint Forum sur le contrôle des conglomérats financiers.

## 2.2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX COUVRENT L'ENSEMBLE DU CHAMP DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE BANCAIRE

---

Les vingt-cinq *Principes fondamentaux* définissent le cadre d'exercice de l'ensemble du contrôle bancaire et couvrent ainsi l'agrément des banques, la réglementation prudentielle, les techniques de contrôle et les prérogatives des autorités de surveillance. Ils ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des banques de tous les pays et il est entendu que les banques d'envergure internationale devront, dans certains domaines, s'aligner sur les normes du Comité de Bâle.

Les vingt-cinq principes, déclinés en sept chapitres, sont présentés ci-dessous 33.

### Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

---

#### **Principe 1**

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre autres : l'autorisation des organisations bancaires et leur contrôle permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité, la protection juridique des autorités prudentielles. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données.

### Agrément et structure de propriété

---

#### **Principe 2**

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies et l'emploi du mot « banque » dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.

#### **Principe 3**

L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété, des administrateurs et de la direction générale de l'organisation bancaire, de son plan d'exploitation et de ses contrôles internes ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres ; s'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il faudrait obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

#### **Principe 4**

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à rejeter toute proposition visant à transférer à des tiers des parts importantes de propriété ou des participations de contrôle de banques existantes.

#### **Principe 5**

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace.

### Réglementation et exigences prudentielles

---

#### **Principe 6**

Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber les pertes. Pour les banques, au moins, qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'accord de Bâle et ses amendements.

---

33 Selon la traduction effectuée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

### **Principe 7**

Un élément essentiel à tout système prudentiel réside dans l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.

### **Principe 8**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

### **Principe 9**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.

### **Principe 10**

Afin d'éviter des abus liés à l'octroi de prêts à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les banques prêtent aux conditions du marché aux entreprises et particuliers apparentés, que ces octrois font l'objet d'un suivi efficace et que d'autres dispositions appropriées sont prises pour contrôler ou réduire les risques.

### **Principe 11**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert dans leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.

### **Principe 12**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché ; elles devraient, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de l'exposition aux risques de marché.

### **Principe 13**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture de fonds propres à l'égard de ces risques.

### **Principe 14**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant un engagement de la banque, une libération de ses capitaux et la comptabilisation de ses actifs et passifs ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit indépendant approprié, interne ou externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables.

### **Principe 15**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, par des éléments criminels.

## **Méthodes de contrôle bancaire permanent**

---

### **Principe 16**

Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et sur pièces.

### **Principe 17**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ses activités.

### **Principe 18**

Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée, les rapports prudentiels et études statistiques fournis par les banques.

### **Principe 19**

Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

### **Principe 20**

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

## **Exigences en matière d'information**

---

### **Principe 21**

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient ses registres de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

## **Pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles**

---

### **Principe 22**

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des circonstances extrêmes, cela devrait inclure la capacité d'annuler l'agrément ou d'en recommander la révocation.

## **Activité bancaire transfrontière**

---

### **Principe 23**

Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application de normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales, sociétés en participation et filiales à l'étranger.

### **Principe 24**

Un élément fondamental du contrôle consolidé réside dans l'établissement de contacts et d'échanges d'informations avec les diverses autres autorités prudentielles concernées, principalement celles du pays d'accueil.

### **Principe 25**

Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités des banques étrangères opérant sur le territoire national obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements domestiques ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.

### 3. PRÉSENTATION DES ÉTUDES DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION BANCAIRE POUR 1996

---

#### 3.1. L'EURO ET LES MÉTIERS BANCAIRES

---

L'introduction de l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 1999 va, après l'ouverture du marché unique en 1989, venir à son tour créer de nouvelles conditions d'exercice du métier de banquier. Le passage à la monnaie unique contribuera, en premier lieu, à parachever les mouvements en cours dans le cadre du marché européen des services bancaires et financiers et, notamment, accélérera encore la concurrence. Cette évolution devra être gérée par les établissements français, au moment où ils doivent déjà faire face à de nombreuses mutations sectorielles, dans un contexte extrêmement dynamique et compétitif : avancées technologiques, restructurations internes et externes, évolution des formes de distribution...

Les banques françaises se sont déjà fortement mobilisées pour résoudre les problèmes techniques engendrés par l'instauration de l'euro. Le schéma de place, dont l'élaboration a rassemblé les autorités publiques et les professionnels, a permis de doter la communauté bancaire et financière de solutions appropriées et non dénuées d'ambition. Au plan interne, les banques ont développé des réponses opérationnelles pour régler la question du basculement à l'euro. Plus récemment, elles ont abordé les aspects stratégiques et commerciaux du passage à la monnaie unique et du devenir de la profession après 2002. La généralisation de comités de pilotage « euro » dans les établissements, à partir de l'été 1996, a permis d'embrasser la totalité des mutations à envisager dans les différents métiers exercés.

Dans un premier temps, les banques ont considéré que le passage à la monnaie unique, s'il allait affecter directement certaines de leurs activités comme les activités de change ou encore celles de correspondant, n'impliquait pas une profonde révision de leur stratégie de positionnement ni de leur politique concurrentielle ; l'impact de l'euro étant ressenti comme une évolution plutôt que comme une véritable rupture : en effet, en ce qui concerne la banque de détail, les parts de marché paraissent aux établissements assez bien protégées, dans la mesure où les liens traditionnels tissés avec la clientèle, via des réseaux étendus, ainsi que la connaissance du terrain fiscal et juridique constituent de solides remparts face à des implantations étrangères ; en tout état de cause, l'érosion éventuelle des rentes de situation ne pourrait se faire que très lentement et d'ailleurs l'évolution enregistrée depuis la mise en place du marché unique tend à renforcer ce sentiment. En ce qui concerne les activités de banque de marché et de banque de gros, l'internationalisation est déjà telle que l'introduction de l'euro ne constituera pas un bouleversement mais, tout au plus, viendra prolonger les mutations engagées.

Si ces arguments ne sont pas infondés, le passage à la monnaie unique ne peut pas non plus se résumer à un changement d'échelle. D'ailleurs, si elles ne se sont pas fondamentalement départies de leur point de vue, les banques françaises se sont néanmoins engagées depuis quelque temps dans la formulation de stratégies plus complètes et surtout plus volontaristes. Les premières options commerciales répondant à l'arrivée de l'euro se dévoilent actuellement et vont en s'accéléralant, d'autant que les consommateurs comme les commerçants et les entreprises tendent à exprimer une demande plus ferme et conséquente en produits euro. De fait, si les banques ont déjà bien préparé leur offre en direction des entreprises en leur proposant une globalisation des services et en approfondissant les produits de gestion de trésorerie, elles envisagent désormais l'adaptation de leurs gammes destinées aux particuliers et commencent à proposer des produits ciblés. La recherche d'une taille critique, au moins dans certains compartiments, justifie en effet le développement d'une politique de conquête de parts de marché.

Sur de nombreux segments, les banques françaises vont donc être appelées à renforcer le volet commercial et stratégique de leur préparation à l'euro. Afin de profiter des opportunités que ne manquera pas de créer le passage à la monnaie unique, elles pourront valoriser les considérables atouts qui sont les leurs. En particulier dans le domaine de la gestion pour compte de tiers, de la dette publique et des systèmes de paiement, les établissements français bénéficient d'avantages compétitifs qui devraient naturellement les porter à participer activement au marché européen élargi et unifié. De la même façon, l'avènement d'un marché financier et d'un marché à terme pan-européens sera porteur de nouvelles potentialités dont les banques françaises doivent pouvoir bénéficier en mettant en œuvre des politiques appropriées et probablement offensives. L'évolution réglementaire qui se fait jour vise à accompagner les effets de l'unification. Elle se traduira vraisemblablement par un surplus d'harmonisation et un surcroît de déréglementation : ainsi, en France, la révision des modes de tarification des services apparaît inévitable comme la fin de l'interdiction de la rémunération des dépôts à vue. L'euro vient donc largement confirmer qu'il s'agit de poursuivre des réformes du paysage bancaire dont la

Commission bancaire a déjà souligné l'extrême nécessité et qui donneront à ce secteur les moyens d'affronter, dans de bonnes conditions, une concurrence européenne et internationale accrue.

### 3.2. LES QUESTIONS PRUDENTIELLES LIÉES À L'ÉMISSION DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

---

La monnaie électronique — définie comme désignant des signes monétaires stockés sur un support électronique — est un sujet d'actualité marqué par le développement de nombreux projets.

Ce nouveau type de monnaie est susceptible de représenter un apport pour le consommateur et en termes d'efficacité économique, mais il peut être également porteur de risques. Aussi, en particulier après le sommet des Sept de juin 1996, des groupes de travail ont-ils entamé l'étude des implications du développement de la monnaie électronique.

Dans la mesure où la défaillance, financière ou technique, d'un émetteur de monnaie électronique est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour les détenteurs ainsi qu'une incidence en termes de perte de confiance dans la monnaie les autorités prudentielles ne peuvent rester inactives.

En France, sauf quelques cas dérogatoires, il résulte de la loi bancaire que l'émission et la gestion de tous moyens de paiement — et par conséquent de monnaie électronique — relèvent du monopole bancaire et donc du contrôle des autorités bancaires ainsi que des systèmes de garantie des dépôts.

Au niveau international, les débats sur la définition d'un cadre prudentiel pour l'émission de monnaie électronique se sont concentrés autour de quatre grandes questions.

**1. La monnaie électronique émise peut-elle être considérée comme un dépôt ou assimilée à des fonds remboursables ?** Une assimilation à un dépôt n'est pas évidente. Si elle va de soi lorsque le détenteur peut être suivi individuellement, elle est plus difficile dans d'autres cas, notamment dès lors qu'il y aurait possibilité de transfert direct d'un porte-monnaie à l'autre ou de chargement du porte-monnaie autrement qu'à partir d'un compte bancaire.

**2. L'émission de monnaie électronique doit-elle être réservée aux établissements de crédit ?** La question du monopole bancaire n'est pas tranchée au niveau du G10, mais celui-ci reste la voie privilégiée au niveau européen.

**3. Quel régime prudentiel appliquer à l'émission de monnaie électronique ?** La question du régime prudentiel est évidemment liée au statut de l'émetteur.

– Si la monnaie électronique est émise par un établissement de crédit, les normes prudentielles existantes — qui ont un caractère forfaitaire — permettent de couvrir des risques non nécessairement quantifiables et sont complétées par les contrôles internes et externes, de sorte qu'une exigence nouvelle n'est pas nécessaire. À l'inverse, la solidité et la sécurité des procédures techniques ainsi que la bonne gestion des risques doivent être contrôlées.

– Si les émetteurs n'étaient pas des établissements de crédit, un cadre spécifique devrait être défini et comporter un agrément préalable et une surveillance permanente par une autorité compétente, une exigence de capital minimum, des règles d'investissement et de « représentation » ainsi qu'un contrôle des risques opérationnels.

**4. Une exemption pour les systèmes d'émission de monnaie électronique de faible montant est-elle envisageable ?** Les systèmes d'émission de faible montant ne devraient pas être exemptés de réglementation prudentielle, dans la mesure où la nature de la monnaie n'est pas liée à son montant et qu'il n'existe aucun seuil pour les autres formes de monnaie.

\*

Cette étude ne prétend pas apporter de réponse définitive dans un domaine où les technologies ne sont pas figées et où les positions des différents acteurs et autorités — parmi lesquelles le secrétariat général de la Commission bancaire joue un rôle actif — sont susceptibles d'évoluer.

### **3.3. LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

---

La prise de conscience de la nécessité de lutter contre les profits issus du trafic de drogue a conduit, à la suite du sommet de l'Arche en juillet 1989, à l'élaboration de quarante recommandations en vue de lutter contre le blanchiment des capitaux. Parallèlement, la France a élaboré son propre dispositif de lutte avec la loi du 12 juillet 1990, qui a pour objectif d'y faire participer les organismes financiers. La Commission bancaire prend part à cette action, en tant qu'organe de contrôle des établissements de crédit et des changeurs manuels.

L'année 1996 a été marquée, au niveau international, par la modification des quarante recommandations du Gafi (Groupe d'action financière internationale) et par l'évaluation pratique du dispositif français et, au niveau national, par la loi du 13 mai 1996, qui complète le dispositif pénal de lutte contre le blanchiment et régleme plus strictement la profession de changeur manuel.

L'étude consacrée aux évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux présente les travaux de la septième session du Gafi (1.), puis l'amélioration du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux en France (2.) et, enfin, le renforcement du contrôle des changeurs manuels (3.).

#### **3.3.1. Les travaux de la septième session du GAFI**

---

Les quarante recommandations ont été actualisées afin de les adapter à l'évolution des méthodes criminelles. Les modifications portent sur neuf points jugés essentiels, parmi lesquels l'extension des délits sous-jacents du blanchiment, au-delà du seul trafic de stupéfiants, aux infractions graves et le caractère désormais obligatoire de la déclaration des transactions suspectes par les institutions financières. Les pays membres disposent de deux ans pour adapter leur législation interne. La France a anticipé la plupart de ces changements, soit par son dispositif initial de 1990, soit par la loi du 13 mai 1996.

Par ailleurs, les experts du Gafi ont évalué l'efficacité opérationnelle du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux. Il ressort de cet examen que ce dispositif est complet et perfectionné, même si des améliorations pourraient encore être apportées. À cet égard, la loi du 13 mai 1996 est de nature à renforcer considérablement l'efficacité du système français.

#### **3.3.2. L'amélioration du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux**

---

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment comprend deux volets : un volet pénal, ou répressif, et un volet préventif. La loi du 13 mai 1996 a modifié le volet pénal en instaurant un délit général de blanchiment, alors qu'il était jusqu'à présent limité au seul trafic de stupéfiants. Le législateur a ainsi retenu une conception extensive du blanchiment, même s'il demeure un délit intentionnel, et prévoit des sanctions sévères. En outre, la loi du 13 mai 1996 établit deux nouvelles incriminations pénales : le délit de non-justification de ses ressources et le délit de provocation d'un mineur au trafic de drogue et renforce la coopération internationale.

En revanche, les obligations à la charge des organismes financiers qui constituent le volet préventif n'ont pas été modifiées. Deux séries d'obligations pèsent sur les organismes financiers : une obligation de déclaration de soupçons auprès de Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers) et d'autres organismes de vigilance, relative au contrôle de l'identité des clients et à l'examen particulier de certaines opérations. La loi du 13 mai 1996, en généralisant l'infraction de blanchiment, n'a toutefois pas modifié le champ de la déclaration de soupçons.

Le rôle dévolu à la Commission bancaire ne devrait pas non plus être modifié. Elle demeure chargée de contrôler le respect des obligations anti-blanchiment par les établissements de crédit et les changeurs manuels. Deux séries de questions peuvent néanmoins se poser. La première concerne la compétence de la Commission à l'égard des entreprises d'investissement, qui devra être précisée par la loi. La seconde interrogation tient à l'élargissement de la définition du délit de blanchiment et à l'extension parallèle des cas dans lesquels la Commission doit dénoncer au Parquet les opérations de blanchiment découvertes à l'occasion des contrôles qu'elle effectue.

#### **3.3.3 Le renforcement de la surveillance de l'activité des changeurs manuels**

---

Les changeurs manuels exercent désormais leur activité dans des conditions plus strictes. L'article 25 modifié de la loi du 12 juillet 1990 introduit une définition des opérations de change manuel, pour bien les différencier des opérations de banque. Par ailleurs, pour exercer l'activité de changeur manuel, il est nécessaire d'adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, d'être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, de ne pas

avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure visée à l'article 13 de la loi bancaire et, enfin, de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance d'au moins 250 000 francs.

La profession des changeurs manuels est à la fois très éclatée (plus de 1 000 bureaux de change) et très concentrée en termes de chiffres d'affaires ; les 150 à 200 plus gros bureaux de change réalisent 95 % du total des opérations.

La Commission bancaire exerce le contrôle des changeurs manuels et est compétente pour sanctionner les infractions constatées. Les agents des Douanes apporteront leur concours à la Commission bancaire. L'affectation de moyens supplémentaires au contrôle d'une profession devenue importante renforcera assurément l'efficacité des contrôles.

\*

L'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux doit être appréciée à la lumière de l'objectif ambitieux sur lesquels ils reposent : partir des flux financiers pour remonter à la source de l'infraction. La fuite des blanchisseurs de pays ou secteurs les plus contrôlés vers les pays ou secteurs les plus libres exige de s'adapter sans cesse aux nouvelles évolutions.

La Commission bancaire exerce très activement le rôle qui lui a été dévolu, notamment en étant présente au sein des organismes internationaux en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et est particulièrement vigilante à l'égard des manquements constatés.

## **4. LE PORTEFEUILLE-TITRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LES RISQUES LIÉS À SON ÉVOLUTION**

---

L'ensemble du portefeuille-titres 34 des établissements de la place a connu une croissance très importante au cours des dernières années, qui s'est encore accélérée en 1996, et qui a principalement concerné les titres d'État, français ou étrangers. Les causes semblent différentes pour chacune de ces catégories de titres, probablement structurelles pour les obligations françaises et plus conjoncturelles pour les obligations étrangères.

Certes, la croissance des portefeuilles-titres bancaires n'est pas exclusive à la France. Elle se situe dans le contexte international de marchandisation des économies des pays industrialisés ou émergents. La baisse des taux enregistrée dans la plupart des pays occidentaux depuis quelques années a, en outre, provoqué un accroissement du prix des portefeuilles obligataires émis initialement à des taux supérieurs. Cet effet prix se combine à un effet volume dans un environnement marqué par le développement des émissions de titres pour l'ensemble des pays industrialisés.

Cette évolution, et les modifications qu'elle introduit dans la composition des bilans et des résultats des banques, n'apparaît cependant pas exempte de risques, notamment en termes de risque de taux. Il apparaît donc essentiel que les banques disposent des instruments de mesure et de gestion les plus avancés de ce risque.

### **4.1. LE CONSTAT**

---

Le portefeuille-titres de la place 35 dépassait 2 400 milliards de francs à la fin de l'année 1996, ce qui représente une progression de 90 % par rapport à 1993 36. Cette croissance a été particulièrement rapide en 1996, de près de 33 % sur cette seule année. La part du portefeuille-titres dans le total de situation de l'ensemble des établissements de crédit progresse ainsi de 12 % à près de 17 % de 1993 à 1996.

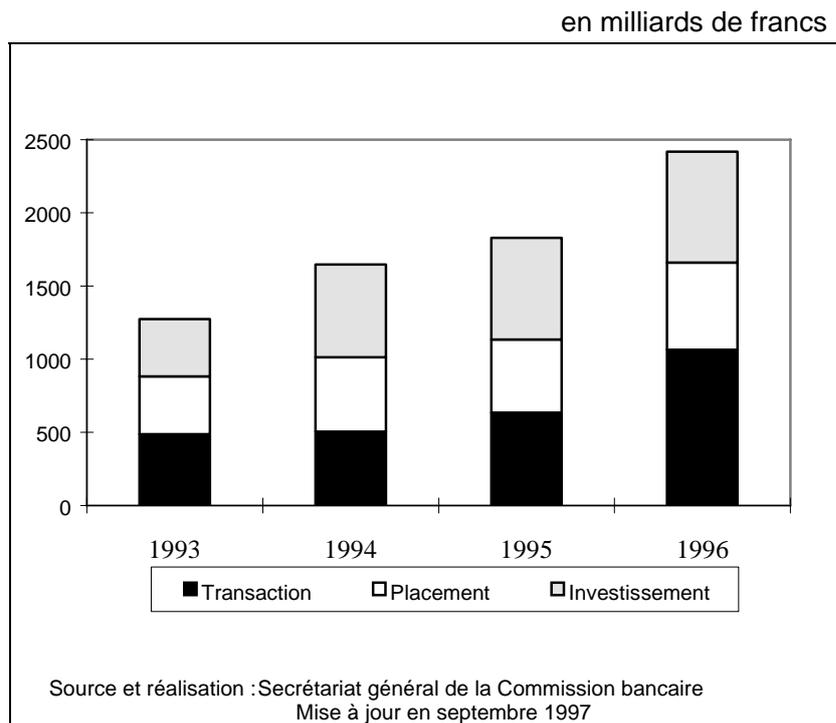
---

34 Hors pensions et prêts de titres.

35 Activité métropolitaine.

36 1 273 milliards de francs.

## Évolution du portefeuille-titres

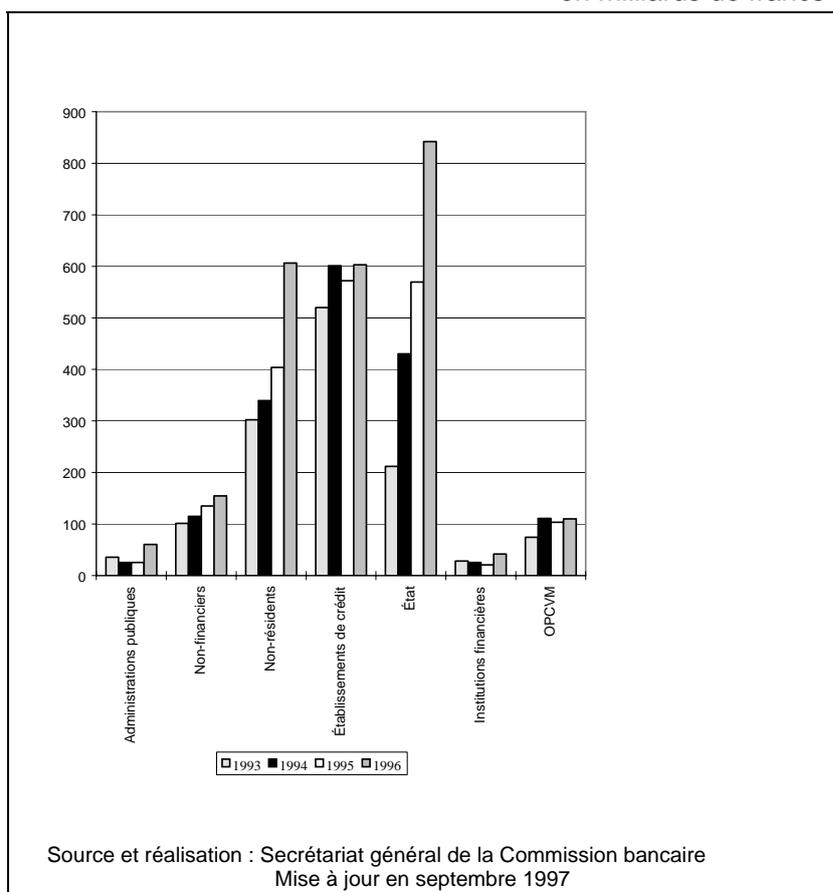


Cette évolution globale recouvre des modifications de comportement qui peuvent être examinées à partir des classifications comptables des titres détenus en portefeuille. On rappellera que les titres sont ventilés selon l'intention initiale de détention de l'acquéreur dans les catégories comptables de titres de transaction, titres de placement et titres d'investissement ; ces catégories correspondant à des intentions de détention de, respectivement, moins de six mois, entre six mois et l'échéance et jusqu'à l'échéance. Les titres de transaction sont valorisés au cours de marché ; les titres de placement sont provisionnés en cas de perte potentielle par rapport à leur valeur d'acquisition ; les titres d'investissement sont valorisés au cours d'acquisition et doivent être soit financés sur ressources longues de durée au moins égale, soit immunisés contre le risque de taux.

Si toutes les catégories de titres (transaction, placement et investissement) ont dans l'ensemble progressé sur la période étudiée, les évolutions comparées des titres d'investissement et des titres de transaction dénotent une orientation nouvelle des activités de titres. Les titres d'investissement, qui constituaient jusqu'en 1995 la composante la plus dynamique du portefeuille, connaissent désormais depuis 1996 un début de stabilisation au profit des titres de transaction, qui progressent en 1996 de près de 68 %, pour atteindre un encours de 1 063 milliards de francs en fin d'année. À la différence des portefeuilles d'investissement et de placement qui n'enregistrent qu'un effet volume, le portefeuille de transaction inclut également un effet prix, positif en 1996, lié à la baisse des taux d'intérêt.

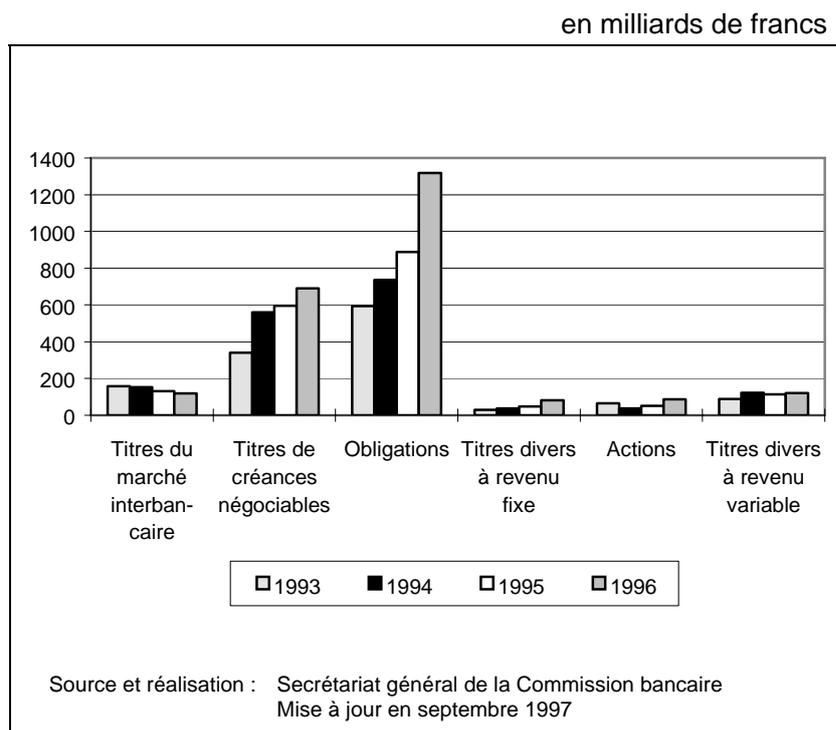
## Évolution des encours de titres par émetteur

en milliards de francs



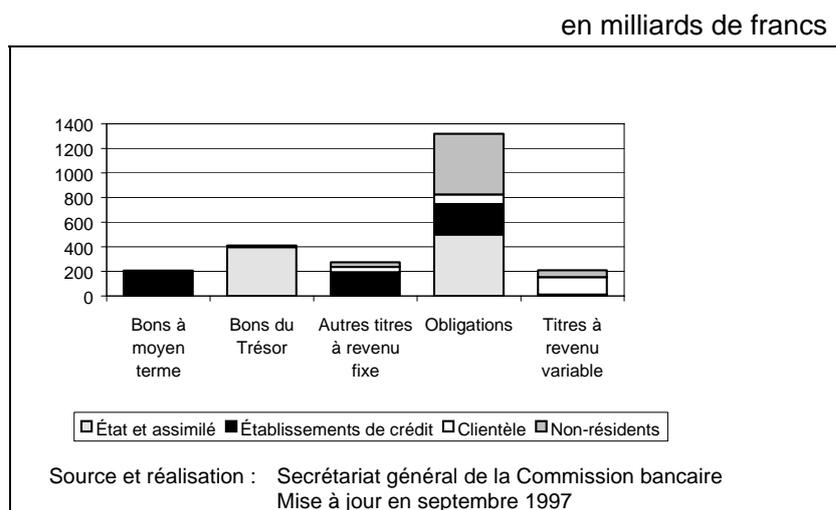
En retenant le critère de la nature des émetteurs, on constate une progression sensible des titres émis par l'État et par les non-résidents au sein des portefeuilles des établissements de crédit. Ce phénomène s'est particulièrement accéléré au cours du dernier exercice, avec des progressions atteignant respectivement 48 % et 45 %. L'encours des titres émis par l'État et acquis par les banques a ainsi été multiplié par quatre depuis 1993 et celui des titres émis par les non-résidents par deux.

## Évolution des encours de titres par nature



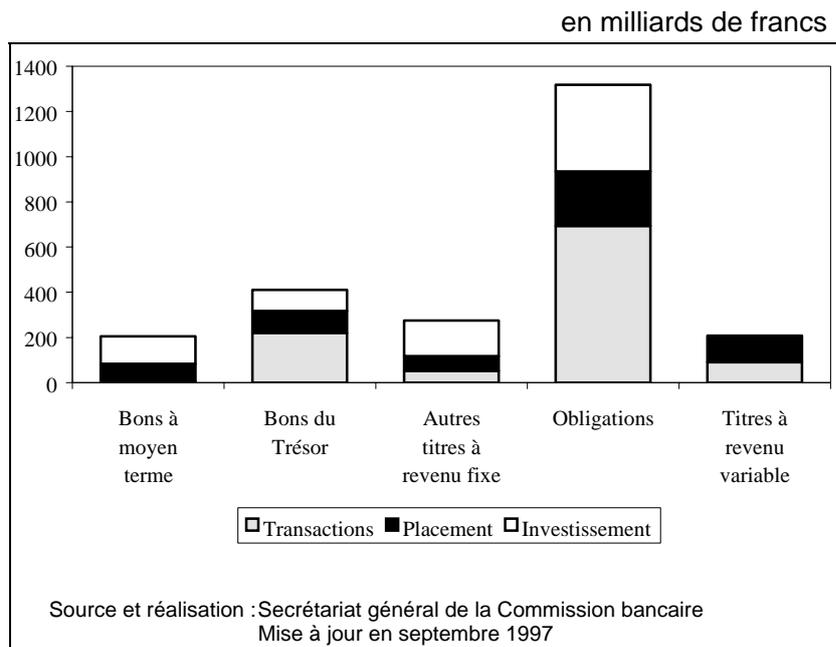
L'examen par nature d'instruments montre la croissance particulièrement forte du portefeuille obligataire sur le dernier exercice avec une progression de presque 50 %. En marge de cette tendance principale, la variété des autres instruments utilisés a également tendance à se réduire : ils sont désormais principalement constitués par les bons à moyen terme émis par les établissements de crédit dont le rythme de progression reste soutenu. Bien que représentant une part encore minoritaire du portefeuille, les titres à revenu variable, dont les actions, ont enregistré une croissance sensible, de 69 %, en 1996.

## Portefeuille 1996 par instrument et émetteur



La ventilation sur 1996 du portefeuille par instrument et émetteur, d'une part, et par instrument et catégorie, d'autre part, permet de relier et de compléter ces premiers constats. Il apparaît ainsi que l'augmentation importante du portefeuille-titres des établissements de crédit est principalement liée à une accélération très forte des acquisitions de titres de transaction au cours du dernier exercice, qui sont pour l'essentiel des titres d'État français, obligations et bons du Trésor, et des obligations étrangères.

## Portefeuille 1996 par instrument et catégorie



## 4.2. LES FACTEURS EXPLICATIFS

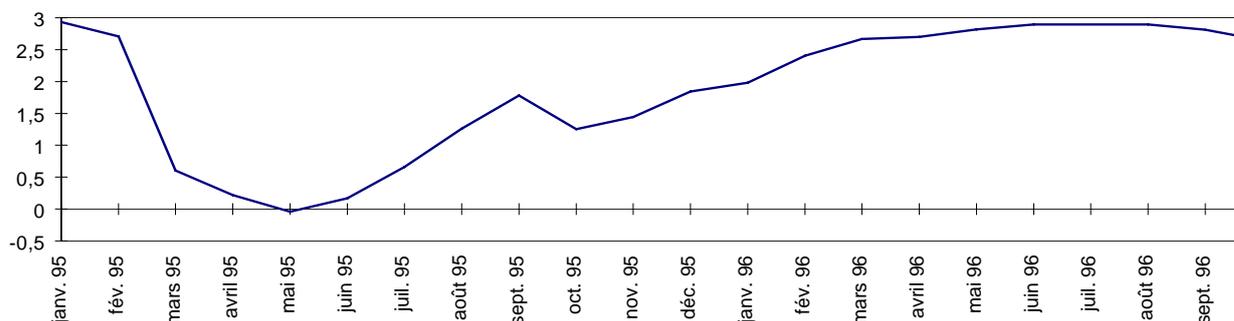
### 4.2.1. La croissance du portefeuille de titres d'État

Outre les facteurs déjà cités, liés à la marchandisation de l'économie et à l'effet prix sur une part des portefeuilles, les éléments suivants ont joué un rôle dans l'accroissement des portefeuilles-titres au sein des bilans bancaires.

- La faiblesse de la demande de crédits de la part des agents privés, qui perdure depuis le début des années quatre-vingt-dix. Depuis 1994, les encours de crédit à la clientèle stagnent autour de 6 300 milliards de francs, alors que les ressources émanant de la clientèle ont progressé de 21 % sur la période étudiée, pour atteindre 5 059 milliards en 1996. Ce phénomène spécifiquement français trouve son origine pour partie dans le comportement des grandes entreprises qui, avec l'amélioration de leur situation financière, peuvent désormais autofinancer la plupart de leurs investissements qu'elles ont, par ailleurs, dimensionné de façon prudente.
- Un financement des déficits publics par les banques, qui s'est encore accru avec la modernisation des marchés français, dont l'État, qui se refinance presque exclusivement sous forme de titres, est le premier bénéficiaire.
- La faiblesse des marges bancaires sur les opérations de crédit traditionnelles et l'importance des provisions, qui ont dû être constituées ces dernières années, ont suscité un intérêt renouvelé des banques pour les placements en titres d'État.
- Le développement de la pension livrée comme instrument majeur de la liquidité bancaire a pu conduire les établissements de crédit à accroître la taille de leur portefeuille-titres pour disposer d'actifs aisément mobilisables en cas de besoins de trésorerie.
- Le maintien à un niveau élevé de l'écart taux long-taux court pendant toute l'année 1996 a favorisé les placements en titres à long terme. Cette corrélation avec l'évolution de l'encours total du portefeuille est moins évidente sur la période antérieure dans la mesure où les titres d'investissement, adossés en taux ou en durée et donc moins sensibles à une variation des taux, ont constitué jusqu'en 1995 la part prépondérante du portefeuille-titres.

## Évolution de l'écart taux long-taux au jour le jour

en pourcentage



Source et réalisation : Secrétariat général de la Commission bancaire  
Mise à jour en septembre 1997

### 4.2.2. La croissance du portefeuille d'obligations étrangères

Les obligations étrangères affichent une croissance également très forte, surtout sur l'année 1996. Cette évolution nouvelle est marquée par le fait que l'essentiel de ces obligations a été acquis en titres de transaction, ce qui laisse supposer des prises de position liées à la situation des marchés étrangers.

Cette évolution peut également traduire des spéculations sur la réduction des écarts de taux entre les futurs participants à l'Union économique et monétaire.

L'examen détaillé du portefeuille d'obligations étrangères révèle une composition qui reste très concentrée sur les obligations d'État allemandes, américaines, japonaises et italiennes<sup>37</sup>, mais avec une tendance à la diversification.

#### Estimation des encours d'obligations étrangères

(encours en milliards de francs – part en pourcentage)

	Décembre 1995	Part 1995	Décembre 1996	Part 1996
Obligations allemandes .	97,2	29,4	132,9	27,0
Obligations américaines	102,5	31,0	122,5	24,9
Obligations japonaises ..	47,8	14,4	46,6	9,5
Obligations italiennes ....	40,9	12,4	46,2	9,4
Autres .....	42,9	12,8	143,6	29,2
<b>Total .....</b>	<b>331,3</b>	<b>100,0</b>	<b>491,8</b>	<b>100,0</b>

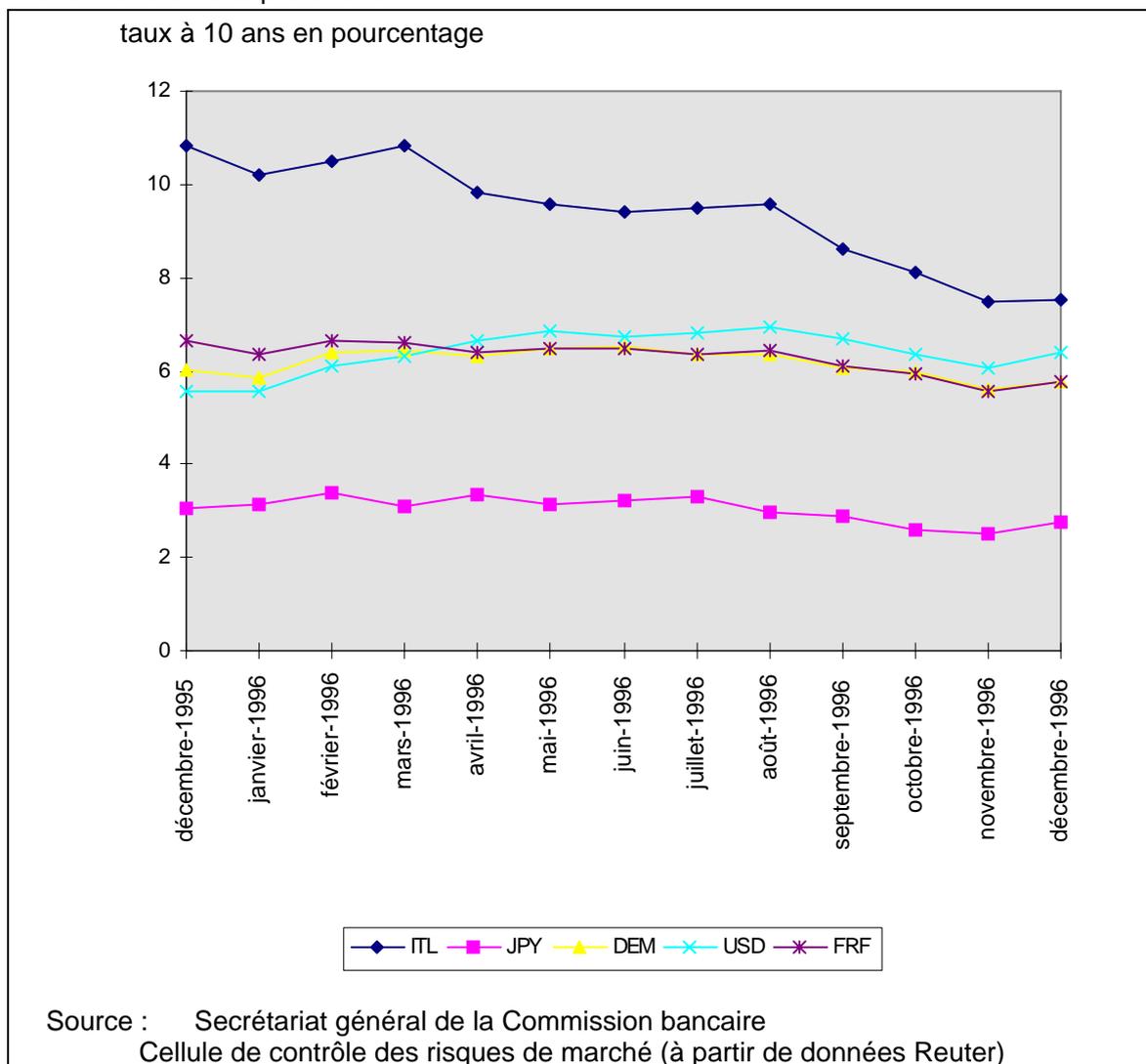
Source : Banque de France Direction de la Balance des paiements  
Mise à jour en septembre 1997

Ces prises de position sont intervenues de manière massive à partir du second semestre de 1996, après un premier semestre marqué par une remontée des taux longs sur ces marchés. Outre le rendement supérieur attractif des obligations américaines et italiennes, l'acquisition de ces obligations comme titres de transaction peut sans doute refléter l'anticipation par les banques d'une stabilisation des cours, voire dans certains cas, d'une

<sup>37</sup> Ceci est, en particulier, lié au volume des besoins de financement des États émetteurs précités, outre les préférences des investisseurs.

baisse des taux et donc d'une appréciation des cours. Il en a bien été ainsi, comme le montre l'examen des taux euro-obligataires à 10 ans au second semestre.

Évolution des taux à 10 ans par devise



### 4.2.3. L'évolution des bons à moyen terme et des titres à revenu variable

Les bons à moyen terme constituent désormais, hors bons du Trésor et obligations, l'emploi privilégié des établissements de crédit parmi les titres à revenu fixe et illustrent bien la recherche d'une continuité des échéances. Ils constituent, en effet, un placement offrant une gamme d'échéances intermédiaires et, par conséquent, une rémunération plus intéressante que les taux du marché interbancaire.

L'intérêt des banques pour les titres à revenu variable s'est également fortement renouvelé depuis l'année 1996, notamment pour les actions, accompagnant la bonne croissance des marchés boursiers.

## 4.3. LES RISQUES ENCOURUS

Les activités de marché des établissements de crédit français ont donc, dans leur ensemble, et notamment s'agissant des activités de titres, connu un développement significatif, lié à une situation particulière, associant depuis plusieurs années une détente générale des taux avec une demande faible de crédits.

Ce développement résulte a priori d'un arbitrage entre les techniques traditionnelles d'intermédiation liées au crédit et les opérations de marché. Toutefois, cette évolution, si elle permet un certain rééquilibrage en fonction des

comportements financiers du moment, ne doit pas cacher le fait que le phénomène de marchandisation a aussi une dynamique propre.

Une poursuite naturelle de cette tendance pourrait modifier profondément, de manière analogue à ce qui a pu être constaté depuis quelques années dans les banques anglo-saxonnes, la composition des résultats bancaires et voir la part des commissions et des produits de marché augmenter au détriment des marges d'intermédiation classiques. Ceci aurait pour effet immédiat d'accroître les risques de volatilité des résultats globaux des banques, en favorisant une plus grande corrélation entre ceux-ci et l'évolution des marchés.

Concrètement, les risques liés aux opérations sur titres sont de deux sortes : un risque de crédit lié à la signature de l'émetteur et des risques de marché liés au support. Le risque de crédit sur les émetteurs, jusqu'à présent relativement faible dans la mesure où il s'agit pour l'essentiel de banques ou d'États de l'OCDE, pourrait s'accroître avec le développement rapide des encours sur les pays émergents.

Les risques de marché sont principalement concentrés sur le risque de taux, a priori élevé et accentué par la part prépondérante dans les portefeuilles bancaires des titres de transaction, lesquels sont comptabilisés à leur valeur de marché et dont les fluctuations de valeur sont par conséquent directement enregistrées en compte de résultat. En outre, pour les titres de placement, une remontée des taux se traduirait par la constitution de provisions pour dépréciation. Or, la volatilité des marchés est réelle. Pour mémoire, la remontée des taux dans les pays anglo-saxons à la fin de 1993 s'était rapidement propagée à l'ensemble des marchés.

D'ores et déjà, en 1996, les fortes évolutions constatées sur le portefeuille-titres se sont traduites par une sensibilité accrue des résultats bancaires aux variations de taux d'intérêt.

**Dès lors, il apparaît essentiel que les banques disposent des instruments de mesure et de gestion les plus avancés de ce risque ainsi que le prévoient, d'ailleurs, les dispositions du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui marque une avancée notable des exigences prudentielles en la matière.**

## **5. ALLOCUTION DE JEAN-CLAUDE TRICHET, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES GROUPEMENTS DES BANQUES À VOCATION GÉNÉRALE AYANT LEUR SIÈGE À PARIS ET EN PROVINCE LE 17 SEPTEMBRE 1997**

---

Cette réunion est l'occasion pour le Gouverneur de la banque de France, Président de la Commission bancaire, de rencontrer les dirigeants des banques petites et moyennes et de partager les réflexions de professionnels « proches du terrain ». Cela permet également de répondre à leurs préoccupations, auxquelles, vous le savez, les autorités de tutelle attachent la plus grande importance et qui deviennent d'ailleurs — et l'on ne peut que s'en féliciter — celles d'une partie de plus en plus importante de la profession.

Ces préoccupations sont principalement relatives à :

- la rentabilité des banques et les conditions de la concurrence ;
- l'avenir de l'organisation de la place, concernant deux sujets en particulier :
- la sécurité de la place et le renforcement du dispositif de protection des dépôts, d'une part ;
- le passage à l'euro et la question de la rémunération des dépôts à vue, d'autre part.

### **5.1. RENTABILITÉ ET CONDITIONS DE CONCURRENCE**

---

#### **5.1.1. L'insuffisante rentabilité bancaire...**

---

Les résultats du système bancaire français se sont améliorés en 1996 et les résultats du premier semestre 1997 sont encourageants. Toutefois, le niveau de rentabilité des banques françaises demeure insuffisant, notamment par rapport à celui de leurs concurrentes anglo-saxonnes. En outre, l'amélioration récente des résultats s'explique

principalement par les profits obtenus sur les activités de marché et les activités à l'international. En revanche, les produits des activités traditionnelles d'intermédiation, qui constituent encore l'essentiel du fonds de commerce de nombre de banques ici représentées, ont stagné, voire décliné.

La demande de crédit est, en effet, restée faible en 1996 et le rendement des crédits a diminué. Dans le même temps, la collecte des dépôts a connu une progression toujours soutenue, notamment en ce qui concerne les produits d'épargne réglementés dont les taux de rémunération n'ont pas été ajustés à la baisse dans les mêmes proportions que les taux de marché. Cette double évolution des ressources et des crédits — en volume et en taux — explique, cette année encore, la baisse de la rentabilité des opérations avec la clientèle en France. Le produit net des opérations avec la clientèle a reculé de plus de 10 % et les marges d'intermédiation se sont encore tassées.

### **5.1.2. ... rend impérative l'instauration d'une concurrence plus saine et plus juste**

L'insuffisante rentabilité des opérations de crédit s'explique en partie par les pratiques concurrentielles dangereuses auxquelles se livre depuis quelques années la profession.

Le dispositif d'information sur les conditions d'octroi des crédits, mis en place par la Commission bancaire suite à ma lettre du 18 juillet 1995, permet de suivre avec attention l'évolution des conditions débitrices des établissements de crédit et il apparaît que trop souvent une part significative des crédits est accordée à des conditions inférieures au seuil déclaratif. Les établissements les plus concernés ont été individuellement alertés de cette situation.

Ce dispositif d'information fait actuellement l'objet d'un aménagement par un groupe de travail constitué de représentants de la profession et des services du secrétariat général de la Commission bancaire, qui doit permettre d'affiner l'information collectée, notamment parce que la situation n'est pas identique pour tous les types de crédit sur tous les segments de marché. Il reste toutefois à vocation essentiellement incitative.

Il est vrai cependant que ce dispositif déclaratif n'a pas permis à lui seul d'influer suffisamment sur les pratiques observées, qui ne nous paraissent pas satisfaisantes d'un point de vue prudentiel. Nous voyons bien les raisons qui individuellement peuvent conduire à de telles pratiques, mais ce comportement collectif est dangereux.

Face à cette situation, la création d'un dispositif plus coercitif est demandée par une partie de la profession. J'ai pris note, à cet égard, de certaines suggestions : celle d'un provisionnement préalable des pertes prévisibles liées à des prêts consentis à taux anormalement bas ainsi que celle d'un ratio prudentiel de rentabilité et suis prêt à recueillir toutes les suggestions qui pourraient être formulées.

Je rappellerai, en outre, que l'adoption, au début de l'année 1997, d'un nouveau règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit donne, à cet égard, à la Commission bancaire de nouvelles possibilités d'intervention qu'elle utilisera.

L'article 20 de ce règlement rappelle, en effet, que les établissements doivent veiller à la rentabilité de leurs opérations de crédit, en s'assurant de l'exhaustivité de l'analyse prévisionnelle des charges et des produits et, en particulier, des coûts opérationnels, des coûts de financement, de la charge liée à l'estimation prévisionnelle du risque de signature et du coût de rémunération des fonds propres.

La Commission bancaire s'attachera principalement à s'assurer que les établissements de crédit disposent des méthodes d'analyse et des outils de gestion aussi performants que ceux de leurs homologues et concurrents étrangers les plus avancés dans ce domaine.

Afin d'aider tous les établissements à y parvenir, la Commission bancaire a souhaité réaliser, grâce à une concertation aussi large que possible avec la profession, un livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires. Par cette action, la Commission bancaire entend contribuer à la réflexion qui doit s'engager afin que l'industrie bancaire soit effectivement gérée comme telle et que ceux qui doivent améliorer leur organisation et leurs performances trouvent dans ce livre blanc des conseils, des références et des orientations.

Assainir le marché du crédit, c'est aussi, bien sûr, le rendre plus juste, plus équitable. Pour ce faire, il faut replacer le système bancaire dans un environnement légal, réglementaire et fiscal normalisé.

D'ailleurs, lors de la présentation du rapport annuel de la Commission bancaire pour 1995, j'avais clairement appelé à ce qu'il soit mis fin à toutes les distorsions de concurrence qui subsistaient au sein du secteur bancaire français. En dépit des difficultés, que je ne méconnaissais pas, à le faire, ce chantier doit être mené à terme.

## 5.2. L'AVENIR DE L'ORGANISATION DE LA PLACE

---

### 5.2.1. La sécurité de la place et le renforcement du dispositif de protection des dépôts

---

Je connais le souci général de la sécurité de la place. Bien entendu je ne puis que partager un tel souci et je tiens à souligner le rôle très actif que les autorités de tutelle ont joué pour mettre en place des modalités de traitement des difficultés bancaires qui préservent le renom de la place et la confiance du public dans le système bancaire dans son ensemble.

Je suis également convaincu que, y compris sur un plan financier immédiat, le coût d'une intervention préventive est bien moins élevé que celui d'une indemnisation *a posteriori* des déposants, dont je souligne au demeurant le caractère obligatoire, qui s'impose à tous les établissements de crédit agréés en France, quelle que soit la nationalité de leurs apporteurs de capitaux.

C'est pourquoi je souhaite que les réflexions sur le renforcement du dispositif de protection des dépôts se concrétisent prochainement, afin que puissent être mobilisés les moyens financiers et juridiques adéquats non seulement pour indemniser très rapidement la clientèle d'un établissement en cas d'indisponibilité de ses dépôts, mais encore pour éviter les défaillances brutales, lorsqu'il y va de l'intérêt de la place.

Cette transformation du dispositif français requiert toutefois des mesures de caractère législatif et réglementaire et des décisions difficiles, notamment en ce qui concerne le financement du dispositif et les conditions d'intervention. Pour ma part, je suis naturellement sensible à ce que ce renforcement de la sécurité de la clientèle se fasse dans des conditions qui n'accroissent pas hors de mesure les charges pesant sur les établissements de crédit français.

### 5.2.2. Le passage à l'euro et l'introduction de la rémunération des dépôts à vue

#### 5.2.2.1. Le défi du passage à l'euro

---

J'ai bien noté la forte mobilisation de la profession autour du passage à l'euro.

Soyez certains que nous avons conscience que les établissements de crédit français ont dû fournir au cours des dix dernières années un effort immense pour s'adapter aux conditions modernes d'exercice de leurs métiers. Cette évolution s'est faite notamment sous l'impulsion de la construction européenne et la perspective du passage à la monnaie unique, dans à peine plus d'un an, accélère encore les mutations et confirme l'urgence des réformes structurelles qui sont nécessaires au système bancaire français.

Celui-ci a d'ores et déjà montré sa capacité à apporter les réponses techniques et opérationnelles à la préparation et à l'introduction de l'euro et les problèmes attachés à la gestion de la période de transition, entre 1999 et 2002, ont trouvé leurs solutions dans le schéma de place bancaire et financier préparé par la place, sous l'égide de la Banque de France, et présenté au début de 1997. Je profite de cette occasion pour vous dire que nous avons apprécié à la Banque de France le travail considérable fourni par la place à cette occasion. Mais la mobilisation dans chacune de vos institutions doit s'amplifier.

Au-delà des adaptations techniques qui sont tout à fait indispensables et désormais bien engagées, je vous engage à poursuivre et à approfondir votre réflexion stratégique touchant aux conséquences de l'euro sur la nature même de vos métiers.

Concernant la banque de détail qui reste le métier principal de nombre d'entre vous, l'analyse communément admise est que (contrairement à la banque de gros qui sera immédiatement touchée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999) les changements liés à l'euro seront progressifs. Il est en effet probable que jusqu'en 2002 les agents non financiers, notamment les ménages, utiliseront peu l'euro pour leurs opérations courantes. En effet, les pièces et billets en euro ne seront pas disponibles, le délai de basculement des opérations de détail sera lui aussi relativement long et les salaires et les prix resteront exprimés en francs.

Pour autant, on ne peut exclure, durant cette période de transition, une demande de produits en euro émanant des agents non financiers, notamment d'entreprises. Le scénario de transition adopté à Madrid et les règlements sur le statut juridique consacrent le principe « non obligation, non interdiction », selon lequel l'usage de l'euro par les agents non financiers pendant la période de transition ne peut être ni interdit, ni imposé.

À cet égard, le schéma de place a adopté une démarche réaliste permettant une transition ordonnée au service de la clientèle bancaire. Les établissements de crédit ont en effet décidé de se doter de tous les moyens techniques pour satisfaire la demande de produits en euro qui pourrait se manifester.

Ainsi, le principal système de règlement des opérations de détail — le SIT — sera en mesure, dès 1999, de traiter des opérations libellées en euro. De même, la profession bancaire a décidé la création d'une formule spécifique de chèques en euro dont les modalités techniques et financières d'échange en chambre de compensation ont été définies entre la profession bancaire et la Banque de France.

### **5.2.2.2. L'euro et la rémunération des dépôts à vue**

---

Avec le passage à la phase III de l'Union européenne et monétaire, le statu quo sur le « ni-ni » bancaire (ni rémunération des dépôts, ni facturation des chèques) pourrait être remis en cause.

L'expérience de la concurrence exacerbée à laquelle se livrent les établissements de crédit depuis plusieurs années laisse craindre qu'une levée non préparée de l'interdiction de la rémunération des dépôts à vue ne se traduise par une « guerre des passifs » lors de la libéralisation. Celle-ci serait aussi dangereuse pour les marges bancaires que la concurrence destructrice sur les taux débiteurs à laquelle se livrent les banques depuis plusieurs années.

C'est un problème sur lequel les services de la Banque de France et de la Commission bancaire réfléchissent depuis plusieurs mois. J'ai pris note sur le sujet de votre souhait de voir instaurées des règles prudentielles d'accompagnement de cette évolution.

\*

Je voudrais, pour conclure, souligner à nouveau que j'ai pleinement conscience des défis que les établissements de crédit ont eu à relever — dans l'ensemble avec succès — sur la dernière décennie. Je connais aussi les contraintes, parfois inévitables, qui pèsent sur tout ou partie du secteur.

Pour relever les prochains défis et, en particulier, celui de l'introduction de l'euro, les établissements bancaires français doivent placer la rentabilité en tête de leurs priorités et se donner les moyens de bien connaître leurs coûts et de les maîtriser. L'instauration d'une concurrence saine et loyale en est évidemment une condition fondamentale. Il est indispensable, à cet égard, que les établissements de crédit sachent s'auto-discipliner. Vous savez par ailleurs qu'en tant que Gouverneur de la Banque de France et Président de la Commission bancaire mon action dans ce domaine est et restera très résolue.

## **6. LE SYSTÈME FRANÇAIS DE CONTRÔLE BANCAIRE - INTERVENTION DE JEAN-LOUIS FORT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE, À L'AFB LE 30 JUIN 1997**

---

L'activité bancaire concentre des risques dont l'impact, outre la possible défaillance des établissements bancaires eux-mêmes, peut déborder sur les autres acteurs de l'économie :

- elle peut mettre en cause la sécurité de la clientèle (déposants et emprunteurs) ;
- elle peut aussi affecter la stabilité de l'ensemble du secteur financier et, par conséquent, le financement de l'économie (risque systémique).

Face à ces risques, les pouvoirs publics des pays dotés d'un système bancaire organisé soumettent les établissements de crédit à un corpus de règles spécifiques (dites « prudentielles ») et chargent un organisme de surveiller l'application desdites règles et, plus généralement, de veiller à la bonne santé du secteur bancaire. Si dans tous les pays occidentaux les objectifs poursuivis en termes de surveillance bancaire sont très proches, le cadre institutionnel et l'organisation du contrôle peuvent différer considérablement.

**Comment le contrôle bancaire est-il organisé en France ?** C'est la première question à laquelle je m'attacherai à répondre.

Au cours de la dernière décennie, les systèmes bancaires des pays développés et le système bancaire français en particulier ont connu une vague de réforme sans précédent : la déréglementation et l'internationalisation du secteur financier et bancaire dans son ensemble ont radicalement modifié les conditions d'exploitation des établissements de crédit. La conjoncture économique défavorable de la période récente s'est ajoutée à cette évolution pour renforcer les risques auxquels sont, par nature, soumis ces établissements.

Dans ce cadre, l'autorité de contrôle doit adapter et renforcer tout à la fois les règles de prudence applicables aux établissements de crédit, mais aussi ses propres méthodes de contrôle. Comment la Commission bancaire relève-t-elle ce défi ? Ce sera là l'objet de la deuxième partie de mon exposé.

## 6.1. LE CONTRÔLE BANCAIRE : ORGANISATION, CHAMP D'ACTION ET MODALITÉS

---

### 6.1.1. L'organisation institutionnelle du contrôle bancaire : la Commission bancaire est un collège indépendant dont le secrétariat général est adossé à la Banque de France

---

Selon les pays, plusieurs types d'institutions peuvent être amenées à intervenir dans la fonction de contrôle bancaire :

- la **Banque centrale**,
- le **ministère des Finances**,
- ou encore une **institution indépendante**.

Concernant les pays de l'Union européenne, à l'exception de l'Autriche où il est effectué par le ministère des Finances, le contrôle bancaire est assuré ou bien directement par la banque centrale (c'est le cas aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Irlande, en Italie, en Espagne, au Portugal ou en Grèce) ou bien par un organisme indépendant (c'est la solution retenue en Allemagne, en Belgique et dans les pays scandinaves).

**La France** a, pour sa part, opté pour un **système original** qui assure à la fois l'**indépendance de l'organe de contrôle** et l'**adossement de son secrétariat général à la Banque centrale**.

La loi bancaire de 1984 a confié le contrôle des établissements de crédit à la **Commission bancaire**, qui s'est ainsi substituée à l'ancienne Commission de contrôle des banques mise en place en 1941.

Néanmoins, les fondements de l'organisation n'ont pas été bouleversés en 1984 et, de fait, la surveillance des établissements de crédit repose en France depuis plus de cinquante ans sur une commission indépendante, service de l'État, sans personnalité juridique formelle ni patrimoine propre, mais qui assure une fonction juridictionnelle.

La Commission bancaire est un **collège** de six membres : le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant, qui en est le président ; le directeur du Trésor, ou son représentant ; ainsi que quatre autres membres nommés pour six ans par le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de Cassation, donc des magistrats représentant les deux plus hautes juridictions du pays, deux membres choisis en raison de leur compétence bancaire et financière, traditionnellement issus pour l'un d'entre eux d'une grande banque commerciale et pour l'autre de la Banque de France. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La Commission bancaire, qui se réunit toutes les deux à trois semaines, se voit confié par la loi bancaire un **triple mandat** :

- elle est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés ;
- elle examine les conditions de l'exploitation de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière ;
- elle s'assure également du respect des règles de bonne conduite de la profession.

Ainsi, le rôle de la Commission bancaire s'étend bien au-delà du simple contrôle du respect, par les établissements de crédit, des normes prudentielles.

La Commission bancaire dispose d'un **secrétariat général** auquel elle donne des instructions pour effectuer le contrôle des établissements. De manière générale, ce secrétariat prépare et met en œuvre les directives et les décisions de la Commission. La Banque de France met à la disposition de celui-ci, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens. Ainsi, la très grande majorité de son personnel est issue de la Banque de France, même si le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet. Cette proximité avec la banque centrale assure l'homogénéité

nécessaire au bon exercice du contrôle (au sens large), qui s'exerce selon trois modalités qui structurent l'organisation du secrétariat général :

– **le contrôle permanent ou « sur pièces »** assure la surveillance individuelle ou « micro-prudentielle » des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : il s'appuie sur l'examen des documents comptables et prudentiels des établissements de crédit ainsi que sur des contacts suivis avec les responsables de ces établissements : plus de 5 000 entretiens par an avec les établissements et plus de 6 000 correspondances sur leur situation individuelle ;

– **la surveillance « macro-prudentielle »** recouvre plusieurs aspects : affaires juridiques, affaires européennes et internationales, analyse bancaire, questions comptables, informatique. Parmi les objectifs principaux de cette surveillance figurent la participation à l'élaboration de la réglementation bancaire au niveaux national et international ainsi que l'analyse du système bancaire pris dans son ensemble, qui doit en particulier permettre d'anticiper les risques potentiels du secteur bancaire ;

– **le contrôle sur place**, exercé par les inspecteurs de la Banque de France, est fondé sur l'inspection directe dans les établissements. Il peut consister aussi bien en des missions traditionnelles d'examen complet des activités d'un établissement, qu'en des missions thématiques « transversales », couvrant l'ensemble de la population bancaire, ou surtout en des missions d'alerte ciblées. Plus de 200 missions (220 en 1996) sont ainsi menées chaque année.

Ces trois activités se renforcent et s'enrichissent mutuellement. Les trois directions qui en ont la charge représentent un personnel d'environ 450 personnes.

Le système que je viens de vous décrire a pris sa configuration actuelle en 1993, lors de la réforme du statut de la Banque de France établissant son indépendance. Le législateur a, en effet, considéré comme bénéfique la combinaison d'une commission indépendante et d'un secrétariat général mis à disposition par la banque centrale, qui assure ainsi, conformément à la tradition française en matière juridictionnelle, la séparation de l'instruction et de la décision.

Ce système de contrôle s'inscrit dans une **organisation plus générale de la réglementation et de la surveillance bancaire en France**. En effet, le cadre institutionnel établi par la loi bancaire est bâti sur une rigoureuse séparation des fonctions et des organes. L'originalité française, à cet égard, tient encore, tout à la fois, à la séparation des trois fonctions de réglementation, d'agrément et de contrôle et à leur dévolution officielle à des entités juridiquement distinctes des services de la banque centrale tout comme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

En contrepartie, le système français organise la concertation entre le ministère et la banque centrale : dans ces trois entités siègent à la fois le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ou son représentant (le directeur du Trésor). Le **Comité de la réglementation bancaire et financière** (CRBF), dont le nom indique la fonction, est un organe collégial de sept membres, présidé par le ministre ou son représentant. En revanche, l'organe responsable des agréments (création d'un établissement et modification significative de ses caractéristiques fondamentales, notamment, de son actionnariat majoritaire), c'est-à-dire le **Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement** (CECEI) est, à l'instar de la Commission bancaire, présidé par le gouverneur de la Banque de France.

La Commission bancaire et son secrétariat général apportent leur assistance technique au CRBF et au CECEI. En outre, ils apportent des clarifications ou des précisions aux réglementations prudentielles, afin d'en assurer la compréhension et l'application par les établissements de crédit.

Politiquement indépendants, les trois comités mentionnés précédemment sont également indépendants les uns des autres. Cependant, en raison même de la nécessité d'une collaboration étroite entre ces trois organes qui concourent ensemble à la gestion globale de l'évolution, la plus saine possible, du système bancaire français, des liens permanents assurent leur synergie.

## 6.1.2. Le champ et le contenu du contrôle

---

Quels sont les établissements soumis au contrôle bancaire ? Quelles sont les principales règles qui leur sont imposées ? Ce sont les deux questions auxquelles je souhaite répondre en vous parlant successivement du champ d'application du contrôle bancaire, puis des règles dont l'organe de contrôle surveille la bonne application.

### 6.1.2.1. Un « périmètre » de surveillance élargi

---

– *Les entreprises soumises au contrôle de la Commission bancaire*

Dans certains pays, l'ensemble des établissements de crédit ne sont pas soumis au contrôle d'une seule et même institution (États-Unis par exemple).

En France, avant 1984, le périmètre de surveillance de l'ancien organe de contrôle (la Commission de contrôle des banques) ne concernait que les banques dites « inscrites » et les établissements financiers dits « enregistrés ». Un assez grand nombre d'entreprises exerçant en pratique des activités voisines ne relevaient pas de la même tutelle ou du même contrôle.

Depuis la loi bancaire de 1984, gouvernée par le principe d'universalité, la surveillance de la Commission bancaire s'exerce sur **l'ensemble des établissements de crédit**, c'est-à-dire des personnes morales effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui ont reçu un agrément du Comité des établissements de crédit. Leur nombre, toutes catégories confondues, s'élevait à 1 407 au 31 décembre 1996. La Commission bancaire peut élargir ses investigations aux filiales des établissements de crédit, aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Commission s'est aussi vu confier par loi du 12 juillet 1990 la mission de contrôle des changeurs manuels et par la loi du 4 août 1993 le contrôle des agents du marché interbancaire.

La loi du 2 juillet 1996, qui a rénové l'organisation du marché financier français pour l'adapter aux évolutions constatées à l'occasion de l'ouverture du marché unique européen des services financiers, a aussi élargi le champ de compétence de la Commission bancaire.

Le nouveau statut d'**entreprise d'investissement** — portant sur la réception, la transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille et le placement d'instruments financiers — regroupe désormais au sein d'une même catégorie plusieurs professions — auparavant distinctes —, qui sont dorénavant soumises au contrôle de la Commission bancaire.

Le contrôle prudentiel, ainsi unifié, sera renforcé — la Commission bancaire l'exerçant désormais dans les mêmes conditions à l'égard de l'ensemble des intermédiaires financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement —, même si les règles qui leur sont applicables sont adaptées à leurs spécificités.

– Le champ d'action géographique de la Commission bancaire s'étend sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement installés en France **métropolitaine**, dans les **départements et territoires d'outre-mer** ainsi que dans la principauté de **Monaco**, en application de la convention franco-monégasque.

La mise en place du marché bancaire unique s'est traduite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, par une nouvelle répartition des responsabilités entre les autorités bancaires des pays membres de l'Union européenne. Les établissements de crédit et leurs succursales implantées dans d'autres États membres sont désormais contrôlés pour l'essentiel par les autorités de surveillance du pays d'origine, c'est-à-dire celles du pays où l'établissement a son siège et est agréé. La Commission bancaire a ainsi la possibilité d'**inspecter sur place les agences des établissements de crédit français dans l'Union européenne**.

En contrepartie, les responsabilités des autorités du pays d'accueil à l'égard des établissements communautaires qui s'y sont implantés sous forme d'agences sont limitées. Elles conservent leurs compétences en matière de contrôle de la liquidité des succursales et la possibilité de faire respecter les dispositions d'intérêt général sur leur territoire, en particulier dans un but de protection de la clientèle.

Le périmètre de surveillance de la Commission bancaire est donc très large. Sur quelles normes s'exerce-t-il ? C'est ce que nous allons voir maintenant.

### **6.1.2.2. Les principales règles dont l'organe de contrôle surveille l'application par les établissements de crédit**

---

Il n'est évidemment pas question ici de décrire d'une façon exhaustive le dispositif réglementaire applicable aux établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire. On se bornera à en décrire rapidement l'esprit.

La réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit n'a pas pour objet d'éliminer tous les risques encourus par ceux-ci, car une des justifications économiques du métier de banquier consiste précisément à prendre des risques, en échange d'une rémunération. Elle vise plutôt, pour chaque établissement, à **proportionner ses risques à sa surface financière**, dans tous les domaines. Sont ainsi limités, en particulier, le risque de contrepartie (ratio de solvabilité, contrôle des grands risques), le risque de liquidité et de transformation (coefficient de liquidité, coefficient de fonds propres et de ressources permanentes) ainsi que les risques de marché (adéquation des fonds propres). Il faut ici préciser que les profondes rénovations qu'a connues la réglementation prudentielle au cours de ces dernières années ont souvent été guidées par les **travaux internationaux d'harmonisation de la réglementation bancaire**, au niveau européen ainsi qu'à celui du groupe des Dix, à Bâle.

La réglementation s'intéresse également aux relations entre les établissements de crédit et leurs clients, afin de garantir à la fois le respect des intérêts de la clientèle et la sécurité des opérations. Ainsi, à titre d'exemple, une réglementation a été adoptée en 1991, visant à lutter contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Au travers de ces différents objectifs, la réglementation bancaire couvre la quasi-totalité des secteurs de l'activité bancaire.

Les établissements de crédit sont donc soumis à un arsenal réglementaire complet. Celui-ci ne peut toutefois être efficace que pour autant qu'il est respecté par les assujettis. C'est le rôle de l'organe de contrôle que d'y veiller. Comment celui-ci accomplit-il cette mission ? C'est la question que je vais aborder maintenant en évoquant l'exercice du contrôle bancaire.

### **6.1.3. Les modalités d'exercice du contrôle bancaire**

---

Les contacts étroits entretenus par les agents responsables du contrôle sur pièces avec l'ensemble des établissements assujettis, aussi bien que la capacité d'intervention des équipes d'inspection orientées vers des missions plus ciblées, doivent contribuer à prévenir ou, dans le pire des cas, à circonscrire les coûts pour le système d'une situation de crise. Dans ce même but, la Commission bancaire est conduite à utiliser une palette affinée de sanctions et de modalités d'intervention.

Dès que la Commission bancaire détecte des évolutions défavorables, sans que la situation soit irrémédiablement compromise (c'est-à-dire sans qu'existe un passif net avéré ou une situation de crise de trésorerie ouverte), elle intervient très rapidement, et très discrètement, pour promouvoir le redressement de la situation. Parallèlement, la Commission peut ouvrir une procédure disciplinaire, qui est entourée de garanties visant au strict respect des droits de la défense : l'échelle des sanctions va de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément (entre les deux extrêmes, se trouvent l'interdiction ou des limites posées à l'exercice de certaines activités, des amendes, la suspension temporaire ou définitive d'un dirigeant responsable). En outre, lorsque la Commission bancaire détecte qu'un établissement n'est plus correctement dirigé, elle doit en tirer les conséquences en nommant un administrateur provisoire. Lorsqu'une évolution est tellement défavorable que la situation ne peut plus être redressée, elle doit retirer l'agrément et nommer un liquidateur. Les propositions d'action à l'encontre d'établissements individuels émanent du secrétariat général de la Commission bancaire, mais doivent être adoptées par la Commission bancaire. Elle agit alors en tant que juridiction administrative (dont les décisions sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État).

La surveillance ne peut éviter toute défaillance individuelle d'établissements de crédit, notamment parce que le contrôle de la Commission, quelles que soient sa célérité et son efficacité, est toujours effectué a posteriori et ne saurait justifier une immixtion dans la gestion proprement dite des établissements de crédit. En outre, dans les périodes de conjoncture difficile, les situations individuelles peuvent se dégrader très rapidement.

C'est la raison pour laquelle le traitement des situations de crise peut difficilement être considéré comme totalement étranger aux missions de la Commission bancaire, ni bien sûr étranger aux trois autres catégories de contrôle par les contrôleurs internes, par les commissaires aux comptes et par les organes sociaux. En France, l'engagement pécuniaire de l'actionnaire d'un établissement de crédit n'est pas limité à la fraction du capital qu'il détient. C'est la raison pour laquelle l'article 52 alinéa premier de la loi bancaire permet au gouverneur de la Banque de France, s'il le juge opportun, d'inviter, en tant que président de la Commission bancaire, les actionnaires d'un établissement à fournir à ce dernier le soutien nécessaire.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur de la Banque de France, en vertu de l'article 52 alinéa 2 de la loi bancaire, peut « organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place ».

Ces interventions d'urgence sont nécessairement préparées par une longue phase de contacts discrets. De nombreuses interventions de la Commission bancaire visant à prévenir de telles extrémités restent inconnues du grand public. Néanmoins, même si l'expérience montre que le coût pour la collectivité d'une intervention raisonnable — c'est-à-dire ne visant pas à maintenir artificiellement en activité un établissement irrémédiablement compromis, quelle que soit sa taille — reste inférieur à l'effet systémique d'une série de défaillances mal gérées, l'aléa de moralité que peut induire pareille intervention, malgré toute menace de sanction externe, conduit à la plus grande circonspection dans la mise en œuvre des deux dispositions de l'article 52 (notamment l'appel aux établissements de la place).

Les autorités de tutelle, et la Commission bancaire en particulier, disposent donc des outils pour mener à bien la lourde tâche d'assurer la stabilité du système bancaire et de contribuer ainsi à la protection de l'épargne du public et au bon fonctionnement des circuits financiers. Toutefois, ces dernières années ont vu les risques bancaires

s'amplifier du fait notamment d'une conjoncture économique défavorable. Dans ce contexte, la Commission bancaire doit être en état de veille permanent pour s'adapter et renforcer l'efficacité de son contrôle.

## 6.2. L'ADAPTATION ET LE RENFORCEMENT PERMANENT DU CONTRÔLE BANCAIRE

---

Les banques françaises souffrent d'une rentabilité insuffisante qui s'explique notamment par une conjoncture économique encore peu favorable, par des pratiques concurrentielles extrêmement sévères et parfois excessives, mais aussi, comme de nombreuses analyses l'ont souligné, par un environnement légal et réglementaire qui doit encore évoluer pour mener à terme les réformes structurelles engagées au milieu des années quatre-vingts.

Je crois qu'il s'agit là du nouveau défi à relever pour le système bancaire français et ses autorités de tutelle. Après le défi des années quatre-vingts, le renforcement de l'assise financière et de la solvabilité, **le nouveau défi est celui de la rentabilité**. La Commission bancaire a un rôle essentiel à jouer dans cette optique, tant par la participation à l'adaptation du cadre prudentiel que par sa mission de veille sur les conditions d'exploitation du secteur bancaire. Enfin, pour faire face aux évolutions permanentes du monde bancaire, elle a le devoir impératif d'adapter et d'améliorer sans cesse ses méthodes de contrôle.

### 6.2.1. La participation à l'adaptation du cadre prudentiel : la priorité au renforcement du contrôle interne

---

Dans un environnement qui évolue rapidement et face à des risques qui s'accroissent et se diversifient, le contrôle externe, par la Commission bancaire, des normes prudentielles ne saurait constituer l'unique réponse à l'exigence de sécurité. Après une période marquée par la mise en place d'outils quantitatifs de contrôle des risques ou du nouveau dispositif de surveillance des risques de marché, il devient également indispensable que les établissements relèvent le défi du renforcement de leurs systèmes internes de contrôle.

Au cours des dix dernières années, la Commission bancaire a, de nombreuses fois, encouragé les établissements de crédit à renforcer leurs dispositifs de contrôle, mettant notamment l'accent sur le rôle des organes sociaux en matière de contrôle interne, sur la nécessité d'un organe de contrôle interne de qualité, sur l'indispensable renforcement des systèmes de contrôle des réseaux à l'étranger et de suivi consolidé de l'ensemble des filiales ou bien encore sur l'exigence de systèmes de mesure et de surveillance des risques bancaires — particulièrement les risques de crédit, les risques de marché et les risques liés au système d'information.

Aussi la Commission bancaire a-t-elle très activement œuvré pour que l'ensemble de ses recommandations faites au cours des dernières années constituent le cœur du nouveau dispositif réglementaire sur le contrôle interne, adopté par le Comité de la réglementation bancaire et financière au début de l'année 1997.

Au travers de ces nouvelles règles de contrôle interne, qui s'inscrivent parfaitement dans les préoccupations partagées par l'ensemble des organisations internationales, les établissements de crédit disposent désormais d'un cadre clair et précis des règles minimales de bonne gestion qu'ils doivent respecter.

Il appartient aux dirigeants des établissements, sous le contrôle de leurs organes sociaux, de définir et de mettre en œuvre les procédures adaptées à la surveillance de la bonne application et de la cohérence des orientations stratégiques qu'ils auront arrêtées et des choix opérés au jour le jour. Ainsi, ils doivent s'attacher, dans le cadre de groupes bancaires, à ce que des moyens adaptés soient mis en place pour assurer la surveillance des risques de l'ensemble du groupe ; ils ont à veiller au respect des principes fondamentaux d'indépendance, de compétence et d'exhaustivité qui doivent caractériser un contrôle interne performant ; ils doivent s'assurer que les risques de toute nature, notamment de crédit, de marché ou de taux d'intérêt global, sont analysés, mesurés et surveillés selon une fréquence et des moyens qui permettent effectivement de les maîtriser.

Ces exigences plus fortes en matière de contrôle interne entraîneront certainement pour certains établissements des efforts de réorganisation, mobilisant l'ensemble des compétences de contrôle dont un établissement doit se doter pour faire face aux évolutions rapides de son environnement et de ses risques, qu'il s'agisse des fonctions de contrôleur interne, d'inspection générale, de contrôleur de gestion ou de contrôleur des risques.

Face à ces évolutions nécessaires, la Commission bancaire, dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose par la loi bancaire, veillera à ce que les établissements les moins avancés se donnent les moyens d'atteindre les objectifs définis pour que le renforcement du contrôle interne contribue effectivement à la détection précoce et à la prévention des difficultés.

## 6.2.2. La surveillance des conditions d'exploitation et de la restructuration du système bancaire français

---

Les établissements de crédit ont développé ces dernières années, dans un contexte d'atonie de la demande de crédit, des **comportements concurrentiels** motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, qui s'exercent trop souvent au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations.

Après une large enquête réalisée au printemps 1995 sur les conditions de détermination des taux débiteurs à la clientèle, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, avait solennellement mis en garde la profession par une lettre du 18 juillet 1995 (cf. bulletin n° 16) et la Commission bancaire a sensibilisé les établissements en mettant en place un dispositif d'information sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle.

Il ne s'agit nullement, au travers de ce dispositif, d'entraver la liberté de gestion des établissements puisque, dans ce domaine, il appartient à leurs dirigeants, sous le contrôle des conseils d'administration, de fixer les conditions d'exploitation de leur activité. Mais il revient à la Commission bancaire d'alerter les établissements de crédit sur des comportements individuels qui, par une concurrence exacerbée, portent atteinte à la rentabilité de l'activité de crédit.

Au cours de l'exercice 1996, la Commission bancaire a suivi avec attention l'évolution de ces comportements et il apparaît que, pour l'ensemble des grandes banques et des grands réseaux, la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif a sensiblement augmenté. Les établissements ont été individuellement alertés de cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire, en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante et rapide des marges réalisées sur les opérations avec la clientèle.

Au-delà de ces actions individuelles, l'adoption, au début de l'année 1997, **du nouveau règlement relatif au contrôle interne** des établissements de crédit, que j'ai évoquée précédemment, donne à la Commission bancaire de nouvelles possibilités d'intervention, puisqu'il est rappelé que les établissements doivent tenir compte de la rentabilité de leurs opérations de crédit, en s'assurant de l'exhaustivité de l'analyse prévisionnelle des charges et produits et notamment des coûts opérationnels et de financement, de la charge liée à l'estimation du risque de défaut et du coût de rémunération des fonds propres.

La restauration des marges, le retour à des conditions normales de concurrence, la connaissance et la maîtrise des coûts constituent des actions prioritaires pour que le système bancaire français aborde, dans les meilleures conditions, les mutations qu'entraînera le passage à la monnaie unique. Dans cette optique, la Commission bancaire veille aussi aux **bonnes conditions de la restructuration du système bancaire** français.

Au cours de l'année écoulée, des rapprochements d'institutions importantes, par exemple du Crédit agricole et d'Indosuez ou de la Société générale et du Crédit du Nord, ont fortement marqué la poursuite de la reconfiguration du paysage bancaire français. La Commission bancaire se félicite de ces restructurations parce qu'elles contribuent, à la fois, à une rationalisation de l'offre de produits bancaires et au renforcement de la compétitivité du système bancaire. Elle en encouragera d'autres, dès lors qu'elles seront fondées sur des synergies incontestables. Elle peut être amenée, à l'inverse, à faire part de ses inquiétudes quand de tels rapprochements lui paraissent porteurs de risques.

La Commission a, plus que jamais en 1996, déployé de gros efforts, dans le cadre des dispositions législatives qui régissent ses interventions, pour résoudre, avant qu'il ne soit trop tard, des situations de crises latentes. Elle s'est naturellement d'abord appuyée sur les investigations conjointes de ses contrôleurs sur place et de ses contrôleurs permanents, afin d'identifier les problèmes, mais surtout d'en accélérer le processus de résolution.

De gros établissements ont, en 1996, connu des difficultés, dues notamment aux conséquences de la crise immobilière, et la Commission s'est activement impliquée dans les processus de sortie de crise. Dans le même temps, plusieurs banques petites ou moyennes ayant des points communs ont requis une attention extrême de la Commission et des initiatives nombreuses de sa part.

Afin de résoudre ces difficultés et avant que n'interviennent des crises de trésorerie susceptibles de ne plus garantir la sécurité de tous les déposants, la Commission bancaire et son secrétariat général s'emploient, dans de telles hypothèses, à pousser fortement à la définition des schémas de restructuration les mieux adaptés, aux fins de préserver à la fois les intérêts de ces derniers et ceux de la place.

Ainsi, dans un univers bancaire en mutation profonde, la Commission bancaire a pu contribuer au sauvetage, l'année dernière, de plusieurs établissements, en aidant à leur recapitalisation et à leur restructuration, évitant ainsi le pourrissement de situations qui eussent été alors sans issue.

La Commission bancaire incite donc le système bancaire français à l'efficacité et à la rentabilité. Cette exigence d'efficacité, elle ne peut toutefois la demander aux autres si, pour sa part, elle ne l'exige pas de ses propres

services. C'est pourquoi, outre les renforts en moyens qu'elle reçoit, elle ne cesse de perfectionner ses propres méthodes de contrôle.

### **6.2.3. Le renforcement des moyens et le perfectionnement des méthodes du contrôle bancaire**

---

#### **6.2.3.1. L'augmentation des effectifs et l'adaptation permanente de la qualification professionnelle des contrôleurs**

---

Le secrétariat général de la Commission bancaire a bénéficié d'un plan de **renforcement de ses effectifs** engagé il y a deux ans et qui arrivera à échéance à la fin de 1998.

**L'adaptation permanente de la formation des contrôleurs** est une des préoccupations fondamentales, à l'heure actuelle, dans toutes les grandes banques centrales et organismes responsables du contrôle bancaire. Le métier de contrôleur requiert en effet un personnel offrant une polyvalence de très haut niveau.

En outre, et afin de maintenir l'efficacité de son contrôle face au caractère de plus en plus technique et spécialisé des opérations de banque, le secrétariat général de la Commission bancaire renforce son recours aux **compétences de spécialistes extérieurs** à la Banque de France, notamment pour la surveillance des opérations de marchés.

#### **6.2.3.2. Le renforcement du contrôle sur place**

---

La priorité accordée au contrôle interne, la diversification et la sophistication croissante des risques bancaires renforcent encore l'importance du contrôle sur place : c'est pourquoi la Commission bancaire met en œuvre des moyens toujours plus importants, afin de pouvoir effectuer des inspections plus fréquentes, plus spécialisées — par exemple dans le domaine de l'audit informatique, des opérations de marché ou des préoccupations de place : conditions de banque, déontologie... — et plus internationales, en intégrant systématiquement le contrôle des implantations européennes.

#### **6.2.3.3. La prévention et la détection des risques**

---

Enfin, au-delà de la participation à l'évolution du cadre réglementaire, de l'accroissement de ses moyens et de ses outils de contrôle individuel, permanent et sur place, la Commission bancaire ne cesse de renforcer et d'adapter ses outils de contrôle individuel, permanent et sur place (le secrétariat général de la Commission bancaire développe ainsi un système d'aide à l'analyse financière des banques qui utilise notamment les méthodes de « scoring » et d'intelligence artificielle). Elle perfectionne, par ailleurs, ses outils de surveillance générale du système bancaire avec pour objectif la détection avancée des risques, notamment sectoriels, auxquels pourrait avoir à faire face la profession. À cet égard, la synergie avec la Banque de France est un atout majeur du système français de supervision bancaire.

#### **6.2.3.4. Le dialogue permanent avec la place**

---

La Commission bancaire développe, par ailleurs, un dialogue permanent avec la place, qu'il s'agisse de recenser les meilleures pratiques de gestion dans un domaine particulier (après la publication de son livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information, le secrétariat général de la Commission bancaire a ainsi entrepris de réaliser, en large concertation avec la profession, un livre blanc sur la mesure de la rentabilité), soit de susciter un débat ouvert avec l'ensemble de la place sur un sujet prudentiel ou d'économie bancaire (c'est l'objet de petits-déjeuners débats réunissant banquiers, spécialistes universitaires et responsables du secrétariat général de la Commission bancaire ou des « documents de discussion d'étude » de la Commission bancaire, dont la première livraison concernant les produits dérivés de crédit a été publiée en juin dernier).

# ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

## 1. L'EUROPE

---

Au cours du premier semestre de l'année 1997, un certain nombre de travaux ont fait l'objet d'avancées importantes au sein du Conseil et de la Commission européenne. Pour sa part, le Sous-Comité de surveillance bancaire de l'Institut monétaire européen a été conduit à examiner de nouveaux sujets, en partie à la demande du Conseil ou de la Commission.

### 1.1. LES TRAVAUX EN COURS À BRUXELLES

---

Les discussions au sein du Conseil portent principalement sur deux textes visant à modifier les directives, respectivement sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché (ou « CAD II ») et le ratio de solvabilité (ou « matrice élargie »).

En ce qui concerne la « CAD II », au cours d'une première réunion tenue les 24 et 25 juillet, l'ensemble des délégations ont approuvé le projet de la Commission dans ses grandes lignes et insisté sur l'urgence à l'adopter afin de résoudre les distorsions avec le dispositif bâlois en 1998, notamment sur les deux points majeurs du texte que constituent la reconnaissance des modèles internes et l'incorporation du volet sur les matières premières. Sur cet aspect, néanmoins, une dérogation temporaire pour les entreprises d'investissement est proposée par la Commission.

Le projet de directive sur la « matrice élargie », texte modifiant le ratio de solvabilité pour la prise en compte du risque de crédit sur divers contrats de hors bilan (dont ceux ayant trait à des opérations sur matières premières), fait également l'objet de débats s'orientant vers un accord sur le montant des exigences requises par la matrice avec une mise en application différée, en phase avec les décisions prises dans le cadre du projet CAD. Par ailleurs, les travaux ont permis d'avancer sur une définition des marchés organisés.

### 1.2. RÉUNIONS D'EXPERTS NATIONAUX À LA COMMISSION

---

La Commission européenne a présenté en février un projet de recommandation visant à développer pour les établissements de crédit et les établissements financiers de nouvelles normes de comptabilisation, d'évaluation et de communication applicables aux instruments financiers. Ce projet s'inspire très directement des travaux poursuivis au sein de l'International Accounting Standard Committee (IASC) visant à évaluer toutes les activités financières à leur « juste valeur » (fair value) ou valeur de marché (actualisation des flux futurs plus réfaction des risques). Les discussions au sein du groupe de travail sur la comptabilisation et la publication d'informations financières ont fait apparaître de nombreuses divergences, notamment sur la question de la comptabilisation des activités bancaires. Les autorités françaises ont notamment appelé l'attention de la Commission sur le fait que la « juste valeur » est probablement la mieux adaptée pour évaluer des actifs destinés à être régulièrement négociés sur un marché liquide. Mais elle est particulièrement inappropriée pour l'estimation des éléments de bilan et de hors bilan qui relèvent de l'activité d'intermédiation, comme par exemple les crédits et les dépôts bancaires. Dans ce dernier cas, elle constitue même un non-sens économique et une négation du principe de continuité d'exploitation, puisqu'elle conduit à évaluer à la valeur de marché des éléments pour lesquels il n'existe pas de marché, que les entreprises ne gèrent pas comme des éléments devant être cédés, voire des éléments qui ne peuvent pas être juridiquement cédés.

Les réunions de mars et juillet du Comité consultatif bancaire (CCB) ont porté notamment sur les accords à conclure avec les pays tiers pour l'échange d'informations relatives à la surveillance sur base consolidée et sur les problèmes posés par le développement de la monnaie électronique. En ce qui concerne ce dernier dossier, le CCB doit se prononcer prochainement sur un projet de directive de la Commission sur la fourniture de monnaie électronique, le texte suscitant plusieurs interrogations portant sur le cadre réglementaire et prudentiel applicable aux prestataires de monnaie électronique non bancaires et aux gestionnaires dans un marché unique européen.

### **1.3. LE SOUS-COMITÉ DE SURVEILLANCE BANCAIRE DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN**

---

Ce sous-comité s'est réuni en mars et en juillet ; il a notamment examiné les questions liées à l'émergence de la monnaie électronique et ses conséquences prudentielles et le problème du contrôle de la liquidité des succursales des établissements de crédit en Europe. Par ailleurs, les conclusions du groupe de travail consacré à la stabilité des systèmes bancaires (travaux portant sur les tendances à la concentration, la surcapacité bancaire, l'examen de la rentabilité et les conséquences prévisibles du passage à la monnaie unique) ont fait l'objet d'une première présentation, tandis qu'une diffusion à la profession du rapport final du groupe ayant travaillé sur les contrôles internes a été décidée.

Enfin, la réflexion sur le statut du sous-comité en phase III de l'Union économique et monétaire (UEM) se poursuit : il s'agit notamment de permettre à la future Banque centrale européenne de mettre en place une structure assurant la présence de contrôleurs bancaires non rattachés à des banques centrales ou relevant de pays non membres de l'UEM.

## **2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE**

---

L'actualité des instances internationales de surveillance bancaire, et en particulier du Comité de Bâle, a été marquée, depuis le Bulletin d'avril 1997, par les suites données aux publications récentes diffusées sous l'autorité du Comité, notamment à l'occasion du Sommet de Denver et dans son prolongement.

L'objectif d'une transparence financière accrue et, plus généralement, d'une stabilité systémique renforcée, inspire également, à travers l'approfondissement de la coopération internationale entre organismes de surveillance, l'harmonisation d'exigences qualitatives de haut niveau.

### **2.1. LE SOMMET DU G7 À DENVER ET SES SUITES**

---

Le 23<sup>e</sup> Sommet des sept pays les plus industrialisés, qui s'est tenu du 20 au 22 juin 1997 à Denver, a notamment souligné la nécessité de renforcer la stabilité du système financier mondial, en particulier par l'amélioration des normes prudentielles dans les pays émergents.

À cette fin, les chefs d'État et de gouvernement ont appelé à la mise en œuvre des principes fondamentaux pour une surveillance bancaire efficace, élaborés sous l'égide du Comité de Bâle, conjointement avec le rapport du groupe de travail sur la stabilité financière dans les économies émergentes.

Après une dernière phase de consultation et afin de stimuler leur diffusion, la version définitive des « principes fondamentaux » a également fait l'objet d'une présentation détaillée, en marge des réunions annuelles du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à Hong Kong (septembre 1997), puis d'une publication officielle le 23 septembre 1997 <sup>38</sup>.

L'avancée d'autres efforts, comme ceux du groupe de travail du G10 sur la monnaie électronique, a été également soulignée par les chefs d'État et de gouvernement.

### **2.2. LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

---

Ce principe, désormais récurrent, des Sommets du G7, a trouvé ces derniers mois de multiples applications.

Dans le cadre des orientations définies à Lyon lors du précédent Sommet, le Comité de Bâle, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance

---

38 Voir article détaillé dans ce même bulletin

(AICA) ont présenté aux chefs d'État l'avancement de leurs travaux et les conclusions de leur structure de coopération commune sur les conglomérats financiers, le Joint Forum.

Par la suite, les trois organisations constitutives sont convenues de confier à un nouveau Joint Forum, placé sous leur étroite dépendance, un mandat renouvelé : il s'agit en effet de passer d'une phase d'élaboration des règles à leur mise en application. Toujours centré sur la supervision des conglomérats financiers, ce mandat inclut notamment la mise en œuvre pratique des préconisations élaborées par le groupe actuel. L'ensemble de ces travaux fera ainsi l'objet d'une consultation lancée par les trois organisations (Comité de Bâle, OICV, AICA) à l'automne.

Le renforcement du caractère coopératif et de forum d'application de la structure tripartite se concrétisera par des échanges de vue et d'information plus intenses au niveau international, tout en facilitant l'examen concret, au travers de groupes de travail, de toute question de supervision liée aux conglomérats financiers.

En outre, le Comité de Bâle s'attache à développer une coopération renforcée avec le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CPSS) : la relance de leur programme de travaux conjoints a notamment débuté par la réunion, tenue à Londres le 14 octobre dernier, d'un groupe mixte sur les thèmes de l'échange d'informations entre contrôleurs bancaires et responsables des systèmes de paiement, d'une part, et sur les risques de règlement/livraison des banques, d'autre part. De plus, le Comité de Bâle devrait arrêter, à sa réunion des 9 et 10 décembre prochain, sa position par rapport aux préconisations de quatre rapports du CPSS 39.

Un exemple concret de l'action complémentaire du CPSS et du Comité de Bâle, sous l'autorité commune du Comité des gouverneurs du G10, est offert par leurs stratégies respectives, dans le cadre de la transition des systèmes d'information et de gestion bancaires vers l'an 2000. Au plan international, le CPSS coordonne notamment, avec d'autres instances du G10, la communication de la Banque des règlements internationaux (BRI) en la matière, à travers son site Internet, tandis que le Comité de Bâle s'est efforcé, dans une présentation destinée aux banques, d'orienter les pratiques (élaboration, contrôle et mise en application de solutions adaptées) et de rappeler les enjeux prudeniels pour les établissements bancaires d'une bonne gestion de cette transition, tout en stimulant l'action des banques centrales et autres autorités de contrôle bancaire.

## **2.3. LE PROGRÈS DES EXIGENCES D'ORDRE QUALITATIF**

Une fois prise en compte l'extension des normes d'adéquation des fonds propres aux risques de marché, le renforcement des exigences d'ordre qualitatif constitue un des objectifs principaux fixés par le Comité de Bâle.

Le Sommet du G7 à Lyon (juin 1996) avait d'ailleurs appelé au renforcement du contrôle interne dans les établissements financiers ainsi qu'à une transparence accrue des marchés.

Cette préoccupation rejoint celle du Comité de Bâle, dont l'enquête annuelle sur l'information publiée (« disclosure ») retrace, depuis quatre ans déjà, l'impact, sur les rapports annuels, des normes prudentielles établies, des travaux de réflexion publiés, notamment sous l'égide du Comité, et de la discipline de marché. L'enquête diligentée cette année fait notamment ressortir, au niveau du G10, la poursuite des progrès en matière d'analyse des opérations de marché (estimation de la valeur risquée ou « value at risk »), du résultat (selon l'exposition au risque, le type d'activités, etc.), mais surtout des informations purement qualitatives (structure des contrôles internes pour les opérations de marché, ...), notamment sous l'effet de la transposition des règles communautaires (directive sur l'adéquation du capital) relatives aux opérations de marché.

En outre, l'insistance sur le contrôle interne et les systèmes d'information trouve une double application concrète dans la recherche de prescriptions d'ensemble, harmonisées au plan international, pour la gestion du risque de règlement dans les opérations de change et celle du risque de taux d'intérêt global.

Dans le prolongement du rapport Allsopp, publié en mars 1996 à l'initiative du CPSS, un bilan approfondi des avancées de la profession, en termes de gestion du risque de règlement, sera effectué en 1998. La réflexion du Comité est d'ailleurs alimentée par les résultats d'une enquête annuelle, réalisée cet automne par la BRI, et qui prolonge celle de l'automne 1996.

La gestion du risque de taux d'intérêt global constitue un second domaine d'avancées en matière de normes qualitatives. Le document provisoire diffusé par le Comité de Bâle en janvier 1997 a fait l'objet d'une consultation

---

39 Ces rapports portent sur les thèmes suivants : les systèmes de règlement brut en temps réel dans les transactions interbancaires de gros montant ; la compensation sur les marchés organisés de produits dérivés ; la communication des systèmes d'échange de titres ; la collatéralisation.

élargie à l'ensemble des autorités de contrôle extérieures au G10 ainsi qu'aux représentants de la profession bancaire. Ce document, dont les principes directeurs avaient été présentés et commentés dans le précédent Bulletin, a fait l'objet d'aménagements suite à la consultation. Ceux-ci ont concerné plus particulièrement l'organisation des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction générale des établissements et le principe de l'exigence d'une fonction d'audit indépendante, qu'elle soit interne ou externe à l'établissement (fusion des anciens principes 10 et 11). Par ailleurs, l'accent a été mis sur la possibilité, pour les contrôleurs bancaires, de s'appuyer sur les documents issus des systèmes internes des banques, pour leur permettre d'apprécier le risque de taux (commentaire relatif au principe 12). Le document définitif a été approuvé par le Comité de Bâle et diffusé en septembre dernier.

## **2.4. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'AMENDEMENT À L'ACCORD SUR LES FONDS PROPRES POUR SON EXTENSION AUX RISQUES DE MARCHÉ**

---

Le texte publié par Bâle en janvier 1996 précisait qu'en cas d'utilisation de modèle interne par un établissement l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque spécifique ne pouvait, en toutes circonstances, être inférieure à la moitié du montant déterminé selon l'approche standard. L'existence de ce plancher, ou « floor », constituait sur le plan prudentiel une marge de sécurité destinée à pallier les imperfections éventuelles du modèle dans la prise en compte de toutes les composantes du risque spécifique, notamment le risque « d'événements imprévisibles » (OPA/OPE, ....) ainsi que le risque de défaillance de l'émetteur.

Considérant le caractère conceptuellement insatisfaisant de ce plancher forfaitaire, les difficultés liées à son application pratique mais aussi les progrès réalisés par la profession dans la modélisation du risque spécifique, le Comité a décidé de supprimer ce plancher et de le remplacer par un système consistant en un classement des modèles utilisés par ordre de sophistication croissante assortie, selon la catégorie, d'une modulation graduelle des exigences de fonds propres pour risque spécifique calculées par le modèle.

Pour les modèles (trop) simples, les exigences de fonds propres restent celles calculées selon l'approche standard. Pour les modèles plus perfectionnés, mais qui n'intègrent de façon satisfaisante qu'une partie du risque spécifique, à l'exclusion des risques circonstanciels et de défaillance de l'émetteur, des fonds propres additionnels sont requis. Le calibrage de cette surcharge en capital est fondé sur l'utilisation d'un multiplicateur de 4 pour le risque spécifique (au lieu de 3 pour le risque général). Cependant, pour des raisons pratiques, son calcul précis peut être fondé, au choix de l'établissement, soit sur le montant global de son risque spécifique, soit sur la valeur en risque (VAR) des seuls sous-portefeuilles qui en contiennent 40. Toutefois, le classement dans cette catégorie implique la satisfaction à des critères bien définis (sensibilité au risque de concentration, ...) ainsi qu'un contrôle probant ex-post (backtesting) de ses performances.

Si, pour le moment, les modèles ne requérant pas de surcharge en capital ne sont pas admis, le Comité se réserve la possibilité de les valider ultérieurement, à condition cependant que des progrès supplémentaires soient accomplis et que soit apportée, par l'établissement, la preuve que son modèle intègre de façon adéquate les risques de défaut et d'événements imprévisibles. Dans ce cas, pour la détermination des exigences de fonds propres, le risque spécifique et le risque général se verraient appliquer le même multiplicateur de 3.

- 
- 40 Le calcul des exigences totales de fonds propres pourra être ainsi au choix de l'établissement :
- soit  $3 \times (\text{VAR risque général}) + 4 \times (\text{VAR risque spécifique})$ ,
  - soit  $3 \times (\text{VAR globale}) + (\text{VAR des sous-portefeuilles contenant du risque de contrepartie})$ .

# ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## 1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

---

La Commission bancaire s'est réunie à onze reprises entre la fin du mois de janvier 1997 et celle du mois de juillet 1997. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Au cours de la période examinée, 112 enquêtes sur place ont débuté.

### 1.1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

---

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

#### 1.1.1. Injonctions

---

L'article 43 de la loi précitée prévoit que, lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Le refus d'obtempérer est susceptible d'entraîner, à l'encontre de l'assujetti, une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi de 1984.

Au cours de la période, la Commission a enjoint à un établissement de constituer des provisions et à un autre de renforcer sa situation de trésorerie en collectant un certain montant de ressources à moins de six mois de terme.

#### 1.1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

---

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants de l'établissement lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six derniers mois, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire dans dix établissements. Deux mandats d'administrateur provisoire ont été renouvelés et un a été levé.

#### 1.1.3. Nominations de liquidateurs

---

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé deux liquidateurs, renouvelé trois mandats et levé deux mandats de liquidateur.

#### 1.1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

---

En application de l'article 45 de la loi du 24 janvier 1984 modifié, si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à

une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation et soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, huit procédures ont été ouvertes. Deux d'entre elles étaient motivées par des infractions aux règles de contrôle interne, de solvabilité et de contrôle des grands risques ou de division des risques, une autre aux règles régissant le capital minimum, deux autres aux règles de contrôle des grands risques seulement. Un établissement ne disposait pas de deux dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire et était en infraction aux règles relatives au contrôle des grands risques, aux déclarations au Service central des risques de la Banque de France et au contrôle interne. Un autre ne respectait pas les règles de capital minimum, de solvabilité et de contrôle des grands risques. Un dernier enfin était en infraction aux règles relatives aux deux dirigeants responsables et au contrôle des grands risques.

Au titre des sanctions disciplinaires, la Commission bancaire a prononcé une radiation, deux blâmes, une suspension temporaire et deux démissions d'office des dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi bancaire.

Elle a, en outre, clôturé une procédure sans sanction.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou à des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et soit, à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a prononcé, au cours de la période, un avertissement et trois blâmes.

## **1.2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE**

---

### **1.2.1. Examen de l'application des règles prudentielles**

---

Cet examen a porté sur l'application des règles relatives aux fonds propres dans un cas, à la solvabilité dans un cas, au contrôle des grands risques dans cinq cas, à la surveillance des risques de marché dans deux cas, au provisionnement dans un cas.

Par ailleurs, la Commission bancaire a décidé à trois reprises de faire application du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 96-06 du 24 mai 1996. Celui-ci prévoit que les établissements inclus dans un périmètre de consolidation peuvent être contraints de respecter sur base individuelle ou sous-consolidée certaines normes prudentielles, lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements ou lorsqu'une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de la compagnie financière ou de l'établissement contrôlant de manière exclusive l'établissement considéré.

### **1.2.2. Application des dispositions transitoires de l'article 100-2 de la loi bancaire introduit par la loi de modernisation des activités financières**

---

Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date. Toutefois, si, dans ce délai, la Commission bancaire constate que certains de ces établissements sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les dispositions des chapitres II et IV de l'article 19 de la loi bancaire leur sont applicables dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Cela signifie que, comme pour les établissements dont l'agrément a été retiré par le CECEI après la réforme, le retrait d'agrément ne prend effet qu'à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le CECEI. Les fonds reçus du public sont remboursés à leur échéance ou à la date d'expiration de la période fixée par le CECEI, si celle-ci est antérieure à l'échéance. L'établissement perd sa qualité d'établissement de crédit à l'expiration de cette période.

La Commission a examiné la situation de 56 établissements à cet égard et constaté qu'ils avaient perdu la qualité d'établissement de crédit.

### **1.2.3. Approbation d'instructions**

---

La Commission a approuvé les instructions suivantes :

- n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,
- n° 97-02 modifiant l'instruction n° 93-02 modifiée relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,
- n° 97-03 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement et modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance des risques de marché,
- n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,
- n° 97-05 abrogeant l'instruction n° 91-04 relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché.

## **1.3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

---

Au cours des six derniers mois, la Commission a porté à la connaissance du procureur de la République six dossiers d'organismes susceptibles d'exercer illégalement l'activité de banquier.

# INFORMATIONS

## 1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

---

Les récentes modifications intervenues dans le paysage bancaire et financier ont conduit le secrétariat général de la Commission bancaire à aménager ses structures et à remodeler l'organigramme qui était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

– L'extension du champ de compétences de la Commission bancaire à la surveillance des entreprises d'investissement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières, a induit une augmentation sensible du nombre de dossiers traités par les services. Près de 400 entreprises d'investissement, sans compter les nombreuses personnes physiques assujetties à la réglementation (« apporteurs d'affaires », courtiers, adhérents du MATIF...), se sont ajoutées aux 1 407 établissements de crédit recensés au 31 décembre 1996. Ces dossiers seront désormais gérés dans le nouveau service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché de la direction du Contrôle des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement. Ce service comprend, outre les entreprises nouvellement assujetties au contrôle de la Commission bancaire, tous les établissements spécialisés dans cette même activité (banques de marché notamment).

– Par ailleurs, le développement considérable de l'activité internationale, aussi bien au plan européen (à Bruxelles et à Francfort) qu'au plan mondial (à Bâle ou en relation avec le Fonds monétaire international et au « Joint Forum »), entraîne une mobilisation sans cesse croissante de moyens humains et justifie la création d'un service des Affaires internationales au sein de la direction de la Surveillance générale du système bancaire.

Enfin, parallèlement, le renforcement sensible du pôle d'analyse bancaire micro et macro-prudentielle impliquait un changement d'échelle de l'ancien « service des Études bancaires ».

Au total, la direction de la Surveillance compte donc quatre services, dont les deux nouveaux, le service des Affaires internationales et le service des Études bancaires, sont issus du découpage de l'ancien service des Études bancaires devenu trop lourd à gérer.

La modification de l'organigramme contribue à l'amélioration du fonctionnement des services en redimensionnant leur taille devenue excessive en raison du développement de l'activité signalé et du renforcement des effectifs qui en résulte.

Notons l'arrivée, le 1<sup>er</sup> octobre, d'Armand Pujal au poste de Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire, en remplacement de Pierre Duquesne, appelé comme Conseiller pour les affaires économiques et financières auprès du Cabinet du Premier Ministre.

Entré à la Banque de France en 1975, Armand Pujal a rejoint le cadre de l'Inspection générale en 1976, où il a notamment été chef de mission de la Commission bancaire. Détaché auprès de la Federal Reserve Bank à New-York en 1988, il a ensuite rejoint la direction générale des Services étrangers à partir de 1992 où il a successivement occupé les postes de directeur de la Balance des paiements, puis d'adjoint au Directeur général.

## 2. LA BAFI – NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

---

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45  
01 42 92 57 50  
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
  - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
  - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
  - Correspondant banques 01 42 92 58 76

## 3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1996 DE LA COMMISSION BANCAIRE

---

Le Rapport 1996 de la Commission bancaire est paru au mois de juin 1997.

Il se compose de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1996,
- la structure du système bancaire français en 1996,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1996,
- la surveillance des établissements de crédit,
- la participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- l'euro et les métiers bancaires,
- les questions prudentielles liées à l'émission de monnaie électronique,
- les évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1996**

---

La version anglaise du Rapport 1996 de la Commission bancaire est sur le point de paraître sous le titre « Annual Report 1996 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

### **Présentation of the Commission bancaire's annual report**

#### **REPORT**

The state of French banking system

#### **Part one**

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1996

#### **Part two**

Supervision of credit institutions

#### **Part three**

Contribution to changes in the framework of banking activities

#### **Appendix**

Recent developments in the French banking system in 1996

#### **STUDIES (summary)**

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **6. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2<sup>E</sup> EDITION)**

---

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## 7. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1996 (Tomes 1 et 2)

---

Le volume 1 des Analyses comparatives 1996, consacré à l'activité des établissements de crédit, est paru en juillet 1997. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

**Le volume 2 des Analyses comparatives 1996**, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 1997. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1996,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1996,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1996,
- une estimation des résultats au 30 juin 1997,
- les résultats de l'exercice 1996 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1996 par catégorie juridique d'établissements.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## 8. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1996

---

Les comptes annuels des établissements de crédit 1996 viennent de paraître. Ils reprennent, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## **9. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI**

---

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de trois mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996 et juillet 1997.

*(voir page 2 de couverture les conditions de vente)*

## REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1996,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1996.

Les informations globales sur les comptes des établissements de crédit sont disponibles sur serveur vidéotex accessible par Minitel. Le numéro d'appel est **36.17** code **SGCB 41**. S'y trouvent également les données comptables individuelles publiables (situations et comptes de résultat) de l'ensemble des établissements assujettis à la loi bancaire.

Enfin, on rappellera qu'il est possible d'accéder par ce moyen à certains renseignements généraux (organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire, liste des publications, principaux textes émanant de la Commission bancaire...).

### **SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**à fin septembre 1996**

**ACTIVITE MÉTROPOLITAINE**

**SITUATION CUMULÉE DES BANQUES**

**à fin septembre 1996**

**ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ**

**(montants en millions de francs)**

**SITUATION CUMULÉE DES BANQUES**

**à fin septembre 1996**

**ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ**

**(montants en millions de francs)**

**EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES**

**à fin septembre 1996**

**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**

**(montants en millions de francs)**

**EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES**

**à fin septembre 1996**

**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**

**(montants en millions de francs)**

**RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉRIES DE BANQUES**

**à fin septembre 1996**

**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**

**(montants en millions de francs)**

**RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES**

**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**

**(montants en millions de francs)**

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**

**ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS**

---

41 SGCB : secrétariat général de la Commission bancaire.

**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**BANQUES**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**BANQUES MUTUALISTES ET COOPÉRATIVES**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**CAISSES d'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**CRÉDIT MUNICIPAL**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**CONCOURS À L'ÉCONOMIE**  
**INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES**  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(en millions de francs)  
**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (\*)**  
à fin septembre 1996  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, DES AUTRES**  
**INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES ET DES MAISONS DE TITRES**  
à fin septembre 1996  
**ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE**  
(montants en millions de francs)  
**ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX SOLDES DES COMPTES DE RÉSULTAT SEMESTRIELS**  
**ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS**

## TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 97-02, 97-03, 97-04 et 97-05 ;

– la note 97-01 de la Commission bancaire.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 novembre 1996.

### 1. INSTRUCTION N° 97-02 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 93-02 MODIFIÉE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES TAUX D'ACTUALISATION DEVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LES CALCULS RELATIFS À L'ÉVALUATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT OU DE DEVICES

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 93-02 du 9 décembre 1993 modifiée de la Commission bancaire relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,

Décide :

**Article unique** – La liste des établissements qui figure à l'article 1 de l'instruction n° 93-02 modifiée susvisée est remplacée par la liste suivante :

FRF	BANQUE INDOSUEZ
	BANQUE NATIONALE DE PARIS
	BANQUE PARIBAS
	CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
	CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
	CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
	COMPAGNIE FINANCIÈRE DE CIC ET DE L'UNION EUROPÉENNE
	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
	CRÉDIT LYONNAIS
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
JPY	BANQUE NATIONALE DE PARIS
	BANQUE PARIBAS
	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
	CRÉDIT LYONNAIS
	FUJI BANK
	INDUSTRIAL BANK OF JAPAN
	MITSUBISHI BANK
	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

NLG ABN AMRO BANK  
BANQUE NATIONALE DE PARIS  
BANQUE PARIBAS  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

USD BANQUE INDOSUEZ  
BANQUE NATIONALE DE PARIS  
BANQUE PARIBAS  
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE  
CRÉDIT LYONNAIS  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

XEU BANQUE INDOSUEZ  
BANQUE NATIONALE DE PARIS  
BANQUE PARIBAS  
CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
COMPAGNIE FINANCIÈRE DE CIC ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE  
CRÉDIT LYONNAIS  
DEUTSCHE BANK  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Paris, le 19 juin 1997  
Le Président de la Commission bancaire  
H. HANNOUN

## 2. INSTRUCTION N° 97-03 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES NORMES DE GESTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 96-01 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES RISQUES DE MARCHÉ

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 37-1 et 40,

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment son article 7,

Vu la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes concernant l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit,

Vu la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 du Conseil des Communautés européennes concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières,

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques modifié en dernier lieu par le règlement n° 97-04 du 21 février 1997,

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifié en dernier lieu par le règlement n° 97-04 du 21 février 1997,

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille,

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché, modifiée par l'instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** — Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 15 de la même loi, reportent les seuils visés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 5 du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 sur les lignes « Frais généraux » et « Surveillance des positions clients » de l'état « Normes de gestions applicables aux entreprises d'investissement » — mod. 4002 — dont le modèle figure en annexe 1 à la présente instruction.

Lorsqu'ils sont assumés par un teneur de compte autre que le négociateur, les risques liés aux positions clients sont inclus dans la déclaration du teneur de compte.

**Article 2** — L'état — mod. 4002 — « Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement » est établi le dernier jour de chaque mois et envoyé sous les huit jours calendaires au secrétariat général de la Commission bancaire. Une annexe précisant la liste des clients dont les positions, calculées conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 97-04 susvisé, dépassent quinze fois les fonds propres globaux avec indication des montants concernés est jointe, le cas échéant, à l'état. Sont considérés comme un seul client, les clients liés au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05.

**Article 3** — Les entreprises d'investissement visées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle ou qui sont consolidées en vertu de l'article 8 du règlement n° 95-02, reportent sur l'état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée — mod. 4009 S — ou sur base consolidée — mod. 4009 CS — » les exigences en fonds propres pour risques de marché ainsi que les fonds propres globaux. Ces montants sont calculés conformément à l'article 11 du règlement n° 95-02 modifié susvisé. Cet état figure en annexe 2 à la présente instruction.

**Article 4** — L'état « Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée — mod. 4009 S — ou sur base consolidée — mod. 4009 CS — » est établi à la fin de chaque mois et envoyé au plus tard vingt-cinq jours après au secrétariat général de la Commission bancaire.

**Article 5** — La phrase suivante est insérée à la suite de la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 96-01 modifiée susvisée : « Les entreprises d'investissement reportent les éléments du seuil fixé au paragraphe 1 de l'annexe 5 du règlement n° 95-02 modifié susvisé sur le feuillet 2 relatif à la position de change de l'état — mod. 4006 — ».

La première phrase de l'article 2 de l'instruction n° 96-01 modifiée susvisée est remplacée par la phrase suivante : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul de l'exigence globale de fonds propres sur les états suivants, qui figurent en annexe 2 à la présente instruction ».

**Article 6** – Le feuillet 2 de l'état — mod. 4006 NC — ou — mod. 4006 C — qui figure en annexe 1 à l'instruction n° 96-01 modifiée susvisée est remplacé par le nouveau feuillet joint en annexe 3 à la présente instruction.

**Article 7** – La partie VII de l'état — mod. 4009 NC — et — mod. 4009 C — qui figure en annexe 2 à l'instruction n° 96-01 modifiée susvisée est remplacée par la partie modifiée jointe en annexe 4 à la présente instruction.

**Article 8** – La présente instruction entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Paris, le 19 juin 1997  
Le Président de la Commission bancaire  
H. HANNOUN

## Annexe I à l'instruction n° 97-03

Normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement sur base sociale – mod. 4002 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....									
Date d'arrêté									
1									
	A	A	A	A	M	M	C	I	B
							LC		
								T	S
								0	0
								1	9
									3

	code poste	MONTANTS
<b><u>FONDS PROPRES</u></b>		
FONDS PROPRES GLOBAUX AU SENS DU RÈGLEMENT N° 95-02	105	.....
dont :		
- fonds propres de base	110	.....
- fonds propres complémentaires	115	.....
- fonds propres surcomplémentaires	120	.....
<b><u>FRAIS GÉNÉRAUX</u></b>		
FRAIS GÉNÉRAUX x 0.25	125	.....
<b><u>SURVEILLANCE DES POSITIONS CLIENTS</u></b>		
TOTAL DES POSITIONS CLIENTS	130	.....
dont :		
- Positions sur marchés réglementés	135	.....
- Comptes espèces débiteurs et positions vendeuses des clients dont la conservation est effective	140	.....
- Positions titres brutes et soldes des comptes des autres clients (a)	145	.....
POSITIONS CLIENTS / 150	150	.....
FONDS PROPRES GLOBAUX x 15	155	.....
POSITIONS DES CLIENTS DÉPASSANT QUINZE FOIS LES FONDS PROPRES GLOBAUX (b) (c)	160	.....

- a) Les intermédiaires collecteurs d'ordre, les OPCVM entrent dans cette catégorie ; les dépositaires étrangers de titres appartenant à des clients sont considérés comme des clients.
- b) Somme des positions.
- c) L'établissement remet la liste des positions clients en dépassement en indiquant les montants concernés conformément à l'article 2 de la présente instruction.

## Annexe II à l'instruction n° 97-03

Calcul simplifié des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée – mod. 4009 S – ou base consolidée – MOD. 4009 CS –  
(en milliers de francs)

NOM : .....											
Date d'arrêté											
1	A	A	A	A	M	M	C	I	B	LC	T T 0 ou 9 0 1 9 3

	code poste	MONTANTS
<b><u>FONDS PROPRES</u></b>		
FONDS PROPRES GLOBAUX AU SENS DU RÈGLEMENT N° 95-02	105	.....
dont :		
- fonds propres de base	110	.....
- fonds propres complémentaires	115	.....
- fonds propres surcomplémentaires	120	.....
<b><u>SURVEILLANCE DE L'ADÉQUATION DES FONDS PROPRES</u></b>		
EXIGENCES EN FONDS PROPRES POUR COUVERTURE DES RISQUES	125	.....
dont :		
- Risque de solvabilité	130	.....
- Risques de taux d'intérêt	135	.....
- Risques sur titres de propriété	140	.....
- Risques de change	145	.....
- Risque de règlement contrepartie	150	.....
- Risque calculé par les modèles internes	155	.....
- Exigence en fonds propres pour dépassements des limites de division des risques	160	.....

## Annexe III à l'instruction n° 97-03

Calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base non consolidée – mod. 4006 NC – ou base consolidée – mod. 4006 C – (en milliers de francs)

NOM : .....																			
Date d'arrêté																			
1	A	A	A	A	M	M	C	I	B	LC	T	E	0	ou	9	0	2	9	3

CALCUL DE LA POSITION DE CHANGE NETTE GLOBALE ET DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT VISÉ AU POINT 1 DE L'ANNEXE V DU CRB 95-02	Code Poste	Position nette					Position structurelle
		Bilan	Hors-bilan (options exclues)	Ajustements	Options (équivalent delta)	Total	
		1	2	3	4	5	6
Dollar des États Unis	USD	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Yen	JPY	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Franc suisse	CHF	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Deutsche mark	DEM	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Livre sterling	GBP	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lire	ITL	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Écu	XEU	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Franc	FRF	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres devises significatives pour l'établissement (à préciser)							
	(a)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	(a)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	(a)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total des devises non significatives :							
. longues (b)	998	.....	.....	.....	.....	.....	.....
. courtes (c)	999	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous-total positions longues ...VD1	201	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous-total positions courtes ....VD2	202	.....	.....	.....	.....	.....	.....

CALCUL DE LA POSITION DE CHANGE NETTE GLOBALE ET DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT VISÉ AU POINT 1 DE L'ANNEXE V DU CRB N° 95-02	Code Poste	Position nette					Position structurelle
		Bilan	Hors-bilan (options exclues)	Ajustements	Options (équivalent delta)	Total	
		1	2	3	4	5	6
Établissements ne répondant pas aux conditions des articles 8.3 et 8.4 du CRB n° 95-02 :							
— Positions longues .....VD3	203	.....	.....	.....	.....	.....	.....
— Positions courtes .....VD4	204	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total positions longues VD1+VD3=VD5	205	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total positions courtes VD2+VD4=VD6	206	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Position nette globale .....VD7	207	////////	////////	////////	////////	.....	.....
2 % fonds propres globaux (X) ..XA	208	////////	////////	////////	////////	.....	////////

- a) Le code poste correspond à la norme ISO de la monnaie.
- b) – une devise dont la position totale est longue sera reportée dans cette ligne en colonnes 1 à 5  
– une devise dont la position structurelle est longue sera reportée dans cette ligne en colonne 6
- c) – une devise dont la position totale est courte sera reportée dans cette ligne en colonnes 1 à 5  
– une devise dont la position structurelle est courte sera reportée dans cette ligne en colonne 6

**Si VD7 > XA**, l'établissement doit remplir l'état mod. 4009-5 ou 4009C5. Les établissements se situant au-dessus de ce seuil de change mais en dessous des seuils visés à l'article 4.1 du CRB n° 95-02 devront aussi remplir les états mod. 4009-NC ou 4009-C et 4009-1 ou 4009C1.

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles contenues dans l'envoi magnétique adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencé XXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

.....

## Annexe IV à l'instruction n° 97-03

Calcul des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base consolidée – mod. 4009 C –  
(en milliers de francs)

NOM : .....									
Date d'arrêté									
1									
	A	A	A	A	M	M	C	I	B
							LC		
								T	F
								9	0
								1	9
									3

### VI - FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES

a) Bénéfices intermédiaires au sens de l'article 3.3 a) du règlement n° 95-02 du CRB autres que ceux repris dans les fonds propres de base .....	OA	155	.....
b) Titres et emprunts subordonnés visés à l'article 3.3b) du règlement n° 95-02 du CRB :			
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions des articles 4c) et 4d) du CRB 90-02 mais exclus des fonds propres complémentaires en vertu :			
• de l'article 5 deuxième alinéa du règlement n° 90-02 du CRB .....	OB	156	.....
• de l'article 5 premier alinéa du règlement n° 90-02 du CRB.....	OC	157	.....
Titres et emprunts subordonnés non repris dans le calcul au titre de la seconde phase du dernier alinéa de l'article 4d) du règlement n° 90-02 du CRB.....	OD	158	.....
Autres emprunts subordonnés d'une durée initiale supérieure ou égale à deux ans.....	OE	159	.....
<b>FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES (OF = OA + OB + OC + OD + OE) .....</b>	<b>OF</b>	<b>160</b>	<b>.....</b>

### VII- CALCUL DU PLAFONNEMENT DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES RÉSIDUELS ET SURCOMPLÉMENTAIRES

a) TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES ET SURCOMPLÉMENTAIRES AVANT LIMITATION (S = JB + OF) .....	S	161	.....
b) TOTAL PLAFONNÉ			
Si l'établissement assujetti est un établissement de crédit :			
1. Si $S \leq CB \times 2.5$ , $U = S$ .....	U	162	.....
ou			
2. Si $S > CB \times 2.5$ , $U = CB \times 2.5$ .....	U	163	.....
Si l'établissement assujetti est une entreprise d'investissement :			
1. Si $S \leq CB \times 2$ , $U = S$ .....	U	262	.....
ou			
2. Si $S > CB \times 2$ , $U = CB \times 2$ .....	U	263	.....

## ANNEXE V A L'INSTRUCTION N° 97-03

Calcul des fonds propres et de l'exigence globale de fonds propres sur base non consolidée  
 – mod. 4009 NC –  
 (en milliers de francs)

NOM : .....									
Date d'arrêté									
1									
	A	A	A	A	M	M	C	I	B
							LC		
								T	F
								0	0
								1	9
									3

### VI - FONDS PROPRES SURCOMPLÉMENTAIRES

a) Bénéfices intermédiaires au sens de l'article 3.3 a) du règlement n° 95-02 du CRB autres que ceux repris dans les fonds propres de base .....	OA	155	.....
b) Titres et emprunts subordonnés visés à l'article 3.3b) du règlement n° 95-02 du CRB :			
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions des articles 4c) et 4d) du CRB 90-02 mais exclus des fonds propres complémentaires en vertu :			
• de l'article 5 deuxième alinéa du règlement n° 90-02 du CRB .....	OB	156	.....
• de l'article 5 premier alinéa du règlement n° 90-02 du CRB.....	OC	157	.....
Titres et emprunts subordonnés non repris dans le calcul au titre de la seconde phase du dernier alinéa de l'article 4d) du règlement n° 90-02 du CRB.....	OD	158	.....
Autres emprunts subordonnés d'une durée initiale supérieure ou égale à deux ans.....	OE	159	.....
<b>FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES (OF = OA + OB + OC + OD + OE) .....</b>	<b>OF</b>	<b>160</b>	<b>.....</b>

### VII- CALCUL DU PLAFONNEMENT DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES RÉSIDUELS ET SURCOMPLÉMENTAIRES

a) TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES ET SURCOMPLÉMENTAIRES			
AVANT LIMITATION (S = JB + OF) .....	S	161	.....
b) TOTAL PLAFONNÉ			
Si l'établissement assujéti est un établissement de crédit :			
1. Si $S \leq CB \times 2.5$ , $U = S$ .....	U	162	.....
2. Si $S > CB \times 2.5$ , $U = CB \times 2.5$ .....	U	163	.....
Si l'établissement assujéti est une entreprise d'investissement :			
1. Si $S \leq CB \times 2$ , $U = S$ .....	U	262	.....
2. Si $S > CB \times 2$ , $U = CB \times 2$ .....	U	263	.....

### 3. INSTRUCTION N° 97-04 RELATIVE À LA TRANSMISSION PAR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE LEURS COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PÉRIODIQUES AINSI QUE D'INFORMATIONS DIVERSES

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et notamment ses articles 37-1 et 40,

Vu la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, notamment ses articles 7, 44, 47 et 97,

Vu le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille,

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 de la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995, relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Vu l'instruction n° 95-03 du 15 décembre 1995 de la Société des bourses françaises, relative à la présentation des comptes au 31 décembre 1995,

Vu l'instruction n° 95-04 du 16 décembre 1995 de la Société des bourses françaises, relative à la présentation des comptes périodiques en 1996,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article 7 de la loi du 2 juillet 1996 susvisée ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement aux articles 44-I et 47-II-3<sup>e</sup> tiret de cette même loi, ci-après dénommées entreprises assujetties, transmettent les documents et informations à la Commission bancaire conformément à la présente instruction.

**Article 2** – Transmission des états périodiques

**2.1.** – Les personnes morales visées à l'article 97-I de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que sociétés de bourse transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire les documents et informations qu'elles transmettaient antérieurement à la Société des bourses françaises, conformément aux dispositions prévues par l'instruction n° 95-04 susvisée du 16 décembre 1995 de la Société des bourses françaises.

Les informations précitées devront parvenir au secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard 30 jours calendaires après la date d'arrêté pour les états établis en date d'arrêté du 31 mars, 30 juin ou 30 septembre et au plus tard 21 jours calendaires après la date d'arrêté pour les comptes de résultat mensuel autres que ceux établis en fin de trimestre.

Les documents en annexe 1.1 à la présente instruction doivent être fournis sous la forme prévue dans cette annexe, éventuellement sur support magnétique ou par télétransmission.

**2.2.** – Les personnes morales visées à l'article 97-I de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres, qui optent pour le statut d'entreprises d'investissement, transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes états périodiques que ceux dont la remise est prévue pour les maisons de titres ayant gardé le statut d'établissement de crédit, conformément à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 de la Commission bancaire modifiée susvisée.

**2.3.** – Les autres personnes morales visées à l'article 97-I de la loi du 2 juillet 1996 susvisée ainsi que les autres entreprises assujetties qui existaient à la date d'entrée en vigueur de cette loi transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire l'ensemble des informations qu'elles transmettaient auparavant à leurs autorités de contrôle ou de surveillance et ce, selon les modes de transmission prévus par lesdites autorités.

**2.4.** – Les entreprises assujetties agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que celles dont la remise est prévue pour les personnes morales soumises aux dispositions du paragraphe 2.1 du présent article.

Lorsque la situation de ces entreprises le justifie, notamment la nature de l'activité ou l'appartenance à un groupe, la Commission bancaire peut toutefois les autoriser à transmettre au secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que celles dont la remise est prévue pour les personnes morales soumises aux dispositions du paragraphe 2.2. Dans tous les cas, ces entreprises remettront ces informations sur support magnétique ou par télétransmission au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**2.5.** – Les nouvelles entreprises assujetties, issues d'une fusion, scission ou tout autre opération de réorganisation d'entreprises assujetties, sont soumises aux obligations de transmission d'informations au secrétariat général de la Commission bancaire applicables à la ou aux entreprises assujetties dont elles sont issues, lorsque leur agrément porte sur les mêmes services d'investissement que ceux que ces dernières étaient autorisées à fournir.

Si l'agrément des nouvelles entreprises assujetties ne porte pas sur les mêmes services d'investissement que ceux que les entreprises assujetties dont elles sont issues étaient autorisées à fournir, ces nouvelles entités suivront les obligations de transmission d'informations au secrétariat général de la Commission bancaire mentionnées au paragraphe 2.4 du présent article, sauf exception prévue à l'alinéa suivant.

Si les entreprises assujetties dont est issue la nouvelle entreprise assujettie n'étaient pas soumises à des règles identiques, la Commission bancaire pourra autoriser la nouvelle entreprise assujettie à lui transmettre les mêmes informations que celles transmises par la ou les entreprises assujetties dont elle est issue représentant la part d'activité la plus importante de l'ensemble, lorsque l'agrément de la nouvelle entreprise assujettie porte sur les mêmes services d'investissement que ceux que ces dernières étaient autorisées à fournir.

### **Article 3 – Transmission des comptes annuels**

**3.1.** – Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, les entreprises assujetties adressent au secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, un bilan et un compte de résultat publiable. Les annexes éventuelles au bilan et au compte de résultat doivent être jointes à ces documents.

**3.2.** – Les personnes morales visées à l'article 97-I de la loi du 2 juillet 1996 susvisée et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que sociétés de bourse transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire leurs comptes (bilan, compte de résultat, annexe, comptes des filiales) établis au 31 décembre de chaque année, conformément aux dispositions prévues par l'instruction n° 95-03 du 15 décembre 1995 de la Société des bourses françaises susvisée, sous la forme prévue à l'annexe 1.2 de la présente instruction.

Les entreprises assujetties agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, visées au point 2.4 premier alinéa, transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que celles dont la remise est prévue pour les personnes morales soumises aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 3.2. du présent article.

Les documents précités devront parvenir au secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard 60 jours calendaires après la date d'arrêté annuel.

**3.3.** – Les entreprises assujetties adressent également au secrétariat général de la Commission bancaire, dès que possible, une copie de la publication de leurs comptes annuels au Bulletin des annonces légales obligatoires ou, selon le cas, au journal habilité à recevoir des annonces légales.

**3.4.** – Les entreprises assujetties qui établissent des comptes consolidés, adressent au secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, un bilan et un compte de résultat consolidé publiable. Les annexes éventuelles au bilan et au compte de résultat sont jointes à ces documents.

Les entreprises visées aux points 2.1. et 2.4. premier alinéa, qui établissent des comptes consolidés, transmettent ces informations sous la forme prévue à l'annexe 1.3.

L'ensemble des entreprises assujetties qui établissent des comptes consolidés communiquent sur support papier au secrétariat général de la Commission bancaire les tableaux relatifs au périmètre de consolidation et à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figurent en annexe 2 à la présente instruction.

**3.5.** – Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés, doivent être datés et revêtus de la signature du ou des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du secrétariat général de la Commission bancaire.

Ces documents doivent en outre être accompagnés du visa du ou des commissaires aux comptes titulaires. Les noms et prénoms du ou des commissaires aux comptes ou, s'il y a lieu, la raison sociale exacte de la société de commissariat aux comptes doivent être précisés.

**Article 4** – Les entreprises assujetties communiquent au secrétariat général de la Commission bancaire, dès l'approbation des comptes par l'organe délibérant, deux copies certifiées conformes des documents suivants :

- le rapport du conseil d'administration ou du directoire portant sur les comptes annuels soumis aux actionnaires ;
- le cas échéant, les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport du conseil de surveillance pour les sociétés constituées sous la forme de sociétés en commandite par action ;
- le rapport sur les opérations de l'exercice par les établissements constitués sous la forme de sociétés en commandite simple ou en nom collectif ;
- les documents équivalents aux rapports évoqués précédemment lorsque la situation de l'entreprise ne correspond pas aux cas de figure évoqués précédemment ;
- le rapport général du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport spécial prévu par les articles 103 et 145 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée ;
- les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure.

Ils adressent, en outre, les informations financières concernant les personnes physiques et morales détenant au moins 10 % de leur capital ainsi que les associés lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif ou les commandités s'ils sont constitués en société en commandite, conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé.

**Article 5** – Les entreprises assujetties transmettent au secrétariat général de la Commission bancaire deux exemplaires des notes d'information qu'elles ont été amenées à faire viser par la Commission des opérations de bourse ainsi que deux exemplaires au moins de la plaquette annuelle d'information qu'elles éditent, le cas échéant, en vue de la diffuser auprès du public.

**Article 6** – Les entreprises assujetties avisent dans les meilleurs délais le secrétariat général de la Commission bancaire des changements apportés à l'organigramme général retraçant la structure de l'entreprise.

**Article 7** – Les entreprises assujetties dont le total du dernier bilan dépasse trois milliards de francs adressent au secrétariat général de la Commission bancaire, dès que possible, copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de leur situation trimestrielle.

**Article 8** – Les entreprises assujetties adressent au secrétariat général de la Commission bancaire, dès que possible, copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de leur tableau d'activité et de résultat semestriel individuel qui doit intervenir au plus tard le 31 octobre, si leurs actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si des dispositions particulières leur font obligation de procéder à cette publication.

Les entreprises assujetties qui sont astreintes à la publication de ce document sur base consolidée adressent au secrétariat général de la Commission bancaire dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre un tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé. Ils adressent en outre une copie de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires de ce document dans des conditions analogues à celles décrites à l'alinéa précédent.

**Article 9** – Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 97-03 susvisé, la succursale en France d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen adresse au secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'entreprise d'investissement.

Ces documents peuvent être établis sous les formes usitées dans le pays du siège et libellés dans l'unité monétaire ayant cours légal dans ce pays. Toutefois, la traduction en français certifiée en application de l'article 7 précité doit être adressée au secrétariat général de la Commission bancaire.

Les autres dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables à ces succursales.

**Article 10** – La présente instruction s'applique aux exercices en cours au moment de son entrée en vigueur.

Paris, le 19 juin 1997  
Le Président de la Commission bancaire  
H. HANNOUN

## Annexe 1.1 à l'instruction n° 97-04

### Document des entreprises d'investissement

DOCUMENT	SITUATION PÉRIODIQUE	COMPTE DE RÉSULTAT MENSUEL
N° DE MODÈLE	SB10	SB15
CODE DOCUMENT	AC0	AD0
FRÉQUENCE	Mars, juin, septembre	Mensuel sauf décembre
ENTREPRISES ASSUJETTIES	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction

### Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 – (en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole	
1	Date d'arrêté	A C 0 0 1	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.	

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEISES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>Caisse, Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>							
<b>Opérations de trésorerie</b>							
- Dépôts pour compte de la clientèle	115	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et prêts à terme</b>							
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 115 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DÉBITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>							
- Créances diverses	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à recevoir (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances immobilisées	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances douteuses ou litigieuses	210	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 210</i>	220	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs à l'encaissement</b>	230	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Débiteurs divers</b>	240	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes de régularisation débiteurs</b>	250	.....	.....	.....	.....	.....	.....

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS		TOTAL 6
					Résidents 4	DEVICES Non-résid. 5	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>							
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	260	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	270	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	280	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels	290	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	300	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>							
- Sociétés de bourse	320	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	330	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	340	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	350	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	360	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres reçus en pension livrée - dépôts de la clientèle	370	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres reçus en pension livrée	371	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	380	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 320 à 380</i>	390	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE PROPRE</b>							
<b>Titres éligibles aux dépôts de la clientèle</b>							
- Fonds d'État et obligations des secteurs public et semi-public	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Bons du Trésor, CD émis en France, bons d'IFS et assimilés	405	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres d'OPCVM court terme monétaires	410	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	412	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Autres titres de placement</b>							
- Autres titres de pl., inscrits à la C. Off. ou au Sec. Marché ....	415	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres bons du Trésor et titres de créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres de placement	425	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 415 à 425</i>	427	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 412 et 427</i>	429	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0		Activité métropole				
1	Date d'arrêté	A	C	0	0	1	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.					

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEISES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>TITRES D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE</b>	430	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES</b>	450	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	460	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS</b>							
- Immeubles	470	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Droit au bail	480	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations incorporelles	490	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations corporelles	500	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	520	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	530	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS</b>	540	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>REPORT À NOUVEAU</b>	550	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS</b>	560	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	570	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 170, 220, 230, 240, 250, 310, 390, 429, 430, 450, 460, 510, 520, 530, 540, 550, 560)</i>							

Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....						0	Activité métropole			
1	<b>Date d'arrêté</b>			A	C	0	0	2	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.							

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>INSTITUT D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Opérations de trésorerie</b>						
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et emprunts à terme</b>						
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 120 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>						
- Comptes courants des sociétés du groupe	170	.....	.....	.....	.....	.....
- Dépôts particuliers divers	175	.....	.....	.....	.....	.....
- Fonds communs de placement	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes d'épargne à régime spécial	185	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à payer (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres sommes dues	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 170 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....
<b>CRÉDITEURS DIVERS</b>	220	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION CRÉDITEURS</b>	230	.....	.....	.....	.....	.....

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>						
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	250	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels	270	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	280	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 240 à 280</i>	290	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>						
- Sociétés de bourse	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	310	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	320	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	340	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres donnés en pension livrée	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	360	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 300 à 360</i>	370	.....	.....	.....	.....	.....
<b>VERSEMENTS RESTANT À EFFECTUER SUR TITRES NON LIBÉRÉS</b>						
	380	.....	.....	.....	.....	.....
<b>SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT</b>						
	390	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OBLIGATIONS</b>						
- Obligations convertibles	400	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres obligations	410	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	420	.....	.....	.....	.....	.....

Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....

0      Activité métropole

**Date d'arrêté**

1      A   C   0   0   2      3   T.M.

A A A A M M      C.I.B.      L.C.

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNÉS</b>						
- Emprunts participatifs contractés auprès d'institutions financières	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Emprunts participatifs contractés auprès de la clientèle	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes bloqués des associés .	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres participatifs ou subordonnés	460	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 430 à 460</i>	470	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PROVISIONS</b>						
- Provisions pour pertes et charges	480	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions spéciales constituées en franchise d'impôt	490	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions ayant supporté l'impôt	500	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 480 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....
<b>RÉSERVES</b>						
- Primes d'émission, d'apport, etc	520	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve légale	530	.....	.....	.....	.....	.....
- Plus-value à long terme	540	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve statutaire	550	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserves facultatives	560	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 520 à 560</i>	570	.....	.....	.....	.....	.....
<b>CAPITAL</b>	580	.....	.....	.....	.....	.....
<b>REPORT À NOUVEAU</b>	590	.....	.....	.....	.....	.....
<b>EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES .....</b>	600	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	610	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 210, 220, 230, 290, 370, 380, 390, 420, 470, 510, 570, 580, 590, 600)</i>						

Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
								0	Activité métropole	
Date d'arrêté										
1	A A A A M M			C.I.B.	L.C.	A	C	0	0	3
								3	T.M.	

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Accords de refinancement, cautions, avals,   etc</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers à   terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés .....	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	130	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	140	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 140</i>	150	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
- Accords de refinancement, cautions, avals, etc	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE</b>						
<b>Acceptations, cautions, etc</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers à   terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS EN DEVICES</b>						
<b>Opérations de change au comptant</b>						
- Francs achetés non encore reçus	220	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises achetées non encore reçues	230	.....	.....	.....	.....	.....
- Francs vendus non encore livrés	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises vendues non encore livrées	250	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de prêts ou d'emprunts en devises</b>						
- Devises prêtées non encore livrées	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises empruntées non encore reçues	270	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de change à terme</b>						
- Francs à recevoir contre devises à livrer	280	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre francs à livrer	290	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre devises à livrer	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à livrer contre devises à recevoir	310	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Intérêts et reports/dépôts non courus</b>						
- À recevoir	320	.....	.....	.....	.....	.....
- À payer	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Compte d'ajustement devises hors bilan	335	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 220 à 335</i>	340	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>						
<b>(POUR COMPTE PROPRE)</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de taux d'intérêt marchés de gré à gré)	360	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	370	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés de gré à gré)	380	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés organisés)	390	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés de gré à gré)	400	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 400</i>	410	.....	.....	.....	.....	.....

Situation périodique - entreprise d'investissement – mod. SB10 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
								0	Activité métropole	
<b>Date d'arrêté</b>										
1					A	C	0	0	3	3 T.M.
	A	A	A	M	M	C.I.B.		L.C.		

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>						
<b>Valeurs en conservation</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....
- Matières d'or en conservation	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres inscrits à la Cote officielle	431	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	432	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs affectées en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (cote officielle)	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	460	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres à recevoir</b>						
- en position RM à l'achat :						
. pour compte propre	470	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	480	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements d'achat ou de rachat	490	.....	.....	.....	.....	.....
- sur achat au comptant ou RI ou non reçus en liquidation :						
. pour compte propre	500	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	510	.....	.....	.....	.....	.....
- souscrits ou acquis sur le marché primaire :						
. pour compte propre	520	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	530	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Titres à livrer</b>						
- en position RM à la vente :						
. pour compte propre	540	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	550	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements de vente ou de revente	560	.....	.....	.....	.....	.....
- sur vente au comptant ou R						
ou non livrés en liquidation :						
. pour compte propre	570	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	580	.....	.....	.....	.....	.....
- cédés sur le marché primaire :						
. pour compte propre	590	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	600	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements divers sur titres ..</b>	610	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	620	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (cote officielle)	630	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	640	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres vendus à réméré avec faculté de rachat</b>	650	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 650</i>	660	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DIVERS</b>						
- Engagements divers (à détailler en annexe)	670	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU HORS BILAN</b>	680	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 150, 160, 170, 210, 340, 410, 660, 670)</i>						

Compte de résultat mensuel - entreprise d'investissement  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole
1	Date d'arrêté	A D 0 0 1	3 T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET SUR OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Charges sur opérations de trésorerie	110	.....
- Intérêts sur emprunts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>CHARGES SUR COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Remises sur commissions d'émission	180	.....
- Pertes sur cessions	185	.....
- Frais de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Emprunts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....
<b>Frais sur marchés secondaires</b>		
- Commission de négociation payée à la SBF	260	.....
- Commission de compensation payée à la SBF	262	.....
- Remises de courtages sur actions	270	.....
- Remises de courtages sur obligations	280	.....
- Remises sur négociations hors-place	290	.....
- Frais d'achat et de vente de titres	300	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 310</i>	320	.....

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Charges diverses sur opérations de change	330	.....
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>	340	.....
<b>CHARGES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	350	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	360	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	370	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	380	.....
- Frais sur marchés d'instruments financiers	390	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 390</i>	400	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIERES</b>		
- Frais de conservation	410	.....
- Indemnités de tirage, rachat officiel, etc.	420	.....
<i>Sous-total des lignes 410 et 420</i>	430	.....
<b>INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS OBLIGATAIRES, EMPRUNTS PARTICIPATIFS ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	440	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	445	.....
<b>CHARGE NETTE SUR CESSION DE BONS DU TRÉSOR, DE TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT</b>	450	.....
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	460	.....
<i>(Sous-total des lignes 160, 170, 320, 330, 340, 400, 430, 440, 445, 450)</i>		

Compte de résultat mensuel - entreprise d'investissement – mod. SB15 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0		Activité métropole	
<b>Date d'arrêté</b>		A D 0 0 1		3 T.M.	
1	A A A A M M	C.I.B.	L.C.		

DEBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
- Rémunération du personnel	470	.....
- Charges sociales	480	.....
<i>Sous-total des lignes 470 et 480</i>	490	.....
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>		
	500	.....
<b>CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION</b>		
- Sous-traitance informatique	510	.....
- Autres services techniques sous-traités	520	.....
- Redevances de crédit-bail	530	.....
- Locations	540	.....
- Charges locatives et de copropriété	550	.....
- Entretien et réparations	560	.....
- Primes d'assurance	570	.....
- Études et recherches	580	.....
- Documentation, colloques, séminaires, etc	590	.....
- Personnel extérieur	600	.....
- Honoraires et frais annexes	610	.....
- Publicité, publications, relations publiques	620	.....
- Transport de biens et transport du personnel	630	.....
- Déplacements, missions et réceptions	640	.....
- Frais postaux et de télécommunication	650	.....
- Autres services extérieurs	660	.....
- Autres charges de gestion courante	670	.....
- Contribution au Fonds de garantie	680	.....
- Commission institutionnelle	690	.....
<i>Sous-total des lignes 510 à 690</i>	700	.....
<b>DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS D'EXPLOITATION</b>		
- Dotations aux comptes d'amortissements dérogatoires	710	.....
- Dotations aux autres comptes d'amortissements	720	.....
- Créances irrécupérables non couvertes par des provisions	730	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses	740	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	750	.....
- Autres provisions d'exploitation	760	.....
- Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	765	.....
<i>Sous-total des lignes 710 à 765</i>	770	.....

<b>DÉBIT</b>	Code Poste	MONTANTS 1
<b>AUTRES CHARGES</b>		
- Créances irrécupérables couvertes par des provisions	780	.....
- Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	790	.....
- Valeur comptable des titres de participation et de filiales cédés	800	.....
- Valeur comptable des immobilisations cédées	810	.....
- Dotations aux comptes de provisions réglementées	820	.....
- Autres provisions hors-exploitation	830	.....
<i>Sous-total des lignes 780 à 830</i>	840	.....
<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE</b>	850	.....
<b>EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES</b>	870	.....
<b>TOTAL DU DÉBIT</b>	880	.....
<i>(Total des lignes 460, 490, 500, 700, 770, 840, 850, 870)</i>		

Compte de résultat mensuel - entreprise d'investissement – mod. SB15 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....						0	Activité métropole			
1	Date d'arrêté			A	D	0	0	2	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.		

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DES OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Produits des opérations de trésorerie	110	.....
- Produits des prêts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>PRODUITS DES COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Commissions d'émission	180	.....
- Gains sur cessions	185	.....
- Commissions de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Prêts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....
<b>Rémunération d'intermédiaire sur les marchés secondaires</b>		
- Courtages sur actions	260	.....
- Courtages sur obligations	270	.....
- Différentiel sur actions	280	.....
- Différentiel sur obligations	290	.....
- Commission de règlement anticipé	300	.....
- Commission de négociation hors place	310	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 310</i>	320	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 320</i>	330	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Produits divers des opérations de change	340	.....
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>	350	.....

<b>CRÉDIT</b>	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	360	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	370	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	380	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	390	.....
- Commissions sur marchés d'instruments financiers	400	.....
<i>Sous-total des lignes 360 à 400</i>	410	.....
<b>PRODUITS DIVERS</b>		
- Commissions sur or	420	.....
- Produits de la conservation	430	.....
- Produits des opérations sur OPCVM	440	.....
- Autres produits divers	450	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 450</i>	460	.....
<b>PRODUITS DU PORTEFEUILLE-TITRES</b>		
<b>Revenus du portefeuille-titres</b>		
- Titres de placement	470	.....
- Titres de participation et de filiales	480	.....
- Prêts participatifs	490	.....
<b>Produits nets sur cession de bons du Trésor, de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières de placement</b>	500	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b> <i>(Sous-total des lignes 160, 170, 330, 340, 350, 410, 460, 510)</i>	520	.....

Compte de résultat mensuel - entreprise d'investissement – mod. SB15 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole
1	Date d'arrêté A A A A M M	A D 0 0 2	3 T.M.
	<b>C.I.B.</b>	<b>L.C.</b>	

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>		
- Revenus des immeubles	530	.....
- Autres produits accessoires	540	.....
<i>Sous-total des lignes 530 et 540</i>	550	.....
<b>PRODUCTION IMMOBILISÉE</b>	560	.....
<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	570	.....
<b>REPRISE DE PROVISIONS D'EXPLOITATION DEVENUES DISPONIBLES</b>		
- Reprise de provisions pour dépréciation des créances douteuses	580	.....
- Reprise de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	590	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation	600	.....
<i>Sous-total des lignes 580 à 600</i>	610	.....
<b>AUTRES PRODUITS</b>		
- Reprise sur amortissements dérogatoires	620	.....
- Reprise sur les autres amortissements	630	.....
- Récupération sur créances amorties	640	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation des créances douteuses	650	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation du portefeuille-titres	660	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation utilisées	670	.....
- Quote-part des subventions d'équipement virée aux résultats de l'exercice	680	.....
- Autres produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	690	.....
- Produits de cession de titres de participation et de filiales	700	.....
- Produits de cession d'immobilisations	710	.....
- Reprise sur provisions réglementées	720	.....
- Reprise des autres provisions hors-exploitation	730	.....
<i>Sous-total des lignes 620 à 730</i>	740	.....
<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>	750	.....
<b>EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS</b>	760	.....
<b>TOTAL DU CRÉDIT</b>	770	.....
<i>(Total des lignes 520, 550, 560, 570, 610, 740, 750, 760)</i>		

## Annexe 1.2 à l'instruction n° 97-04

---

Document des entreprises d'investissement

DOCUMENT	BILAN	COMPTE DE RÉSULTAT ANNUEL
N° DE MODÈLE	SB20	SB25
CODE DOCUMENT	PC0	RC0
FRÉQUENCE	Annuel à décembre	Annuel à décembre
ENTREPRISES ASSUJETTIES	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
en milliers de francs

NOM : .....												
								0	Activité métropole			
Date d'arrêté												
1	A A A A M M			C.I.B.	L.C.	P	C	0	0	1	3	T.M.

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEISES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>CAISSE, INSTITUT D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>							
<b>Opérations de trésorerie</b>							
- Dépôts pour compte de la clientèle	115	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et prêts à terme</b>							
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 115 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DÉBITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>							
- Créances diverses	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à recevoir (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances immobilisées	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances douteuses ou litigieuses	210	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 210</i>	220	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>VALEURS À L'ENCAISSEMENT</b>	230	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DÉBITEURS DIVERS</b>	240	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION DÉBITEURS</b>	250	.....	.....	.....	.....	.....	.....

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEVICES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>							
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	260	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	270	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	280	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels.	290	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	300	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....	.....	.....	.....	.....	.....

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEVICES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>							
- Sociétés de bourse	320	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	330	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	340	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	350	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	360	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres reçus en pension livrée - dépôts de la clientèle	370	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres reçus en pension livrée	371	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	380	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 320 à 380</i>	390	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPERATIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE PROPRE</b>							
<b>Titres éligibles aux dépôts de la clientèle</b>							
- Fonds d'État et obligations des secteurs public et semi-public	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Bons du Trésor, CD émis en France, bons d'IFS et assimilés	405	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres d'OPCVM court terme monétaires	410	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	412	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Autres titres de placement</b>							
- Autres titres de pl., inscrits à la C. Off. ou au Sec. Marché	415	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres bons du Trésor et titres de créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres de placement	425	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 415 à 425</i>	427	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 412 et 427</i>	429	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
								0	Activité métropole	
<b>Date d'arrêt</b>										
1				P	C	0	0	1	3	T.M.
<b>A A A A M M</b>		<b>C.I.B.</b>		<b>L.C.</b>						

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS		TOTAL 6
					Résidents 4	DEVICES Non-résid. 5	
<b>TITRES D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE</b>	430	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES</b>	450	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	460	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS</b>							
- Immeubles	470	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Droit au bail	480	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations incorporelles	490	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations corporelles	500	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	520	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	530	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS</b>	540	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>REPORT À NOUVEAU</b>	550	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PERTE NETTE</b>	560	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	570	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 170, 220, 230, 240, 250, 310, 390, 429, 430, 450, 460, 510, 520, 530, 540, 550, 560)</i>							

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....												
0      Activité métropole												
<b>Date d'arrêté</b>												
1	A A A A M M			C.I.B.	L.C.	P	C	0	0	2	3	T.M.

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Institut d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Opérations de trésorerie</b>						
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et emprunts à terme</b>						
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 120 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>						
- Comptes courants des sociétés du groupe	170	.....	.....	.....	.....	.....
- Dépôts particuliers divers	175	.....	.....	.....	.....	.....
- Fonds communs de placement	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes d'épargne à régime spécial	185	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à payer (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres sommes dues	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 170 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Créditeurs divers</b>	220	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes de régularisation créditeurs</b>	230	.....	.....	.....	.....	.....

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>						
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	250	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels	270	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	280	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 240 à 280</i>	290	.....	.....	.....	.....	.....

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>						
- Sociétés de bourse	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	310	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	320	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	340	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres donnés en pension livrée	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	360	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 300 à 360</i>	370	.....	.....	.....	.....	.....
<b>VERSEMENTS RESTANT À EFFECTUER SUR TITRES NON LIBÉRÉS</b>	380	.....	.....	.....	.....	.....
<b>SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT</b>	390	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OBLIGATIONS</b>						
- Obligations convertibles	400	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres obligations	410	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	420	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....													
								0	Activité métropole				
Date d'arrêté													
1	A A A A M M				C.I.B.	L.C.	P	C	0	0	2	3	T.M.

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNÉS</b>						
- Emprunts participatifs contractés auprès d'institutions financières	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Emprunts participatifs contractés auprès de la clientèle	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes bloqués des associés	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres participatifs ou subordonnés	460	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 430 à 460</i>	470	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PROVISIONS</b>						
- Provisions pour pertes et charges	480	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions spéciales constituées en franchise d'impôt	490	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions ayant supporté l'impôt	500	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 480 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....
<b>RÉSERVES</b>						
- Primes d'émission, d'apport, etc	520	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve légale	530	.....	.....	.....	.....	.....
- Plus-value à long terme	540	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve statutaire	550	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserves facultatives	560	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 520 à 560</i>	570	.....	.....	.....	.....	.....
<b>CAPITAL</b>	580	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Report à nouveau</b>	590	.....	.....	.....	.....	.....
<b>BÉNÉFICE NET</b>	600	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	610	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 210, 220, 230, 290, 370, 380, 390, 420, 470, 510, 570, 580, 590, 600)</i>						

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
0      Activité métropole										
1	Date d'arrêté			P	C	0	0	3	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.		

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Accords de refinancement, cautions,   avals, etc</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers   à terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	130	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	140	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 140</i>	150	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
- Accords de refinancement, cautions, avals, etc	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE</b>						
<b>Acceptations, cautions, etc</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers   à terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS EN DEVISES</b>						
<b>Opérations de change au comptant</b>						
- Francs achetés non encore reçus	220	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises achetées non encore reçues	230	.....	.....	.....	.....	.....
- Francs vendus non encore livrés	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises vendues non encore livrées	250	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de prêts ou d'emprunts en devises</b>						
- Devises prêtées non encore livrées	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises empruntées non encore reçues	270	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de change à terme</b>						
- Francs à recevoir contre devises à livrer	280	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre francs à livrer	290	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre devises à livrer	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à livrer contre devises à recevoir	310	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Intérêts et reports/dépôts non courus</b>						
- À recevoir	320	.....	.....	.....	.....	.....
- À payer	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Compte d'ajustement devises hors bilan	335	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 220 à 335</i>	340	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (POUR COMPTE PROPRE)</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés de gré à gré)	360	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	370	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés de gré à gré)	380	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés organisés)	390	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés de gré à gré)	400	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 400</i>	410	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan - entreprise d'investissement – mod. SB20 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....

0      Activité métropole

**Date d'arrêté**

1      A A A A M M      C.I.B.      L.C.      P C 0 0 3      3 T.M.

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>						
<b>Valeurs en conservation</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....
- Matières d'or en conservation	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres inscrits à la Cote officielle	431	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	432	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs affectées en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (Cote officielle)	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	460	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres à recevoir</b>						
- en position RM à l'achat :						
. pour compte propre	470	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	480	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements d'achat ou de rachat	490	.....	.....	.....	.....	.....
- sur achat au comptant ou RI ou non reçus						
en liquidation :						
. pour compte propre	500	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	510	.....	.....	.....	.....	.....
- souscrits ou acquis sur le marché primaire :						
. pour compte propre	520	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	530	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres à livrer</b>						
- en position RM à la vente :						
. pour compte propre	540	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	550	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements de vente ou de revente	560	.....	.....	.....	.....	.....
- sur vente au comptant ou RI ou non livrés						
en liquidation :						
. pour compte propre	570	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	580	.....	.....	.....	.....	.....
- cédés sur le marché primaire :						
. pour compte propre	590	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	600	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Engagements divers sur titres</b>	610	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables ..	620	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (Cote officielle)	630	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	640	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres vendus à réméré avec faculté de rachat</b>	650	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 650</i>	660	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DIVERS</b>						
- Engagements divers (à détailler en annexe)	670	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU HORS BILAN</b>	680	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 150, 160, 170, 210, 340, 410, 660, 670)</i>						

Compte de résultat annuel - entreprise d'investissement- mod. SB25 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole	
1	Date d'arrêté	R	C	0
	A A A A M M	0	0	1
	C.I.B.	L.C.		3 T.M.

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET SUR OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Charges sur opérations de trésorerie	110	.....
- Intérêts sur emprunts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>CHARGES SUR COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Remises sur commissions d'émission	180	.....
- Pertes sur cessions	185	.....
- Frais de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Emprunts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....
<b>Frais sur marchés secondaires</b>		
- Commission de négociation payée à la SBF	260	.....
- Commission de compensation payée à la SBF	262	.....
- Remises de courtages sur actions	270	.....
- Remises de courtages sur obligations	280	.....
- Remises sur négociations hors-place	290	.....
- Frais d'achat et de vente de titres	300	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 310</i>	320	.....
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Charges diverses sur opérations de change	330	.....

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>	340	.....
<b>CHARGES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	350	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	360	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	370	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	380	.....
- Frais sur marchés d'instruments financiers	390	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 390</i>	400	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIÈRES</b>		
- Frais de conservation	410	.....
- Indemnités de tirage, rachat officiel, etc.	420	.....
<i>Sous-total des lignes 410 et 420</i>	430	.....
<b>INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS OBLIGATAIRES, EMPRUNTS PARTICIPATIFS ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	440	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	445	.....
<b>CHARGE NETTE SUR CESSION DE BONS DU TRÉSOR, DE TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT</b>	450	.....
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	460	.....
<i>(Sous-total des lignes 160, 170, 320, 330, 340, 400, 430, 440, 445, 450)</i>		

Compte de résultat annuel - entreprise d'investissement – mod. SB25 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....

0      Activité métropole

**Date d'arrêté**

1      A A A A M M      C.I.B.      L.C.      R C 0 0 1      3 T.M.

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
- Rémunération du personnel	470	.....
- Charges sociales	480	.....
<i>Sous-total des lignes 470 et 480</i>	490	.....
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>		
	500	.....
<b>CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION</b>		
- Sous-traitance informatique	510	.....
- Autres services techniques sous-traités	520	.....
- Redevances de crédit-bail	530	.....
- Locations	540	.....
- Charges locatives et de copropriété	550	.....
- Entretien et réparations	560	.....
- Primes d'assurance	570	.....
- Études et recherches	580	.....
- Documentation, colloques, séminaires, etc	590	.....
- Personnel extérieur	600	.....
- Honoraires et frais annexes	610	.....
- Publicité, publications, relations publiques	620	.....
- Transport de biens et transport du personnel	630	.....
- Déplacements, missions et réceptions	640	.....
- Frais postaux et de télécommunication	650	.....
- Autres services extérieurs	660	.....
- Autres charges de gestion courante	670	.....
- Contribution au Fonds de garantie	680	.....
- Commission institutionnelle	690	.....
<i>Sous-total des lignes 510 à 690</i>	700	.....
<b>DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS D'EXPLOITATION</b>		
- Dotations aux comptes d'amortissements dérogatoires	710	.....
- Dotations aux autres comptes d'amortissements	720	.....
- Créances irrécupérables non couvertes par des provisions	730	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses	740	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	750	.....
- Autres provisions d'exploitation	760	.....
- Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	765	.....
<i>Sous-total des lignes 710 à 765</i>	770	.....

<b>DÉBIT</b>	Code Poste	MONTANTS 1
<b>AUTRES CHARGES</b>		
- Créances irrécupérables couvertes par des provisions	780	.....
- Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	790	.....
- Valeur comptable des titres de participation et de filiales cédées	800	.....
- Valeur comptable des immobilisations cédées	810	.....
- Dotations aux comptes de provisions réglementées	820	.....
- Autres provisions hors-exploitation	830	.....
<i>Sous-total des lignes 780 à 830</i>	840	.....
<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE</b>	850	.....
<b>IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b>	860	.....
<b>BÉNÉFICE NET</b>	870	.....
<b>TOTAL DU DÉBIT</b>	880	.....
<i>(Total des lignes 460, 490, 500, 700, 770, 840, 850, 860, 870)</i>		

Compte de résultat annuel - entreprise d'investissement – mod. SB25 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole
1	Date d'arrêté	R C 0 0 2	3 T.M.
	A A A A M M	C.I.B. L.C.	

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DES OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Produits des opérations de trésorerie	110	.....
- Produits des prêts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>PRODUITS DES COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Commissions d'émission	180	.....
- Gains sur cessions	185	.....
- Commissions de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Prêts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....
<b>Rémunération d'intermédiaire sur les marchés secondaires</b>		
- Courtages sur actions	260	.....
- Courtages sur obligations	270	.....
- Différentiel sur actions	280	.....
- Différentiel sur obligations	290	.....
- Commission de règlement anticipé	300	.....
- Commission de négociation hors place	310	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 310</i>	320	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 320</i>	330	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Produits divers des opérations de change	340	.....
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>	350	.....

<b>CRÉDIT</b>	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	360	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	370	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	380	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	390	.....
- Commissions sur marchés d'instruments financiers	400	.....
<i>Sous-total des lignes 360 à 400</i>	410	.....
<b>PRODUITS DIVERS</b>		
- Commissions sur or	420	.....
- Produits de la conservation	430	.....
- Produits des opérations sur OPCVM	440	.....
- Autres produits divers	450	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 450</i>	460	.....
<b>PRODUITS DU PORTEFEUILLE-TITRES</b>		
<b>Revenus du portefeuille-titres</b>		
- Titres de placement	470	.....
- Titres de participation et de filiales	480	.....
- Prêts participatifs	490	.....
<b>Produits nets sur cession de Bons du Trésor, de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières de placement</b>	500	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	520	.....
<i>(Sous-total des lignes 160, 170, 330, 340, 350, 410, 460, 510)</i>		

Compte de résultat annuel - entreprise d'investissement – mod. SB25 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0		Activité métropole	
Date d'arrêté		R C 0 0 2		3 T.M.	
1	A A A A M M	C.I.B.	L.C.		

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>		
- Revenus des immeubles	530	.....
- Autres produits accessoires	540	.....
<i>Sous-total des lignes 530 et 540</i>	550	.....
<b>PRODUCTION IMMOBILISÉE</b>	560	.....
<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	570	.....
<b>REPRISE DE PROVISIONS D'EXPLOITATION DEVENUES DISPONIBLES</b>		
- Reprise de provisions pour dépréciation des créances douteuses	580	.....
- Reprise de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	590	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation	600	.....
<i>Sous-total des lignes 580 à 600</i>	610	.....
<b>AUTRES PRODUITS</b>		
- Reprise sur amortissements dérogatoires	620	.....
- Reprise sur les autres amortissements	630	.....
- Récupération sur créances amorties	640	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation des créances douteuses	650	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation du portefeuille-titres	660	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation utilisées	670	.....
- Quote-part des subventions d'équipement virée aux résultats de l'exercice	680	.....
- Autres produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	690	.....
- Produits de cession de titres de participation et de filiales	700	.....
- Produits de cession d'immobilisations	710	.....
- Reprise sur provisions réglementées	720	.....
- Reprise des autres provisions hors-exploitation	730	.....
<i>Sous-total des lignes 620 à 730</i>	740	.....
<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>	750	.....
<b>PERTE NETTE</b>	760	.....
<b>TOTAL DU CRÉDIT</b>	770	.....
<i>(Total des lignes 520, 550, 560, 570, 610, 740, 750, 760)</i>		

## Annexe 1.3 à l'instruction n° 97-04

---

Document des entreprises d'investissement

<b>DOCUMENT</b>	<b>BILAN CONSOLIDÉ</b>	<b>COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ</b>
<b>N° DE MODÈLE</b>	SB30	SB35
<b>CODE DOCUMENT</b>	KC0	KD0
<b>FRÉQUENCE</b>	Annuel à décembre	Annuel à décembre
<b>ENTREPRISES ASSUJETTIES</b>	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction	Personnes morales visées aux points 2.1 et 2.4 premier alinéa de la présente instruction

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0		Activité métropole	
Date d'arrêt		K C 0 0 1		3 T.M.	
1	A A A A M M	C.I.B.	L.C.		

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS DEISES		TOTAL 6
					Résidents 4	Non-résid. 5	
<b>CAISSE, INSTITUT D'ÉMISSION, TRÉSOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>							
<b>Opérations de trésorerie</b>							
- Dépôts pour compte de la clientèle	115	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et prêts à terme</b>							
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 115 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DÉBITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>							
- Créances diverses	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à recevoir (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances immobilisées	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Créances douteuses ou litigieuses	210	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 210</i>	220	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>VALEURS À L'ENCAISSEMENT DÉBITEURS DIVERS</b>	230 240	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....
<b>COMPTES DE RÉGULARI-SATION DÉBITEURS</b>	250	.....	.....	.....	.....	.....	.....

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS		TOTAL 6
					Résidents 4	DEVISES Non-résid. 5	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>							
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	260	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	270	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	280	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels	290	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	300	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>							
- Sociétés de bourse	320	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	330	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	340	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	350	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	360	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres reçus en pension livrée							
- Dépôts de la clientèle	370	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres reçus en pension livrée	371	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	380	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 320 à 380</i>	390	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE PROPRE</b>							
<b>Titres éligibles aux dépôts de la clientèle</b>							
- Fonds d'État et obligations des secteurs public et semi-public	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Bons du Trésor, CD émis en France, bons d'IFS et assimilés	405	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres d'OPCVM court terme monétaires	410	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	412	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Autres titres de placement</b>							
- Autres titres de pl., inscrits à la C. off. ou au Sec. Marché	415	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres bons du Trésor et titres de créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres de placement	425	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 415 à 425</i>	427	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 412 et 427</i>	429	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0		Activité métropole	
Date d'arrêté		K C 0 0 1		3 T.M.	
1	A A A A M M	C.I.B.	L.C.		

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS		TOTAL 6
					Résidents 4	DEVICES Non-résid. 5	
<b>TITRES D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE</b>	430	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES</b>	450	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DOTATIONS DES SUCCUR-SALES À L'ÉTRANGER ET TITRES PARTICIPATIFS</b>	460	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>QUOTE-PART DANS LES ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE</b>	465	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS</b>							
- Immeubles	470	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Droit au bail	480	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations incorporelles	490	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres immobilisations corporelles	500	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	520	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	530	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS</b>	540	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>INTÉRÊTS MINORITAIRES</b>	545	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉCART DE CONVERSION</b>	546	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DIFFÉRENCES DE PREMIÈRE CONSOLIDATION</b>	547	.....	.....	.....	.....	.....	.....

ACTIF	Code Poste	Amort. et Provisions 1	Résidents 2	FRANCS Non-résid. 3	MONTANTS BRUTS		TOTAL 6
					Résidents 4	DEVICES Non-résid. 5	
<b>REPORT À NOUVEAU</b>	550	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PERTE NETTE</b>							
- Part du groupe	560	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Part des intérêts minoritaires	561	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	570	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 170, 220, 230, 240, 250, 310, 390, 429, 430, 450, 460, 465, 510, 520, 530, 540, 545, 546, 547, 550, 560, 561)</i>							

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
0      Activité métropole										
<b>Date d'arrêté</b>										
1				K	C	0	0	2	3	T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.		L.C.	

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Opérations de trésorerie</b>						
- Société des bourses françaises	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	130	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes et emprunts à terme</b>						
- Société des bourses françaises	140	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres comptes	150	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 120 à 150</i>	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE</b>						
- Comptes courants des sociétés du groupe	170	.....	.....	.....	.....	.....
- Dépôts particuliers divers	175	.....	.....	.....	.....	.....
- Fonds communs de placement	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes d'épargne à régime spécial	185	.....	.....	.....	.....	.....
- Coupons à payer (clients)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres sommes dues	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 170 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Créditeurs divers</b>	220	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Comptes de régularisation créditeurs</b>	230	.....	.....	.....	.....	.....

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>						
- Interventions sur les marchés secondaires de titres	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Interventions sur le marché des bons du Trésor et titres de créances négociables	250	.....	.....	.....	.....	.....
- Emplois en report (pour compte propre)	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur marchés conditionnels	270	.....	.....	.....	.....	.....
- Erreurs et omissions	280	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 240 à 280</i>	290	.....	.....	.....	.....	.....
<b>COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT</b>						
- Sociétés de bourse	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres institutions financières	310	.....	.....	.....	.....	.....
- Compensation	320	.....	.....	.....	.....	.....
- Clients	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Souscriptions	340	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres donnés en pension livrée	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Opérations sur or	360	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 300 à 360</i>	370	.....	.....	.....	.....	.....
<b>VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR TITRES NON LIBÉRÉS</b>						
	380	.....	.....	.....	.....	.....
<b>SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT</b>						
	390	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OBLIGATIONS</b>						
- Obligations convertibles	400	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres obligations	410	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 400 à 410</i>	420	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
0      Activité métropole										
<b>Date d'arrêté</b>										
1					K	C	0	0	2	3 T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.		

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNÉS</b>						
- Emprunts participatifs contractés auprès d'institutions financières	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Emprunts participatifs contractés auprès de la clientèle	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Comptes bloqués des associés	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres titres participatifs ou subordonnés	460	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 430 à 460</i>	470	.....	.....	.....	.....	.....
<b>PROVISIONS</b>						
- Provisions pour pertes et charges	480	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions spéciales constituées en franchise d'impôt	490	.....	.....	.....	.....	.....
- Provisions ayant supporté l'impôt	500	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 480 à 500</i>	510	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉCART DE RÉÉVALUATION</b>	511	.....	.....	.....	.....	.....
<b>INTÉRÊTS MINORITAIRES</b>	512	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ÉCART DE CONVERSION</b>	513	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DIFFÉRENCES SUR LES ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE</b>	514	.....	.....	.....	.....	.....

PASSIF	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>DIFFÉRENCES DE PREMIÈRE CONSOLIDATION</b>	515	.....	.....	.....	.....	.....
<b>RÉSERVES</b>						
- Primes d'émission, d'apport, etc	520	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve légale	530	.....	.....	.....	.....	.....
- Plus-value à long terme	540	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserve statutaire	550	.....	.....	.....	.....	.....
- Réserves facultatives	560	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 520 à 560</i>	570	.....	.....	.....	.....	.....
<b>CAPITAL</b>	580	.....	.....	.....	.....	.....
<b>REPORT À NOUVEAU</b>	590	.....	.....	.....	.....	.....
<b>BÉNÉFICE NET</b>						
- Part du groupe	600	.....	.....	.....	.....	.....
- Part des intérêts minoritaires	601	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	610	.....	.....	.....	.....	.....
<i>(Total des lignes 110, 160, 210, 220, 230, 290, 370, 380, 390, 420, 470, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 570, 580, 590, 600, 601)</i>						

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
0      Activité métropole										
1	Date d'arrêté				K	C	0	0	3	3 T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.		

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
<b>Accords de refinancement, cautions, avals, etc</b>	110	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers à terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	120	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	130	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	140	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 140</i>	150	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>						
- Accords de refinancement, cautions, avals, etc	160	.....	.....	.....	.....	.....
<b>ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTÈLE</b>						
<b>Acceptations, cautions, etc</b>	170	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Engagements sur instruments financiers à terme</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	180	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	190	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations	200	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 200</i>	210	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>OPÉRATIONS EN DEVICES</b>						
<b>Opérations de change au comptant</b>						
- Francs achetés non encore reçus	220	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises achetées non encore reçues	230	.....	.....	.....	.....	.....
- Francs vendus non encore livrés	240	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises vendues non encore livrées	250	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de prêts ou d'emprunts en devises</b>						
- Devises prêtées non encore livrées	260	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises empruntées non encore reçues	270	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Opérations de change à terme</b>						
- Francs à recevoir contre devises à livrer	280	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre francs à livrer	290	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à recevoir contre devises à livrer	300	.....	.....	.....	.....	.....
- Devises à livrer contre devises à recevoir	310	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Intérêts et reports/dépôts non courus</b>						
- À recevoir	320	.....	.....	.....	.....	.....
- À payer	330	.....	.....	.....	.....	.....
- Compte d'ajustement devises hors bilan	335	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 220 à 335</i>	340	.....	.....	.....	.....	.....
<b>OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME (POUR COMPTE PROPRE)</b>						
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés organisés)	350	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de taux d'intérêt (marchés de gré à gré)	360	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés organisés)	370	.....	.....	.....	.....	.....
- Sur instruments de cours de change (marchés de gré à gré)	380	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés organisés)	390	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres opérations (marchés de gré à gré)	400	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 400</i>	410	.....	.....	.....	.....	.....

Bilan consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB30 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....							0	Activité métropole	
1	Date d'arrêté			K	C	0	0	3	3 T.M.
	A	A	A	A	M	M	C.I.B.	L.C.	

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>						
<b>Valeurs en conservation</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	420	.....	.....	.....	.....	.....
- Matières d'or en conservation	430	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres inscrits à la Cote officielle	431	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	432	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs affectées en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	440	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (Cote officielle)	450	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	460	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEVICES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Titres à recevoir</b>						
- en position RM à l'achat :						
. pour compte propre	470	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	480	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements d'achat ou de rachat	490	.....	.....	.....	.....	.....
- sur achat au comptant ou RI ou non reçus en liquidation :						
. pour compte propre	500	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	510	.....	.....	.....	.....	.....
- souscrits ou acquis sur le marché .....						
. pour compte propre	520	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	530	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres à livrer</b>						
- en position RM à la vente :						
. pour compte propre	540	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	550	.....	.....	.....	.....	.....
- engagements de vente ou de revente	560	.....	.....	.....	.....	.....
- sur vente au comptant ou RI ou non livrés en liquidation :						
. pour compte propre	570	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	580	.....	.....	.....	.....	.....
- cédés sur le marché primaire :						
. pour compte propre	590	.....	.....	.....	.....	.....
. pour compte de tiers	600	.....	.....	.....	.....	.....

HORS BILAN	Code Poste	FRANCS		MONTANTS DEISES		TOTAL
		Résidents 1	Non- résidents 2	Résidents 3	Non- résidents 4	
<b>Engagements divers sur titres</b> .....	610	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Valeurs reçues en garantie</b>						
- Bons du Trésor et créances négociables	620	.....	.....	.....	.....	.....
- Titres de valeurs mobilières (Cote officielle)	630	.....	.....	.....	.....	.....
- Autres valeurs	640	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Titres vendus à réméré avec faculté de rachat</b>	650	.....	.....	.....	.....	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 650</i>	660	.....	.....	.....	.....	.....
<b>DIVERS</b>						
- Engagements divers (à détailler en annexe)	670	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL DU HORS BILAN</b> <i>(Total des lignes 150, 160, 170, 210, 340, 410, 660, 670)</i>	680	.....	.....	.....	.....	.....

Compte de résultat consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB35 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole	
1	Date d'arrêté	K D 0 0 1	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.	

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET SUR OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Charges sur opérations de trésorerie	110	.....
- Intérêts sur emprunts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>CHARGES SUR COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Remises sur commissions d'émission	180	.....
- Pertes sur cessions	185	.....
- Frais de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Emprunts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>Frais sur marchés secondaires</b>		
- Commission de négociation payée à la S.B.F.	260	.....
- Commission de compensation payée à la S.B.F.	262	.....
- Remises de courtages sur actions	270	.....
- Remises de courtages sur obligations	280	.....
- Remises sur négociations hors-place	290	.....
- Frais d'achat et de vente de titres	300	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 300</i>	310	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 310</i>	320	.....
<b>CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Charges diverses sur opérations de change	330	.....
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>		
	340	.....
<b>CHARGES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	350	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	360	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	370	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	380	.....
- Frais sur marchés d'instruments financiers	390	.....
<i>Sous-total des lignes 350 à 390</i>	400	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIÈRES</b>		
- Frais de conservation	410	.....
- Indemnités de tirage, rachat officiel, etc.	420	.....
<i>Sous-total des lignes 410 et 420</i>	430	.....
<b>INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS OBLIGATAIRES, EMPRUNTS PARTICIPATIFS ET TITRES PARTICIPATIFS</b>		
	440	.....
<b>AUTRES CHARGES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET TITRES PARTICIPATIFS</b>		
	445	.....
<b>CHARGE NETTE SUR CESSION DE BONS DU TRÉSOR, DE TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT</b>		
	450	.....
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
	460	.....
<i>(Sous-total des lignes 160, 170, 320, 330, 340, 400, 430, 440, 445, 450)</i>		

Compte de résultat consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB35 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....										
								0	Activité métropole	
<b>Date d'arrêté</b>										
1					K	D	0	0	1	3 T.M.
A A A A M M		C.I.B.		L.C.						

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
- Rémunération du personnel	470	.....
- Charges sociales	480	.....
<i>Sous-total des lignes 470 et 480</i>	490	.....
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>		
	500	.....
<b>CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION</b>		
- Sous-traitance informatique	510	.....
- Autres services techniques sous-traités	520	.....
- Redevances de crédit-bail	530	.....
- Locations	540	.....
- Charges locatives et de copropriété	550	.....
- Entretien et réparations	560	.....
- Primes d'assurance	570	.....
- Etudes et recherches	580	.....
- Documentation, colloques, séminaires, etc	590	.....
- Personnel extérieur	600	.....
- Honoraires et frais annexes	610	.....
- Publicité, publications, relations publiques	620	.....
- Transport de biens et transport du personnel	630	.....
- Déplacements, missions et réceptions	640	.....
- Frais postaux et de télécommunication	650	.....
- Autres services extérieurs	660	.....
- Autres charges de gestion courante	670	.....
- Contribution au Fonds de garantie	680	.....
- Commission institutionnelle	690	.....
<i>Sous-total des lignes 510 à 690</i>	700	.....

DÉBIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS D'EXPLOITATION</b>		
- Dotations aux comptes d'amortissements dérogatoires	710	.....
- Dotations aux autres comptes d'amortissements	720	.....
- Créances irrécupérables non couvertes par des provisions	730	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses	740	.....
- Dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	750	.....
- Autres provisions d'exploitation	760	.....
- Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	765	.....
- Dotations aux amortissements des différences de première consolidation	768	.....
<i>Sous-total des lignes 710 à 768</i>	770	.....
<b>AUTRES CHARGES</b>		
- Créances irrécupérables couvertes par des provisions	780	.....
- Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	790	.....
- Valeur comptable des titres de participation et de filiales cédées	800	.....
- Valeur comptable des immobilisations cédées	810	.....
- Dotations aux comptes de provisions réglementées	820	.....
- Autres provisions hors-exploitation	830	.....
<i>Sous-total des lignes 780 à 830</i>	840	.....
<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE</b>	850	.....
<b>IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b>	860	.....
<b>DIFFÉRENCE DE CONVERSION</b>	863	.....
<b>QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT DES ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE</b>	864	.....
<b>RÉSULTATS SUR OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	865	.....
<b>BÉNÉFICE NET</b>		
- Part du groupe	870	.....
- Part des intérêts minoritaires	871	.....
<b>TOTAL DU DÉBIT</b>	880	.....
<i>(Total des lignes 460, 490, 500, 700, 770, 840, 850, 860, 863, 864, 865, 870, 871)</i>		

Compte de résultat consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB35 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole
1	Date d'arrêté	K D 0 0 2	3 T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DES OPÉRATIONS INTERBANCAIRES</b>		
- Produits des opérations de trésorerie	110	.....
- Produits des prêts à terme	130	.....
- Autres opérations interbancaires	150	.....
<i>Sous-total des lignes 110 à 150</i>	160	.....
<b>PRODUITS DES COMPTES DE LA CLIENTÈLE</b>	170	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE TRANSACTION SUR TITRES</b>		
<b>Interventions sur les marchés primaires</b>		
- Commissions d'émission	180	.....
- Gains sur cessions	185	.....
- Commissions de souscription	190	.....
<i>Sous-total des lignes 180 à 190</i>	200	.....
<b>Interventions sur les marchés secondaires</b>		
- Activités de marché et de contrepartie	210	.....
- Prêts de titres	220	.....
- Erreurs et omissions	230	.....
- Reports de titres	240	.....
<i>Sous-total des lignes 210 à 240</i>	250	.....

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>Rémunération d'intermédiaire sur les marchés secondaires</b>		
- Courtages sur actions	260	.....
- Courtages sur obligations	270	.....
- Différentiel sur actions	280	.....
- Différentiel sur obligations	290	.....
- Commission de règlement anticipé	300	.....
- Commission de négociation hors place	310	.....
<i>Sous-total des lignes 260 à 310</i>	320	.....
<i>Sous-total des lignes 200, 250 et 320</i>	330	.....
<b>PRODUITS DES OPÉRATIONS DE CHANGE</b>		
- Produits divers des opérations de change	340	.....
<b>ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE</b>		
	350	.....
<b>PRODUITS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME</b>		
- Contrats à terme de taux d'intérêt	360	.....
- Contrats à terme sur actions et produits dérivés	370	.....
- Contrats à terme sur instruments de cours de change	380	.....
- Opérations sur autres contrats à terme	390	.....
- Commissions sur marchés d'instruments financiers	400	.....
<i>Sous-total des lignes 360 à 400</i>	410	.....
<b>PRODUITS DIVERS</b>		
- Commissions sur or	420	.....
- Produits de la conservation	430	.....
- Produits des opérations sur OPCVM	440	.....
- Autres produits divers	450	.....
<i>Sous-total des lignes 420 à 450</i>	460	.....

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS DU PORTEFEUILLE-TITRES</b>		
<b>Revenus du portefeuille-titres</b>		
- Titres de placement	470	.....
- Titres de participation et de filiales	480	.....
- Prêts participatifs	490	.....
<b>Produits nets sur cession de Bons du Trésor, de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières de placement</b>	500	.....
<i>Sous-total des lignes 470 à 500</i>	510	.....
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	520	.....
<i>(Sous-total des lignes 160, 170, 330, 340, 350, 410, 460, 510)</i>		

Compte de résultat consolidé - entreprise d'investissement – mod. SB35 –  
(en milliers de francs)

NOM : .....		0	Activité métropole	
1	Date d'arrêté	K D 0 0 2	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.	

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>		
- Revenus des immeubles	530	.....
- Autres produits accessoires	540	.....
<i>Sous-total des lignes 530 et 540</i>	550	.....
<b>PRODUCTION IMMOBILISÉE</b>	560	.....
<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	570	.....
<b>REPRISE DE PROVISIONS D'EXPLOITATION DEVENUES DISPONIBLES</b>		
- Reprise de provisions pour dépréciation des créances douteuses	580	.....
- Reprise de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	590	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation	600	.....
<i>Sous-total des lignes 580 à 600</i>	610	.....
<b>AUTRES PRODUITS</b>		
- Reprise sur amortissements dérogatoires	620	.....
- Reprise sur les autres amortissements	630	.....
- Récupération sur créances amorties	640	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation des créances douteuses	650	.....
- Reprise de provisions utilisées pour dépréciation du portefeuille-titres	660	.....
- Reprise des autres provisions d'exploitation utilisées	670	.....
- Quote-part des subventions d'équipement virée aux résultats de l'exercice	680	.....
- Autres produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	690	.....
- Produits de cession de titres de participation et de filiales	700	.....
- Produits de cession d'immobilisations	710	.....
- Reprise sur provisions réglementées	720	.....
- Reprise des autres provisions hors-exploitation	730	.....
<i>Sous-total des lignes 620 à 730</i>	740	.....
<b>TRANSFERT DE CHARGES</b>	750	.....
<b>DIFFÉRENCE DE CONVERSION</b>	753	.....

CRÉDIT	Code Poste	MONTANTS 1
<b>QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT DES ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE</b>	754	.....
<b>RÉSULTATS SUR OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	755	.....
<b>PERTE NETTE</b>		
- Part du groupe	760	.....
- Part des intérêts minoritaires	761	.....
<b>TOTAL DU CRÉDIT</b>	770	.....
<i>(Total des lignes 520, 550, 560, 570, 610, 740, 750, 753, 754, 755, 760, 761)</i>		

## Annexe 2 à l'instruction n° 97-04

Tableau de variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires

	Capitaux propres : part du groupe						Intérêts minoritaires	Dettes subordonnées (*)	Fonds pour risques bancaires généraux
	Capital	Primes	Réserves	Écarts de réévaluation	Écarts de conversion	Résultat de l'exercice			
Position en début d'exercice									
Variation de capital de l'entreprise consolidante									
Résultat consolidé de l'exercice (avant affectation)									
Distribution de l'exercice									
Incidence des variations des taux de conversion ..									
Incidence des réévaluations									
(*) Dettes subordonnées :									
- qui ne peuvent être remboursées à l'initiative du prêteur,									
- et dont la rémunération n'est pas obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.									

	Capitaux propres : part du groupe						Intérêts minoritaires	Dettes subordonnées (*)	Fonds pour risques bancaires généraux
	Capital	Primes	Réserves	Écarts de réévaluation	Écarts de conversion	Résultat de l'exercice			
Incidence des restructurations et cessions internes d'actifs									
Effets de changements de périmètre									
Changement de méthodes d'évaluation									
Autres variations									
Position à la clôture de l'exercice									
(*) Dettes subordonnées :									
- qui ne peuvent être remboursées à l'initiative du prêteur,									
- et dont la rémunération n'est pas obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.									

## Annexe 3 à l'instruction n° 97-04

---

### Périmètre de consolidation

	Nationalité F/E	% contrôle	% d'intérêt	Contribution au résultat consolidé	Méthode d'intégration MEE/IP/IG
<b>1. Entreprises à caractère financier</b>					
1.1 Établissements de crédit					
1.2 Établissements financiers autres qu'établissements de crédit					
1.3 Autres entreprises à caractère financier					
<b>2. Entreprises non financières</b>					
2.1 Assurances					
2.2 Services					
2.3 Industrie					
2.4 Holding non financier					

### Pour mémoire : Entrée et sorties d'entreprises au cours de l'exercice

	Nom de l'entreprise
<b>Entrées :</b>	
-	
-	
-	
<b>Sorties :</b>	
-	
-	
-	

#### 4. INSTRUCTION N° 97-05 ABROGEANT L'INSTRUCTION N° 91-04, RELATIVE AUX RISQUES ENCOURUS SUR LES INSTRUMENTS À TERME ET AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière abrogeant le règlement n° 88-04 modifié du 22 février 1988 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus par les établissements de crédit sur les marchés d'instruments à terme et le règlement n° 90-09 modifié du 5 juillet 1990 relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché ;

Décide :

**Article unique** – L'instruction n° 91-04 du 19 avril 1991 relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Paris, le 27 juin 1997  
Le Président de la Commission bancaire,  
H. HANNOUN

## 5. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN SEPTEMBRE 1997

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire au cours de ses séances des 20 septembre 1995, 29 mars 1996, 21 juin 1996, 27 mars 1997, 16 avril 1997 et 21 juillet 1997.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bankers Trust Holding (Europe) Ltd et Compagnie	Bankers Trust (France) SA Bankers Trust Finance et Marchés SA
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière De Lage Landen France	Groupe Rabobank
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBC Warburg Dillion Read (France)	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie Française de Participations Financières	Banque Française
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Ultra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Facto Holdings	Factofrance Heller
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie

**Compagnie financière****Établissements de crédit contrôlés**

Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
ILC Location SA	ILC France SA
Lease Care France	Daf Finance France
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti finance Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
Monceau Immobilier 29	Eurobail

<b>Compagnie financière</b>	<b>Établissements de crédit contrôlés</b>
Natwest Markets France	Natwest Sellier Patrimoine
Novafinance	Novaleasing
Oddo et Compagnie	Oddo Finance (Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires)
PCLA SA	PCLA Finances
Pinatton Finance SCA	Boscary Finance SA
Sapar	Sapar Finance
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Etudes, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS (France) Holding	UBS France
Uniproteol	Sofiproteol
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Vernes Investissement	Banque Vernes

<b>Compagnie financière</b>	<b>Établissements de crédit contrôlés</b>
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

Lettre en date du 21 octobre 1997 au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Président,

Dans sa lettre du 9 avril 1992, adressée au président de l'Association française des établissements de crédit et relative à l'évolution du marché de l'immobilier, le président de la Commission bancaire a rappelé les principes généraux devant guider la politique de provisionnement des établissements de crédit en la matière.

L'application du principe de prudence et le souci de préserver l'image fidèle des comptes doivent conduire à un provisionnement des moins-values latentes sur les actifs immobiliers des établissements de crédit, y compris sur les immeubles dits de patrimoine ou de rapport, à l'exception des immeubles d'exploitation.

De même, le provisionnement des moins-values latentes sur les immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail s'impose lorsqu'il existe un risque probable ou certain que l'actif, objet du contrat, demeure à terme la propriété de l'établissement bailleur pour une valeur comptable supérieure à sa valeur estimée de marché.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du Code de commerce, le montant des dotations aux comptes de provisions doit être calculé ligne par ligne, les plus-values éventuelles relevées sur certains biens ne pouvant en aucun cas compenser les moins-values sur les autres immeubles.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance de vos adhérents le contenu de cette lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis FORT

Lettre en date du 18 novembre 1997 au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Président

Les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix ont récemment rappelé l'impératif pour l'ensemble des établissements financiers d'assurer l'adaptation de leurs systèmes informatiques au changement de millénaire. À cet égard, il convient non seulement de vérifier la compatibilité des applications existantes et de procéder aux aménagements nécessaires, mais également de tester minutieusement le bon déroulement des opérations après conversion et la compatibilité avec les systèmes des différents partenaires.

Il importe donc que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soient parfaitement conscients des problèmes informatiques liés à l'an 2000 et s'emploient à les traiter à temps au sein de leurs institutions.

Les établissements doivent en particulier disposer de stratégies spécifiques pour convertir les applications nécessaires et s'assurer de leur totale fiabilité lors du passage au vingt-et-unième siècle. Il est également important que toutes les institutions financières, et plus particulièrement les organismes de marché, élaborent des plans appropriés destinés à parer aux interruptions susceptibles d'affecter les échanges et paiements entre contreparties, si certaines applications n'étaient pas pleinement opérationnelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000.

Cet effort de préparation à l'an 2000 dépasse largement le cadre purement technique et doit être perçu comme un enjeu stratégique pour lequel l'implication des dirigeants constitue un facteur clef de succès.

J'ai d'ailleurs chargé le secrétariat général de la Commission bancaire d'assurer le suivi de l'état de préparation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au passage à l'an 2000. Les modalités vous en seront précisées très prochainement par son Secrétaire général.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents ou affiliés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude TRICHET

Lettre en date du 19 novembre 1997 à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement

Monsieur,

Le Gouverneur de la Banque de France a récemment rappelé à la profession bancaire et financière l'impératif d'adapter les systèmes informatiques, de manière à assurer la continuité des opérations lors du changement de millénaire. Dans cette perspective, le secrétariat général de la Commission bancaire a été chargé de suivre l'état de préparation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au passage à l'an 2000.

C'est pourquoi je vous sou mets un questionnaire destiné à évaluer votre degré de préparation à l'an 2000.

Cette action s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, dont je vous joins le document de référence « *L'an 2000 : un défi pour les établissements financiers et pour les contrôleurs bancaires* », qui pose les conditions de succès du passage à l'an 2000 et identifie les phases principales du processus d'adaptation.

Il importe, en particulier, que l'ensemble du personnel soit sensibilisé à la question de l'an 2000 et que les dirigeants donnent l'impulsion indispensable à la réussite d'une démarche dont les implications dépassent le cadre purement technique des systèmes d'information. Les établissements doivent, notamment, être conscients du risque d'image et de la responsabilité qu'ils peuvent encourir vis-à-vis de leurs clients et de leurs contreparties du fait d'une insuffisante préparation à l'an 2000.

Le Comité de Bâle invite les établissements à s'entourer de toutes les précautions nécessaires, en vérifiant la compatibilité effective de leurs systèmes avec le passage à l'an 2000, même lorsqu'ils ont été déclarés conformes par leurs fournisseurs, et en procédant à des tests de cohérence en liaison avec leurs partenaires.

Pour garantir la continuité des opérations au 1<sup>er</sup> janvier 2000, le Comité de Bâle recommande la préparation de plans de secours, au cas où certaines applications se révéleraient défectueuses.

Le questionnaire, qui vous est adressé, reprend les étapes-clés du processus d'adaptation des systèmes, depuis la sensibilisation des dirigeants jusqu'à la couverture du risque an 2000 ; il aborde également les interactions avec d'autres priorités informatiques, en particulier l'euro.

Ce questionnaire est conçu pour permettre une réponse rapide et ne nécessite pas d'information chiffrée ; c'est pourquoi j'en sollicite la remise pour le 26 novembre 42, de manière à respecter également les délais liés aux travaux du Comité de Bâle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

---

42 Les réponses seront retournées à l'adresse suivante : Secrétariat général de la Commission bancaire, Service Informatique, Enquête An 2000, 115 rue Réaumur, 75002 PARIS.

Tableau synoptique des textes en vigueur au 15 novembre 1997  
instructions de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.91	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR  
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 et 97-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 modifie l'instruction 94-09	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.96	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.96	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR**  
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché

**Notes du secrétariat général de la Commission bancaire**

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
96-01	21.02.96	Comptes de résultat
97-01	10.02.97	Comptes de résultat

Lettres d'information BAFI du secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité. – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.
93-03	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.95	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.96	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009

# RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

## 1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° 43	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10	10
	11	12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50

### 43 Date de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 :	novembre 1989	n° 2 :	avril 1990
n° 3 :	novembre 1990	n° 4 :	avril 1991
n° 5 :	novembre 1991	n° 6 :	avril 1992
n° 7 :	novembre 1992	n° 8 :	avril 1993
n° 9 :	novembre 1993	n° 10 :	avril 1994
n° 11 :	novembre 1994	n° 12 :	avril 1995
n° 13 :	novembre 1995	n° 14 :	avril 1996
n° 15 :	novembre 1996	n° 16 :	avril 1997

<b>LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46

<b>LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47

<b>LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET LA DIVISION DES RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14

<b>LE RATIO DE LIQUIDITE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

<b>LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22

<b>LA POSITION DE CHANGE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La surveillance des positions de change	1	12
	2	19
Présentation du règlement 92-08	8	5

<b>LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB	8	8
Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24

<b>LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
Liste des compagnies financières	12 14 15	17 151 133
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12

<b>LES TITRES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5

<b>LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40

<b>OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation des règlements 89-07 et 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33

<b>LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10

<b>RÈGLES DE PROVISIONNEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
<b>Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs</b>		
<b>LES RISQUES-PAYS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de « new money » – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
<b>LES RISQUES IMMOBILIERS :</b>		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
<b>AUTRES :</b>		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

<b>LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation du règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37

<b>DIVERS</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44

## 2. ÉTUDES

<b>LES SYTÈMES BANCAIRES EN EUROPE</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87

<b>EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3	79
	12	38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30

<b>QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
L'Uruguay Round	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59

<b>BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9	13
	11	21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40

<b>AUTRES ÉTUDES</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis FORT)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre DUQUESNE)	16	64